

## **Lois et règlements**

152<sup>e</sup> année

### **Sommaire**

Table des matières  
Lois 2020  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Décrets administratifs  
Avis  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2020

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0 h01 à l'adresse suivante:

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

### Contenu

RLRQ, c. C-8.1.1, r. 1

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

### Tarif\*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	529 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	725 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	725 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec*: 11,32 \$.
3. Publication d'un document dans la Partie 1:  
1,82 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un document dans la Partie 2:  
1,21 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 265 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* **Les taxes ne sont pas comprises.**

### Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel ([gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec:

#### Gazette officielle du Québec

Courriel: [gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca)

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

### Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

#### Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Lois 2020

41	Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions des discours sur le budget du 17 mars 2016, du 28 mars 2017, du 27 mars 2018 et du 21 mars 2019 (2020, c. 5) . . . . .	1895
48	Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles (2020, c. 7) . . . . .	1983
57	Loi n <sup>o</sup> 1 sur les crédits, 2020-2021 (2020, c. 3) . . . . .	1999
58	Loi n <sup>o</sup> 3 sur les crédits, 2019-2020 (2020, c. 8) . . . . .	2039
	Liste des projets de loi sanctionnés (12 mars 2020) . . . . .	1891
	Liste des projets de loi sanctionnés (17 mars 2020) . . . . .	1893

### Règlements et autres actes

473-2020	Code des professions — Activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (Mod.) . . . . .	2053
477-2020	Ratification de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et la République de Bulgarie et l'édiction du règlement sur la mise en œuvre de cette entente . . . . .	2054
	Modification de la date de fin de la période de dégel annuel des zones 2 et 3 pour l'année 2020 . . . . .	2065
	Valeurs mobilières, Loi sur les... — Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif (Mod.) . . . . .	2065

### Projets de règlement

Administration financière, Loi sur l'... — Produits d'épargne . . . . .	2071
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Changement de nom du Collège Shawinigan . . . . .	2073
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées . . . . .	2074
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Évaluation et examen des impacts sur l'environnement de certains projets . . . . .	2094

### Décisions

11803	Bovins de réforme et veaux laitiers — Production et mise en marché (Mod.) . . . . .	2097
11804	Producteurs d'œufs du Québec — Conditions de production des poulettes (Mod.) . . . . .	2098

### Décrets administratifs

456-2020	Élaboration et mise en œuvre d'un programme incitatif pour la rétention des travailleurs essentiels et la responsabilité relative à l'administration de ce programme . . . . .	2099
457-2020	Octroi d'une aide financière maximale de 43 000 000 \$ à l'Union des producteurs agricoles, pour l'exercice financier 2020-2021, pour la mise en œuvre de mesures de recrutement de travailleurs agricoles . . . . .	2099

458-2020	Approbation de l'Accord Canada-Québec pour les refuges pour femmes et les organismes d'aide aux victimes de violences sexuelles et de violence conjugale au Québec pour répondre à la pandémie de COVID-19. . . . .	2100
459-2020	Exclusion de l'application des articles 3.11, 3.12 et 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes entre des organismes municipaux ou des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre de la Subvention salariale temporaire pour les employeurs et de la Subvention salariale d'urgence du Canada et d'une catégorie d'ententes entre des organismes publics et des tiers dans le cadre du Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes . . . . .	2101
461-2020	Engagement à contrat de monsieur Daniel Desharnais comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux . . . . .	2102

## Avis

Cour municipale de la MRC du Val St-François — Désignation d'un juge intérimaire. . . . .	2105
Cour municipale de la Ville d'Asbestos — Désignation d'un juge intérimaire . . . . .	2105
Cour municipale de la Ville d'East Angus — Désignation d'un juge intérimaire . . . . .	2106
Cour municipale de la Ville de Coaticook — Désignation d'un juge intérimaire . . . . .	2106
Cour municipale de la Ville de Granby — Désignation d'un juge intérimaire. . . . .	2107
Cour municipale de la Ville de Lac Mégantic — Désignation d'un juge intérimaire. . . . .	2107
Cour municipale de la Ville de Magog — Désignation d'un juge intérimaire . . . . .	2108
Cour municipale de la Ville de Plessisville — Désignation d'un juge intérimaire. . . . .	2108
Cour municipale de la Ville de Princeville — Désignation d'un juge intérimaire . . . . .	2109
Cour municipale de la Ville de Victoriaville — Désignation d'un juge intérimaire . . . . .	2109

---

**PROVINCE DE QUÉBEC**42<sup>e</sup> LÉGISLATURE1<sup>RE</sup> SESSION

QUÉBEC, LE 12 MARS 2020

---

**CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR***Québec, le 12 mars 2020*

Aujourd'hui, à quatorze heures cinq, il a plu à l'honorable  
Administratrice du Québec de sanctionner le projet de  
loi suivant :

n<sup>o</sup> 57    Loi n<sup>o</sup> 1 sur les crédits, 2020-2021

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par  
l'honorable Administratrice du Québec.



**PROVINCE DE QUÉBEC**42<sup>E</sup> LÉGISLATURE1<sup>RE</sup> SESSION

QUÉBEC, LE 17 MARS 2020

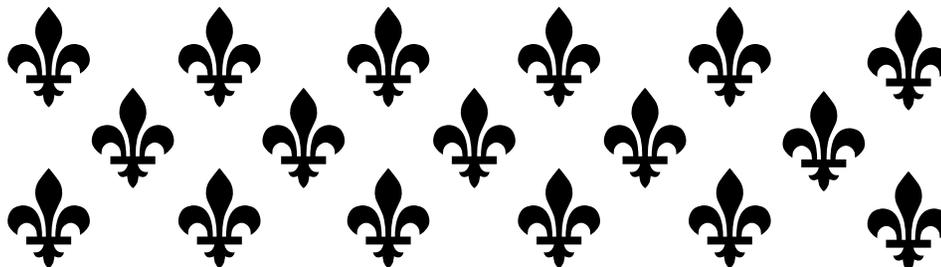
**CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR***Québec, le 17 mars 2020*

Aujourd'hui, à quinze heures, il a plu à l'honorable Administratrice du Québec de sanctionner les projets de loi suivants :

- n<sup>o</sup> 31 Loi modifiant principalement la Loi sur la pharmacie afin de favoriser l'accès à certains services
- n<sup>o</sup> 41 Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions des discours sur le budget du 17 mars 2016, du 28 mars 2017, du 27 mars 2018 et du 21 mars 2019
- n<sup>o</sup> 43 Loi modifiant la Loi sur les infirmières et les infirmiers et d'autres dispositions afin de favoriser l'accès aux services de santé
- n<sup>o</sup> 48 Loi visant principalement à contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles
- n<sup>o</sup> 58 Loi n<sup>o</sup> 3 sur les crédits, 2019-2020

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par l'honorable Administratrice du Québec.





---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 41  
(2020, chapitre 5)

**Loi concernant principalement la mise  
en œuvre de certaines dispositions  
des discours sur le budget du  
17 mars 2016, du 28 mars 2017, du  
27 mars 2018 et du 21 mars 2019**

---

**Présenté le 31 octobre 2019  
Principe adopté le 7 novembre 2019  
Adopté le 17 mars 2020  
Sanctionné le 17 mars 2020**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2020**

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi modifie ou édicte plusieurs dispositions législatives afin principalement de mettre en œuvre certaines mesures contenues dans les discours sur le budget du 17 mars 2016, du 28 mars 2017, du 27 mars 2018 et du 21 mars 2019.*

*Premièrement, cette loi prévoit l'abolition de la contribution additionnelle devant être payée pour des services de garde éducatifs à l'enfance.*

*Deuxièmement, cette loi modifie la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires afin de permettre au ministre du Revenu qui reçoit une demande du percepteur des ordonnances alimentaires d'un état, d'une province ou d'un territoire désigné de procéder à une saisie administrative auprès d'un tiers situé au Québec lorsque ce tiers doit payer un montant à un débiteur alimentaire.*

*Troisièmement, cette loi rend obligatoire l'obtention d'une attestation de Revenu Québec pour exécuter des contrats d'entretien d'édifices publics.*

*Quatrièmement, cette loi prévoit l'assujettissement des exploitants de camions de restauration aux règles concernant les modules d'enregistrement des ventes.*

*Cinquièmement, cette loi modifie certaines règles relatives aux appels sommaires en matière fiscale, notamment en haussant les seuils d'admissibilité pour présenter un recours devant la division des petites créances de la Cour du Québec ainsi qu'en offrant gratuitement la possibilité de recourir à la médiation.*

*Sixièmement, cette loi confie au ministre du Revenu l'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires.*

*Septièmement, cette loi apporte diverses modifications à la Loi sur l'Agence du revenu du Québec pour :*

*1° permettre dans certaines circonstances le maintien en fonction d'un membre du conseil d'administration qui quitte son poste au sein d'un ministère ou d'un organisme à qui des services sont rendus par l'Agence du revenu du Québec;*

2° harmoniser la rémunération accordée aux présidents des comités du conseil d'administration de l'Agence;

3° faire en sorte que l'autorisation permettant aux employés de signer certains actes, documents et écrits de l'Agence soit dorénavant accordée par acte administratif.

Huitièmement, cette loi édicte la Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux. Cette dernière établit les paramètres généraux d'un Programme d'aide financière à l'investissement permettant aux entreprises réalisant un projet admissible d'obtenir une aide financière applicable sous la forme d'un paiement partiel sur leurs factures d'électricité. Elle prévoit aussi que le ministre des Finances administrera ce programme, en fixera les conditions spécifiques d'admissibilité et, s'il l'estime nécessaire, créera différents volets. Cette dernière loi institue également le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux, affecté au financement de ce programme.

Neuvièmement, cette loi, d'une part, hausse le produit de l'impôt sur le tabac qui est viré au Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique et au Fonds du patrimoine culturel québécois et, d'autre part, permet aux organismes budgétaires de virer des sommes au Fonds de partenariat touristique.

Dixièmement, à l'égard de certains organismes publics et sociétés d'État, cette loi :

1° encadre la planification budgétaire des organismes autres que budgétaires. Ainsi, elle prévoit que le ministre des Finances et le président du Conseil du trésor pourront conjointement proposer au Conseil du trésor des orientations budgétaires pluriannuelles communes ou particulières à chacun de ces organismes qui, une fois approuvées, leur seront transmises par l'entremise de leur ministre responsable. Elle confère à chacun de ces ministres le pouvoir d'établir des directives relatives, notamment, à la transmission et à la forme d'un budget annuel. La loi prévoit de plus que ces organismes devront adopter un budget annuel et des prévisions budgétaires pluriannuelles et les transmettre à leur ministre responsable. Enfin, elle confère au Conseil du trésor la responsabilité d'approuver les prévisions pluriannuelles et demande que les ministres s'assurent que les organismes dont ils sont responsables respectent leur budget annuel et les prévisions pluriannuelles;

2° modifie les lois constitutives de certains organismes dont le ministre des Finances est actionnaire afin de leur permettre d'acquérir des titres d'emprunt émis par ce ministre;

3° modifie la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État afin que le vérificateur général ne soit plus responsable de réaliser les mesures d'évaluation de l'efficacité et de la performance adoptées par le conseil d'administration de certaines sociétés d'État et qu'il n'ait plus à désigner les firmes indépendantes qui seraient chargées de le faire à sa place;

4° interdit qu'un boni ou qu'une autre rémunération variable fondé sur le rendement soit accordé, pour l'année financière débutant en 2016 et pour les années financières suivantes, à certaines personnes nommées par le gouvernement ou par l'Assemblée nationale lorsque leur acte de nomination ou les conditions de travail qui y sont annexées leur rendent applicables, en tout ou en partie, les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein;

5° modifie la fin de l'exercice financier de la Société de la Place des Arts de Montréal et celui de la Société de télédiffusion du Québec afin qu'il corresponde à l'exercice financier du gouvernement;

6° modifie la Loi sur la fiscalité municipale afin que l'exemption des taxes foncières, municipales ou scolaires et de la taxe d'affaires soit maintenue advenant que le gouvernement ou tout mandataire de ce dernier exerce son option de racheter la participation de la Caisse de dépôt et placement du Québec dans la société en commandite qui est propriétaire, locataire ou exploitante d'une infrastructure de transport;

7° modifie la Loi sur Financement-Québec afin notamment de changer la composition du conseil d'administration de cet organisme, de revoir la liste des organismes admissibles à ses services et de supprimer l'obligation de tenir une assemblée annuelle de l'actionnaire.

Onzièmement, cette loi modifie la Loi sur la publicité légale des entreprises afin :

1° de permettre au registraire des entreprises du Québec d'exiger des renseignements ou des documents pour valider l'exactitude des déclarations déposées au registre des entreprises;

2° de fixer le délai de prescription d'une poursuite pénale à un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction sans qu'il se soit écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction;

3° de conférer au ministre responsable, dans certaines circonstances, le pouvoir de renoncer au paiement d'un droit, d'une pénalité ou de frais;

4° de permettre à plus d'organismes de conclure une entente pour obtenir du registraire la communication d'informations contenues au registre.

*Douzièmement, dans les matières concernant le secteur financier, la loi :*

1° modifie certaines dispositions du Code civil concernant l'assurance des copropriétés divisées;

2° modifie la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins afin d'y prévoir de nouvelles règles de gouvernance ainsi que des règles d'approbation des investissements;

3° abroge la Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq.

*Treizièmement, cette loi :*

1° prévoit, au Code de procédure pénale, une règle d'arrondissement du montant de la contribution pénale au dollar le plus près;

2° harmonise l'indice des prix à la consommation auquel font référence plusieurs lois et règlements afin d'exclure le cannabis récréatif;

3° exclut le diesel utilisé à des fins autres que le transport du calcul établissant la redevance annuelle au Fonds vert payable en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie pour la période du 13 juin 2013 au 1<sup>er</sup> janvier 2015;

4° rend la définition de la dette représentant les déficits cumulés, prévue à la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations, conforme à celle qu'on retrouve dans les comptes publics et inclut au calcul de la dette brute, prévu dans cette loi, la partie des avances du Fonds de financement attribuable au financement

*d'entreprises du gouvernement et d'organismes exclus du périmètre comptable du gouvernement;*

*5° permet au ministre des Finances de déléguer le pouvoir de prescrire les formulaires concernant les informations requises des adhérents au système d'inscription en compte sous la responsabilité d'Épargne Placements Québec;*

*6° permet à Revenu Québec de transmettre au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation les renseignements requis pour la réalisation de son mandat concernant les transferts financiers du gouvernement au bénéfice des municipalités;*

*7° supprime le pouvoir d'emprunter prévu dans la Loi sur le ministère des Relations internationales et dans la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;*

*8° précise certaines dispositions de la Loi sur le ministère des Finances et de la Loi sur le vérificateur général relatives au rapport préélectoral afin qu'elles soient conformes aux normes comptables ainsi qu'à la pratique qui a été suivie lors de la préparation du premier rapport préélectoral;*

*9° régularise certains droits relatifs aux licences de tirage et aux permis de réunion perçus par la Régie des alcools, des courses et des jeux;*

*10° modifie la Loi sur le ministère des Transports afin d'ajouter le financement d'infrastructures de transport actif aux affectations du Fonds des réseaux de transport terrestre;*

*11° reporte, à la date que fixera le gouvernement, l'entrée en vigueur des dispositions supprimant le marquage des contenants de boissons alcooliques prévues dans la Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques.*

*Enfin, cette loi contient des dispositions transitoires et de concordance nécessaires pour son application.*

#### **LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI:**

- Code civil du Québec;
- Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

- Loi sur l’administration fiscale (chapitre A-6.002);
- Loi sur l’administration publique (chapitre A-6.01);
- Loi sur l’Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003);
- Loi sur l’aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14);
- Loi sur l’Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1);
- Loi sur l’Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3);
- Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1);
- Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2);
- Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1);
- Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (chapitre C-7.1);
- Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (chapitre C-8.1);
- Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1);
- Code de procédure pénale (chapitre C-25.1);
- Code des professions (chapitre C-26);
- Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1);
- Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02);
- Loi sur le Conservatoire de musique et d’art dramatique du Québec (chapitre C-62.1);
- Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1);
- Loi sur l’encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1);
- Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001);

- Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01);
- Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);
- Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives (chapitre F-3.2.0.1.1);
- Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (chapitre F-4.003);
- Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02);
- Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance (chapitre H-1.1);
- Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5);
- Loi sur les impôts (chapitre I-3);
- Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3);
- Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011);
- Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02);
- Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (chapitre I-13.03);
- Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (chapitre I-13.1.1);
- Loi sur l'Institut national des mines (chapitre I-13.1.2);
- Loi sur la justice administrative (chapitre J-3);
- Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6);
- Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1);
- Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1);
- Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01);
- Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

- Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28);
- Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);
- Loi sur le ministère du Développement durable, de l’Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001);
- Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2);
- Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44);
- Loi instituant l’Office Québec-Monde pour la jeunesse (chapitre O-5.2);
- Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2);
- Loi sur les permis d’alcool (chapitre P-9.1);
- Loi sur la police (chapitre P-13.1);
- Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);
- Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (chapitre R-2.2.0.1);
- Loi sur la Régie de l’assurance maladie du Québec (chapitre R-5);
- Loi sur la Régie de l’énergie (chapitre R-6.01);
- Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4);
- Loi sur les services de garde éducatifs à l’enfance (chapitre S-4.1.1);
- Loi sur les services préhospitaliers d’urgence (chapitre S-6.2);
- Loi sur la Société de développement autochtone de la Baie James (chapitre S-9.1);
- Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002);
- Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (chapitre S-11.03);
- Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01);
- Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13);

- Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01);
- Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1);
- Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14);
- Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (chapitre S-14.001);
- Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001);
- Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011);
- Loi sur la Société québécoise d’information juridique (chapitre S-20);
- Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);
- Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02);
- Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1);
- Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01);
- Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d’alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques (2018, chapitre 20);
- Loi visant principalement à améliorer l’encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d’argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23);
- Loi sur le Centre d’acquisitions gouvernementales (2020, chapitre 2, article 1).

#### **LOI ÉDICTÉE PAR CETTE LOI :**

- Loi concernant le Programme d’aide financière à l’investissement et instituant le Fonds de l’aide financière à l’investissement et des contrats spéciaux (2020, chapitre 5, article 98).

**LOI ABROGÉE PAR CETTE LOI:**

- Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq (chapitre E-20.01).

**RÈGLEMENTS MODIFIÉS PAR CETTE LOI:**

- Règlement sur les produits d'épargne (chapitre A-6.001, r. 9);
- Règlement d'application de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81, r. 1);
- Règlement d'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001, r. 1);
- Règlement sur les droits et tarifs exigibles en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001, r. 2);
- Règlement sur les tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques (chapitre H-5, r. 1);
- Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3);
- Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1);
- Règlement sur les systèmes de loteries (chapitre L-6, r. 11);
- Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé (chapitre P-9.001, r. 3);
- Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 3);
- Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens (chapitre P-42, r. 10.1);
- Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres (chapitre R-0.2, r. 7);
- Règlement sur la contribution réduite (chapitre S-4.1.1, r. 1);
- Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2);

– Règlement d’application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1, r. 1).

## Projet de loi n<sup>o</sup> 41

### LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE CERTAINES DISPOSITIONS DES DISCOURS SUR LE BUDGET DU 17 MARS 2016, DU 28 MARS 2017, DU 27 MARS 2018 ET DU 21 MARS 2019

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### CHAPITRE I

ABOLITION DE LA CONTRIBUTION ADDITIONNELLE À L'ÉGARD  
DES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

**1.** La sous-section 1 de la section I du chapitre VII de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), comprenant l'article 81.3, est abrogée.

**2.** Cette loi est modifiée par la suppression, avant l'article 82, de ce qui suit :  
« §2. — *Dispositions particulières applicables à la contribution de base* ».

**3.** L'article 82 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le premier alinéa, de « de base »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la contribution de base » par « cette contribution ».

**4.** L'article 86 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « de base »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant :

« 2<sup>o</sup> une contribution ou des frais supplémentaires autres que ceux fixés en vertu des articles 82 et 92 pour les services qui sont prévus par règlement ou dans une entente de subvention. ».

- 5.** L'article 86.1 de cette loi est modifié par la suppression de « Sous réserve du premier alinéa de l'article 88.2, » et de « de base ».
- 6.** La sous-section 3 de la section I du chapitre VII de cette loi, comprenant les articles 88.1 à 88.14, est abrogée.
- 7.** L'article 103.1 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de « , tel qu'il se lisait avant son abrogation ».
- 8.** L'article 103.2 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « contribution additionnelle », de « visée au premier alinéa de l'article 88.2, tel qu'il se lisait avant son abrogation, ».
- 9.** L'article 106 de cette loi est modifié :
- 1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :
    - a) par la suppression du paragraphe 25.1<sup>o</sup>;
    - b) par la suppression, partout où ceci se trouve, de « de base »;
  - 2<sup>o</sup> dans le deuxième alinéa :
    - a) par le remplacement de « des paragraphes 25<sup>o</sup> et 25.1<sup>o</sup> » par « du paragraphe 25<sup>o</sup> »;
    - b) par le remplacement de « des montants visés » par « du montant visé ».
- 10.** L'article 135 de cette loi est modifié par la suppression de « , à l'exception de la sous-section 3 de la section I du chapitre VII dont l'application relève du ministre du Revenu ».
- 11.** Cette loi est modifiée par la suppression de « de base » dans les dispositions suivantes :
- 1<sup>o</sup> l'article 83.1;
  - 2<sup>o</sup> l'article 84;
  - 3<sup>o</sup> l'article 85;
  - 4<sup>o</sup> le premier alinéa de l'article 87;
  - 5<sup>o</sup> le premier alinéa de l'article 90.

## RÈGLEMENT SUR LA CONTRIBUTION RÉDUITE

**12.** La section I.1 du Règlement sur la contribution réduite (chapitre S-4.1.1, r. 1), comprenant l'article 2.1, est abrogée.

**13.** Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « de base » par « réduite ».

## CHAPITRE II

### FACILITATION DU PAIEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES

#### LOI FACILITANT LE PAIEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES

**14.** La Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2) est modifiée par l'insertion, après l'article 70, du chapitre suivant :

#### « CHAPITRE VIII.1

#### « ORDONNANCE ALIMENTAIRE RENDUE HORS DU QUÉBEC

« **70.1.** Le ministre peut par avis écrit exiger d'une personne qui, en vertu d'une obligation existante, est ou sera tenue de faire un paiement à une personne redevable d'un montant exigible en vertu d'une ordonnance alimentaire visée au deuxième alinéa qu'elle verse à une personne désignée la totalité ou une partie du montant à payer à son créancier, et ce, au moment où ce montant devient payable, lorsque les renseignements et les documents suivants sont transmis au ministre par la personne désignée :

1° une copie de l'ordonnance alimentaire;

2° une demande relative à l'exécution de l'ordonnance alimentaire, rédigée en français;

3° le montant à verser, converti, le cas échéant, en monnaie canadienne selon le taux de change en vigueur à la date de l'ordonnance alimentaire.

L'ordonnance alimentaire à laquelle le premier alinéa fait référence est celle qui est prévue par un jugement exécutoire dans un état, une province ou un territoire désigné conformément à la Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires (chapitre E-19) ou par tout autre document ayant la même force exécutoire dans cet état, cette province ou ce territoire.

Pour l'application du premier alinéa, une personne désignée s'entend du percepteur des ordonnances alimentaires de l'état, de la province ou du territoire désigné dans lequel l'ordonnance alimentaire est exécutoire.

« **70.2.** Toute personne qui néglige ou refuse de se conformer à l'avis du ministre prévu à l'article 70.1 devient solidairement débitrice, avec la personne redevable d'un montant exigible en vertu de l'ordonnance alimentaire, du montant réclamé par cet avis.

« **70.3.** La section VI du chapitre IV du titre I du livre VIII du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) s'applique au présent chapitre. ».

### CHAPITRE III

#### ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC POUR CERTAINS CONTRATS D'ENTRETIEN D'ÉDIFICES PUBLICS

#### LOI SUR LES IMPÔTS

**15.** La Loi sur les impôts (chapitre I-3) est modifiée par l'insertion, après l'article 1079.8.34, du titre suivant :

##### « TITRE II.1

##### « ENTREPRISE D'ENTRETIEN D'ÉDIFICES PUBLICS

« **1079.8.34.1.** Dans le présent titre, l'expression :

« contrat d'entretien » désigne un contrat ou la partie d'un contrat conclu entre une entreprise d'entretien et un sous-contractant qui est exécuté au Québec et qui prévoit du travail d'entretien;

« entreprise d'entretien » désigne une personne qui a un établissement au Québec et qui fait exécuter en tout ou en partie par un sous-contractant du travail d'entretien, à l'exception d'une personne qui est le propriétaire, le locataire ou le gestionnaire de l'édifice public visé par le travail d'entretien;

« personne » comprend une société de personnes;

« sous-contractant » désigne une personne qui a un établissement au Québec et qui exécute du travail d'entretien;

« travail d'entretien » désigne du travail d'entretien visé par le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 15) ou par le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec (chapitre D-2, r. 16).

Pour l'application du présent titre, les règles suivantes s'appliquent :

a) le coût d'un contrat d'entretien est déterminé sans tenir compte de la taxe de vente du Québec ou de la taxe sur les produits et services à l'égard du contrat;

b) sauf aux fins de déterminer, pour l'application du paragraphe b du premier alinéa de l'article 1079.8.34.2, le coût des contrats d'entretien qu'un sous-contractant et une entreprise d'entretien ont conclus entre eux dans une année civile, tout contrat conclu entre une entreprise d'entretien et un sous-contractant alors que ce dernier détient une attestation valide visée à l'article 1079.8.34.2 en raison d'un autre contrat d'entretien conclu entre eux est réputé le même contrat que cet autre contrat;

c) lorsque la partie du coût d'un contrat d'entretien conclu avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) qui est attribuable à du travail d'entretien effectué après le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article*) est égale ou supérieure à 10 000 \$, ou qu'en vertu d'un contrat d'entretien à durée indéterminée conclu avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*), un travail d'entretien est effectué après le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article*), les règles suivantes s'appliquent :

i. le contrat est réputé avoir été conclu le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) et, si le travail d'entretien prévu à ce contrat a débuté avant cette date, il est réputé avoir débuté à cette date;

ii. le premier montant que l'entreprise d'entretien doit déclarer en vertu du deuxième alinéa de l'article 1079.8.34.3, relativement au contrat d'entretien, doit inclure tout montant qui lui a été facturé par le sous-contractant avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*) pour du travail d'entretien prévu à ce contrat et effectué après le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article*).

«**1079.8.34.2.** Un sous-contractant doit détenir une attestation valide de Revenu Québec tout au long de la période qui commence à la date du début du travail d'entretien prévu à un contrat d'entretien donné qu'il a conclu, au cours d'une année civile et après le (*indiquer ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du présent article*), avec une entreprise d'entretien et qui se termine à la date de la fin du travail d'entretien qui y est prévu, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

a) le contrat d'entretien donné est un contrat à durée indéterminée;

b) le total soit du coût du contrat d'entretien donné et du coût des contrats d'entretien qu'ils ont conclus entre eux antérieurement dans l'année civile, soit du coût de tels contrats qu'ils ont conclus dans une année civile antérieure, est égal ou supérieur à 10 000 \$;

c) le sous-contractant et l'entreprise d'entretien ont antérieurement conclu entre eux un contrat à l'égard duquel le présent article s'est appliqué en raison du paragraphe a.

Un sous-contractant qui a conclu un contrat d'entretien avec une entreprise d'entretien doit remettre à celle-ci une copie de chaque attestation qu'il doit détenir en vertu du premier alinéa, au plus tard le jour du début du travail d'entretien prévu à ce contrat ou, lorsqu'il s'agit d'une attestation subséquente, le jour qui suit le dernier jour de la période de validité de l'attestation qui la précède.

Le présent article ne s'applique pas à un sous-contractant qui, le jour du début du travail d'entretien prévu à un contrat, n'est pas titulaire d'un certificat d'inscription délivré en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1).

Toutefois, lorsque le sous-contractant devient, après le jour visé au troisième alinéa et avant celui où se termine le travail d'entretien prévu au contrat, titulaire d'un certificat d'inscription en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* le contrat est réputé avoir été conclu à la date donnée qui suit de 30 jours celle où il est devenu titulaire d'un tel certificat et le travail d'entretien prévu au contrat est réputé avoir débuté à la date donnée;

*b)* le premier montant que l'entreprise d'entretien doit déclarer en vertu du deuxième alinéa de l'article 1079.8.34.3, relativement au contrat d'entretien, doit inclure tout montant qui lui a été facturé par le sous-contractant avant la date donnée pour du travail d'entretien prévu à ce contrat et effectué après cette date.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, il ne doit pas être tenu compte de la partie du coût d'un contrat d'entretien attribuable à du travail d'entretien effectué avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*).

«**1079.8.34.3.** Une entreprise d'entretien qui a conclu un contrat d'entretien donné avec un sous-contractant doit obtenir de ce dernier une copie de chaque attestation qu'il doit détenir en vertu du premier alinéa de l'article 1079.8.34.2 en raison de ce contrat, s'assurer qu'elle est valide et en vérifier l'authenticité de la manière prescrite, au plus tard le jour du début du travail d'entretien prévu à ce contrat ou, lorsqu'il s'agit d'une attestation subséquente, le jour qui suit le dernier jour de la période de validité de l'attestation qui la précède.

L'entreprise d'entretien visée au premier alinéa doit également, au plus tard le jour prévu au troisième alinéa, déclarer de la manière prescrite un montant représentant l'ensemble des montants qui lui ont été facturés par le sous-contractant relativement au travail d'entretien prévu au contrat d'entretien donné, au cours de chacun des trimestres se terminant les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre d'une année.

Le jour auquel le deuxième alinéa fait référence est le dernier jour du mois qui suit le mois au cours duquel se termine le trimestre visé à cet alinéa.

Le premier montant que l'entreprise d'entretien doit déclarer en vertu du deuxième alinéa doit également inclure tout montant facturé à l'égard du contrat donné avant le début des travaux d'entretien.

Le présent article ne s'applique pas à une entreprise d'entretien qui, le jour du début du travail d'entretien prévu à un contrat, n'est pas titulaire d'un certificat d'inscription délivré en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1).

Toutefois, lorsque l'entreprise d'entretien devient, après le jour visé au cinquième alinéa et avant celui où se termine le travail d'entretien prévu au contrat, titulaire d'un certificat d'inscription en vertu du titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec, le présent article s'applique à l'entreprise d'entretien comme si le travail d'entretien prévu au contrat débutait à la date qui suit de 30 jours celle où elle est devenue titulaire d'un tel certificat.

«**1079.8.34.4.** La demande de délivrance d'une attestation de Revenu Québec doit être faite de la manière prévue à l'article 1079.8.19.

L'attestation de Revenu Québec est délivrée à une personne qui, à la date indiquée sur l'attestation, a produit les déclarations et les rapports qu'elle devait produire en vertu d'une loi fiscale et n'a pas de compte payable en souffrance en vertu d'une telle loi; il en est ainsi notamment lorsque son recouvrement est légalement suspendu ou lorsque, si des dispositions ont été convenues avec elle pour en assurer le paiement, elle n'est pas en défaut à cet égard.

Lorsqu'une société de personnes est inscrite aux fichiers de Revenu Québec à titre d'employeur, une attestation ne lui est délivrée que si, à la date indiquée sur l'attestation, elle remplit les conditions prévues au deuxième alinéa et si elle a exécuté à cette date toutes les obligations imposées à ses membres à ce titre par une loi fiscale.

L'attestation est valide jusqu'à la fin de la période de trois mois, appelée «période de validité» dans le présent titre, qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée.

«**1079.8.34.5.** Un sous-contractant qui omet de respecter l'une des obligations prévues à l'article 1079.8.34.2, relativement à un contrat d'entretien donné conclu avec une entreprise d'entretien, encourt, pour chacun des trimestres se terminant les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre d'une année au cours duquel il a omis de respecter une telle obligation, une pénalité égale au plus élevé des montants suivants :

- a) 175 \$;

b) le moindre des montants suivants :

i. le produit obtenu en multipliant le montant que représente 0,2 % de l'ensemble des montants facturés dans le cadre du contrat donné, sans tenir compte de la taxe de vente du Québec ou de la taxe sur les produits et services, par le sous-contractant à l'entreprise d'entretien au cours de ce trimestre, par le nombre de jours d'omission compris dans ce trimestre;

ii. 950 \$.

«**1079.8.34.6.** Une entreprise d'entretien qui omet de respecter l'une des obligations prévues à l'article 1079.8.34.3, relativement à un contrat d'entretien donné conclu avec un sous-contractant, encourt, pour chaque trimestre donné visé au deuxième alinéa de l'article 1079.8.34.3 au cours duquel elle a omis de respecter une obligation prévue au premier alinéa de cet article ou à l'égard duquel elle a omis de respecter l'obligation prévue au deuxième alinéa de cet article, une pénalité égale au plus élevé des montants suivants :

a) 350 \$;

b) le moindre des montants suivants :

i. le produit obtenu en multipliant le montant que représente 0,4 % de l'ensemble des montants facturés dans le cadre du contrat donné, sans tenir compte de la taxe de vente du Québec ou de la taxe sur les produits et services, par le sous-contractant à l'entreprise d'entretien au cours du trimestre donné, par le plus élevé des nombres suivants :

1° le nombre de jours que dure l'omission d'une obligation visée au premier alinéa de l'article 1079.8.34.3 compris dans le trimestre donné;

2° le nombre de jours que dure l'omission d'une obligation visée au deuxième alinéa de l'article 1079.8.34.3 à l'égard du trimestre donné, jusqu'à concurrence de 90;

ii. 2 850 \$.

Toutefois, l'entreprise d'entretien ne peut encourir, à l'égard d'une même omission, à la fois la pénalité prévue au premier alinéa et celle prévue à l'article 59 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

«**1079.8.34.7.** Dans le cas d'une omission additionnelle au cours de la période de trois ans qui suit la date de l'envoi d'un avis de cotisation imposant une pénalité prévue à l'un des articles 1079.8.34.5 et 1079.8.34.6, le montant de la pénalité qui serait autrement déterminé en vertu de l'un de ces articles à l'égard de l'omission additionnelle est doublé. ».

**16.** L'article 1079.8.36 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1079.8.36.** Une personne qui est déclarée coupable d'une infraction en vertu de l'article 1079.8.35 n'encourt pas la pénalité prévue à l'un des articles 1079.8.20 à 1079.8.22, 1079.8.30 à 1079.8.32, 1079.8.34.5 et 1079.8.34.6, à moins que cette pénalité ne lui ait été imposée avant qu'une poursuite ne lui ait été intentée en vertu de cet article 1079.8.35. ».

**17.** L'article 1079.8.39 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **1079.8.39.** Lorsqu'une société de personnes ou un consortium encourt une pénalité en vertu de l'un des articles 1079.8.20 à 1079.8.22, 1079.8.30 à 1079.8.32, 1079.8.34.5 et 1079.8.34.6, les dispositions suivantes s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard de la pénalité comme si la société de personnes ou le consortium était une société : ».

## RÈGLEMENT SUR LES IMPÔTS

**18.** Le Règlement sur les impôts (chapitre I-3, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 1079.8.19R1, du suivant :

« **1079.8.34.3R1.** La manière prescrite de vérifier l'authenticité d'une attestation et de déclarer un montant visé au deuxième alinéa de l'article 1079.8.34.3 de la Loi consiste à utiliser le procédé électronique prévu à cette fin sur le site Internet de Revenu Québec. ».

## CHAPITRE IV

### ENREGISTREMENT DES VENTES DES CAMIONS DE RESTAURATION

#### SECTION I

##### DISPOSITIONS MODIFICATIVES

#### LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

**19.** L'article 350.50 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, avant la définition de l'expression « établissement de restauration » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « camion de restauration » signifie un camion ou une remorque qui est aménagé pour préparer ou servir des repas, qu'ils soient ou non destinés à être consommés sur place, y compris un camion ou une remorque qui offre exclusivement des boissons, mais ne comprend ni une cantine mobile, c'est-à-dire un véhicule qui se rend habituellement dans des entreprises, des usines, des chantiers, des garages, des haltes routières ou d'autres lieux

semblables pour y offrir principalement des repas préalablement préparés et assemblés, ni une remorque qui peut être déplacée sans l'aide d'un camion ou d'un véhicule automobile;»;

2° par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

«2° un lieu qui est un véhicule pouvant se déplacer dans lequel sont offerts des repas, sauf s'il s'agit d'un camion de restauration;».

## SECTION II

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

**20.** Le ministre du Revenu peut établir et mettre en œuvre un programme transitoire de compensation financière pour subventionner les coûts d'acquisition et d'implantation des appareils prescrits qui sont visés à l'article 350.52 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) et qui sont requis en raison des modifications apportées à l'article 350.50 de cette loi par l'article 19 de la présente loi.

**21.** Les articles 60.3, 60.4 et 61.0.0.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) et l'article 350.58 de la Loi sur la taxe de vente du Québec ne s'appliquent à l'égard de l'exploitant d'un camion de restauration au sens de l'article 350.50 de cette loi qu'à compter de la date du premier jour du sixième mois suivant la date de l'entrée en vigueur de l'article 19 de la présente loi.

## CHAPITRE V

### DÉJUDICIARISATION DES DÉSACCORDS ET ACCÈS À LA JUSTICE

#### SECTION I

##### DISPOSITIONS MODIFICATIVES

##### LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

**22.** L'article 93.2 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « Un particulier » par « Une personne »;

2° par le remplacement, partout où ceci se trouve dans le sous-paragraphe i du paragraphe *a*, de « 15 000 \$ » par « 55 000 \$ »;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* et les paragraphes *b*, *b.1*, *g*, *h.2*, *i*, *j* et *k*, de « 4 000 \$ » par « 15 000 \$ »;

4° par le remplacement, dans les paragraphes *c* et *d*, de « 1 500 \$ » par « 5 500 \$ »;

5° par le remplacement, dans le paragraphe *o*, de « l'article 83 » par « l'un des articles 83 et 84 »;

6° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Toutefois, une personne autre qu'un particulier ne peut se prévaloir des règles du présent chapitre que si, en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède le moment où elle interjette un appel, elle a compté sous sa direction ou son contrôle au plus 10 personnes liées à elle par contrat de travail. ».

**23.** L'article 93.2.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « où réside le particulier » par « de la résidence ou de l'établissement de la personne »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « un particulier qui réside » par « une personne qui réside ou qui a un établissement ».

**24.** L'article 93.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Un particulier » par « Une personne ».

**25.** L'article 93.11 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Un particulier qui s'est opposé » par « Une personne qui s'est opposée »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « il » par « une personne ».

**26.** L'article 93.12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « un particulier » par « une personne »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le particulier démontre qu'il » par « la personne démontre qu'elle ».

**27.** L'article 93.13 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Un appel sommaire s'exerce au moyen du formulaire prescrit, dans lequel la personne doit exposer les motifs de sa demande ainsi que tous les faits pertinents, qu'elle dépose ou envoie par poste recommandée au greffe de la division des petites créances de la Cour du Québec. La personne doit également indiquer son intérêt à participer à une médiation. »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

«Le formulaire prescrit doit comprendre une déclaration de la personne attestant la véracité des faits allégués. Lorsque la personne n'est pas un particulier, la déclaration doit également attester qu'en tout temps au cours de la période de 12 mois ayant précédé le dépôt ou l'envoi de ce formulaire, elle comptait sous sa direction ou son contrôle au plus 10 personnes auxquelles elle était liée par contrat de travail.

Une déclaration visée au deuxième alinéa est réputée faite sous serment.»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «de la production» par «du dépôt».

**28.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 93.14, du suivant :

«**93.14.1.** Dans les 90 jours suivant la date de réception de l'appel sommaire, l'Agence dépose au greffe de la division des petites créances de la Cour du Québec et notifie à la personne un exposé présentant les motifs de sa contestation et les pièces, ou une copie de celles-ci, au soutien de ses prétentions.

L'exposé présente sommairement les faits, les prétentions, les principaux arguments, la législation applicable et les conclusions.

L'Agence indique également si elle entend soumettre le litige à la médiation.».

**29.** L'article 93.15 de cette loi est modifié par le remplacement de «le particulier» par «la personne».

**30.** L'article 93.18 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**93.18.** Malgré l'article 34 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), un particulier ne peut être ni représenté ni assisté par un avocat, une personne autre qu'un particulier ne peut être représentée que par un dirigeant ou un employé à son seul service, qui n'est pas un avocat, et l'Agence ne peut être représentée que par un employé, ou une personne autorisée par le ministre, qui n'est pas un avocat.

Un particulier doit agir lui-même. Cependant, en cas d'empêchement, il peut donner mandat, à titre gratuit, à son conjoint, à un parent, à un allié ou à un ami de le représenter. Ce mandat est constaté dans un document identifiant le mandataire, indiquant les motifs pour lesquels le particulier est empêché d'agir et signé par lui. À défaut pour le particulier de pouvoir agir lui-même ou de pouvoir donner mandat à son conjoint, à un parent, à un allié ou à un ami de le représenter, l'appel sommaire est d'office porté au rôle de la Cour du Québec pour être continué suivant la procédure prévue au chapitre III.2.».

**31.** Cette loi est modifiée par l'insertion, avant la section III du chapitre IV, de la section suivante :

**«SECTION II.1**

**«LA MÉDIATION**

**«93.21.1.** Un litige peut, sans frais additionnels, être soumis à la médiation lorsque les parties y consentent.

La séance de médiation est présidée par un avocat ou un notaire, accrédité par l'ordre professionnel dont il est membre conformément aux articles 1 et 2 du Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances (chapitre C-25.01, r. 0.6). La séance peut également être présidée par un comptable professionnel agréé accrédité par l'ordre professionnel dont il est membre selon les critères prévus au deuxième alinéa de l'article 1 de ce règlement ou par un organisme reconnu par le ministre de la Justice.

Le Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à la médiation prévue à la présente section, que la séance soit présidée par un avocat, un notaire ou un comptable professionnel agréé.

**«93.21.2.** Le médiateur et les parties à la médiation doivent préserver la confidentialité de ce qui est dit, écrit ou fait dans le cours du processus de médiation, sous réserve de leur entente sur le sujet ou des dispositions particulières de la loi.

Le médiateur et les parties ne peuvent être contraints de dévoiler, dans une procédure arbitrale, administrative ou judiciaire liée ou non au différend, ce qui leur a été dit ou ce dont ils ont eu connaissance lors de la médiation. Ils ne peuvent non plus être tenus de produire un document préparé ou obtenu au cours de ce processus, sauf si la loi en exige la divulgation ou pour permettre au médiateur de se défendre contre une accusation de faute professionnelle.

Aucune information ou déclaration donnée ou faite dans le cours du processus de médiation ne peut être utilisée en preuve dans une procédure visée au deuxième alinéa.

**«93.21.3.** Lorsque la médiation met fin au litige, les parties déposent au greffe de la division des petites créances de la Cour du Québec soit un avis que le dossier a fait l'objet d'un règlement à l'amiable, soit l'entente signée par elles. L'entente homologuée par le greffier spécial ou le tribunal équivaut à jugement. ».

**32.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 93.26, du suivant :

« **93.26.1.** En tout temps au cours de l'instance, le tribunal peut prendre, même d'office, les mesures de gestion d'instance qu'il juge appropriées et au besoin convoquer une conférence de gestion ou entendre une demande préliminaire et rendre toute ordonnance utile.

Il peut, si les circonstances s'y prêtent, tenter de concilier les parties soit au cours de l'audience, soit à l'occasion d'une conférence de règlement à l'amiable. À défaut d'entente, le juge saisi peut, avec le consentement des parties, poursuivre l'instruction de l'affaire.

Si les parties s'entendent, le greffier dresse un procès-verbal constatant l'entente. Une fois signée par les parties et homologuée par le tribunal, cette entente équivaut à jugement. ».

**33.** L'article 93.29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa :

1<sup>o</sup> de « un particulier » par « une personne »;

2<sup>o</sup> de « au particulier » par « à la personne ».

## SECTION II

### DISPOSITION TRANSITOIRE

**34.** Un recours qui, à la date de l'entrée en vigueur de l'article 22, devient de la compétence de la division des petites créances de la Cour du Québec se poursuit devant la Cour du Québec qui en est déjà saisie.

## CHAPITRE VI

### RESPONSABILITÉS RELATIVES À L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

#### SECTION I

##### DISPOSITIONS MODIFICATIVES

##### LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

**35.** L'article 1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié par l'insertion, à la fin de la définition de « loi fiscale », de « , à l'exception de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001) ».

**36.** L'article 69.0.0.7 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe *b* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« vii. de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001); ».

#### LOI SUR L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER

**37.** L'article 93 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « , de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001) ».

#### LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

**38.** L'article 12 de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001) est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « L'Autorité » par « Le ministre »;

2° par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« 4° a, de façon répétitive, omis de transmettre une déclaration ou un rapport de la manière et dans le délai prévus par une loi fiscale ou par un règlement pris en vertu d'une telle loi;

« 5° a, de façon répétitive, omis de déduire, de retenir ou de percevoir un montant qu'elle devait déduire, retenir ou percevoir en vertu d'une loi fiscale;

« 6° a, de façon répétitive, omis de payer un montant dû en vertu de la présente loi ou d'une loi fiscale;

« 7° a, de façon répétitive, omis de respecter une entente conclue pour le paiement d'un montant dû en vertu de la présente loi ou d'une loi fiscale;

« 8° est redevable d'une pénalité en vertu de l'un des articles 1079.13.1 et 1079.13.2 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) relativement à une cotisation à l'égard de laquelle tout délai pour s'opposer est échu ou, si l'entreprise s'est opposée valablement à la cotisation ou a interjeté appel à l'encontre de la cotisation auprès d'un tribunal compétent, cette opposition ou cet appel, selon le cas, est réglé de façon définitive;

« 9° a, de façon répétitive, éludé ou tenté d'éluder l'observation de la présente loi ou d'une loi fiscale dans le cours de ses affaires. ».

**39.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

« **12.1.** Le ministre peut refuser de délivrer un permis à une entreprise de services monétaires :

1° s'il n'y a pas d'adéquation entre les sources légales de financement de l'entreprise et ses activités;

2° si une personne raisonnable venait à la conclusion que l'entreprise est le prête-nom ou la continuité d'une autre entreprise qui n'obtiendrait pas la délivrance d'un permis en vertu de la présente loi;

3° si la structure de l'entreprise lui permet d'échapper à l'application de la présente loi ou d'une loi fiscale. ».

**40.** L'article 14 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1°, de « L'Autorité » par « Le ministre »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « l'Autorité » par « le ministre »;

3° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 8° se trouve dans l'une des situations prévues aux paragraphes 4° à 9° de l'article 12. ».

**41.** L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Le ministre peut refuser de délivrer un permis lorsqu'une personne ou entité qui a, directement ou indirectement, la propriété ou le contrôle de l'entreprise de services monétaires :

1° a été déclarée coupable d'une infraction à l'une des lois prévues au paragraphe 1° de l'article 12, à moins qu'elle en ait obtenu le pardon;

2° se trouve dans l'une des situations prévues aux paragraphes 4° à 9° de l'article 12. ».

**42.** L'article 17 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **17.** Le ministre suspend ou révoque le permis d'une entreprise de services monétaires pour un motif prévu à l'un des articles 11 et 13, ou lorsqu'une personne ou une entité visée au premier alinéa de l'article 16 se trouve dans l'une des situations prévues au paragraphe 1° de l'article 11.

Le ministre peut suspendre ou révoquer le permis d'une entreprise de services monétaires pour un motif prévu à l'un des articles 12, 12.1, 14 et 15 ou au premier alinéa de l'article 16 ou lorsque l'entreprise ne se conforme pas à une obligation prévue au chapitre III. ».

**43.** L'article 18 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**18.** Le ministre peut, avant de suspendre ou de révoquer un permis ou avant d'imposer une sanction administrative pécuniaire, ordonner à l'entreprise de services monétaires d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'il indique. ».

**44.** L'article 19 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de « L'Autorité » par « Le ministre »;

b) par la suppression de « , selon le cas, »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « L'Autorité » par « Le ministre » et de « à l'Autorité » par « au ministre ».

**45.** L'article 20 de cette loi est modifié par la suppression de « à l'Agence du revenu du Québec, ».

**46.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 28, du suivant :

«**28.1.** L'entreprise de services monétaires doit détenir, à son nom, un compte bancaire auprès d'une institution financière. ».

**47.** L'article 35 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à l'Autorité » par « au ministre » et de « dont elle » par « dont il »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « de l'Autorité » par « du ministre »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « L'Autorité avise l'Agence du revenu du Québec, » par « Le ministre avise » et de « Elle les avise également » par « Il les avise également ».

**48.** L'intitulé du chapitre IV de cette loi est modifié par le remplacement de « DE L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS » par « DU MINISTRE DU REVENU ».

**49.** L'article 36 de cette loi est abrogé.

**50.** Les articles 37 et 38 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **37.** Le ministre peut, conformément à la loi, conclure soit une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, soit un accord avec une personne ou un organisme, du Québec ou de l'extérieur du Québec, pour favoriser l'application ou l'exécution de la présente loi, d'une loi en matière de fiscalité, d'une loi en matière pénale ou criminelle ou d'une loi étrangère en semblables matières.

Un renseignement personnel peut être communiqué pour l'application de cette entente ou de cet accord.

« **38.** Un renseignement, y compris un renseignement personnel, peut être communiqué sans le consentement de l'entreprise de services monétaires ou de la personne ou de l'entité concernée, à un corps de police lorsqu'un employé de l'Agence du revenu du Québec a des motifs raisonnables de croire que cette entreprise, cette personne ou cette entité a commis ou est sur le point de commettre, à l'égard de l'application d'une disposition de la présente loi ou à l'égard de l'Agence ou de l'un de ses employés, une infraction criminelle ou pénale à une loi applicable au Québec ou à l'extérieur du Québec et que ce renseignement est nécessaire à l'enquête relative à cette infraction. ».

**51.** L'article 39 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'Autorité communique » par « un employé de l'Agence du revenu du Québec autorisé par règlement peut communiquer ».

**52.** L'article 40 de cette loi est modifié par le remplacement de « l'Autorité » par « un employé autorisé conformément à l'article 39 ».

**53.** L'article 45 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **45.** Les inspections et les enquêtes relatives aux dispositions de la présente loi qui relèvent du ministre du Revenu se font conformément à la section VI du chapitre III de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002); à cette fin, ces dispositions sont réputées une loi fiscale. ».

**54.** Les articles 46 à 48 de cette loi sont abrogés.

**55.** L'article 50 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> par ce qui suit :

« **50.** Le ministre peut, en vue ou au cours d'une enquête, faire une demande *ex parte* à un juge de la Cour du Québec exerçant en son bureau afin : ».

**56.** L'article 51 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **51.** La personne ou entité intéressée est avisée au moins 15 jours à l'avance de toute audience au cours de laquelle un juge de la Cour du Québec doit considérer une demande de renouvellement de l'ordonnance. Le juge peut prononcer le renouvellement si la personne ou entité intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle n'arrive pas à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister. ».

**57.** L'article 52 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'Autorité » par « le ministre »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Sur demande du ministre, cette personne ou entité procède à l'ouverture du coffre-fort en présence d'une personne autorisée par le ministre et dresse, en trois exemplaires, un inventaire du contenu; elle remet un exemplaire au ministre et un exemplaire à la personne ou entité qui fait ou ferait l'objet de l'enquête. »;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Sur demande, la personne autorisée par le ministre doit se nommer et exhiber le document, signé par le ministre, attestant sa qualité. ».

**58.** L'article 54 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **54.** Toute personne ou entité directement affectée par une ordonnance prononcée en vertu de la présente section peut demander des précisions à un juge de la Cour du Québec pour lever tout doute sur la détermination des sommes d'argent, titres ou autres biens frappés par l'ordonnance; elles peuvent également en demander la modification ou la révocation.

Un avis écrit énonçant les motifs au soutien de la demande de modification ou de révocation doit être déposé au greffe de la Cour du Québec. Cet avis doit être signifié au ministre au moins 15 jours avant l'audience fixée pour la présentation de la demande. ».

**59.** L'article 56 de cette loi est abrogé.

**60.** L'article 57 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **57.** Le tribunal peut, à la demande du ministre, interdire à une personne d'agir comme administrateur ou dirigeant d'une entreprise de services monétaires pour les motifs prévus à l'article 329 du Code civil ou lorsqu'elle fait l'objet d'une sanction en vertu de la présente loi.

L'interdiction imposée par le tribunal ne peut excéder cinq ans.

Le tribunal peut, à la demande de la personne concernée, lever l'interdiction aux conditions qu'il juge appropriées. ».

**61.** L'article 60 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « L'Autorité » par « Le ministre »;

2<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 1<sup>o</sup>;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 4<sup>o</sup>, de « l'Autorité » par « le ministre »;

4<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 11<sup>o</sup> les personnes autorisées à communiquer un renseignement pour l'application de l'article 39. ».

**62.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 60, du suivant :

« **60.1.** Le gouvernement peut déterminer par règlement les droits et tarifs exigibles pour toute formalité prévue par la présente loi et pour les services fournis par le ministre, ainsi que les délais et les modalités de paiement. ».

**63.** L'article 61 de cette loi est abrogé.

**64.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 65, du chapitre suivant :

## « CHAPITRE VI.1

### « SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES

#### « SECTION I

##### « MANQUEMENTS

« **65.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à une entreprise de services monétaires qui, en contravention :

1<sup>o</sup> à l'article 22, ne verse pas les droits fixés par règlement;

2<sup>o</sup> à l'article 22.1, n'affiche pas son permis, ou une copie de celui-ci, de la manière qui y est prévue;

3<sup>o</sup> à l'article 26, a omis d'aviser le ministre de toute modification relative aux renseignements déjà transmis pour l'obtention d'un permis;

4° à l'article 28, ne vérifie pas l'identité de son client ou de son cocontractant;

5° au premier alinéa de l'article 29, ne tient pas à jour ses dossiers et ses registres;

6° au deuxième alinéa de l'article 29, ne permet pas au ministre d'avoir accès à ses dossiers et à ses registres;

7° au troisième alinéa de l'article 29, ne fournit pas au ministre l'aide technique nécessaire pour lui permettre de consulter l'information contenue dans ses dossiers et dans ses registres;

8° à l'article 30, ne conserve pas les renseignements sur ses clients pendant une période de six ans suivant leur collecte;

9° à l'article 32, fait défaut de fournir, dans le délai fixé, tout renseignement ou document requis par le ministre;

10° au premier alinéa de l'article 34, n'avise pas le ministre de la cessation de ses activités;

11° au deuxième alinéa de l'article 34, ne respecte pas les conditions déterminées par le ministre;

12° à l'article 35, a omis de remettre au ministre ses dossiers, livres et registres;

13° à l'article 16 du Règlement d'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001, r. 1), ne conserve pas les renseignements sur ses cocontractants pendant une période de six ans suivant leur collecte.

« **65.2.** L'imposition d'une sanction administrative pécuniaire se prescrit par deux ans à compter de la date du manquement.

« **65.3.** Un manquement susceptible de donner lieu à l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire constitue un manquement distinct pour chaque jour durant lequel il se poursuit.

## « SECTION II

### « AVIS DE NON-CONFORMITÉ ET IMPOSITION

« **65.4.** Lorsque le ministre constate un manquement à une disposition de la présente loi ou de ses règlements, un avis de non-conformité peut être notifié à l'entreprise de services monétaires afin de l'inciter à prendre sans délai les mesures y remédiant.

L'avis doit mentionner que le manquement pourrait notamment donner lieu à une sanction administrative pécuniaire.

« **65.5.** Une sanction administrative pécuniaire pour un manquement à une disposition de la présente loi ou de ses règlements ne peut être imposée à une entreprise de services monétaires lorsqu'un constat d'infraction lui a antérieurement été signifié en raison d'une contravention à la même disposition et fondée sur les mêmes faits.

« **65.6.** Une sanction administrative pécuniaire est imposée à une entreprise de services monétaires par la notification d'un avis de réclamation.

L'avis comporte les mentions suivantes :

1<sup>o</sup> le montant réclamé;

2<sup>o</sup> les motifs de son exigibilité;

3<sup>o</sup> le délai à compter duquel il porte intérêt;

4<sup>o</sup> le droit, prévu à l'article 65.7, d'obtenir le réexamen de la décision d'imposer la sanction et le délai imparti pour l'exercer;

5<sup>o</sup> le droit de contester la décision en réexamen devant le Tribunal administratif du Québec et le délai pour exercer un tel recours.

L'avis de réclamation doit aussi contenir des informations relatives aux modalités de recouvrement du montant réclamé. L'entreprise de services monétaires doit également être informée que le défaut de payer le montant dû pourrait donner lieu à la suspension ou à la révocation de son permis et, le cas échéant, que les faits à l'origine de la réclamation peuvent aussi donner lieu à une poursuite pénale.

Sauf disposition contraire, le montant dû porte intérêt, au taux prévu au premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), à compter du 31<sup>e</sup> jour suivant la notification de l'avis.

### « SECTION III

#### « RÉEXAMEN

« **65.7.** Une entreprise de services monétaires peut, par écrit, demander au ministre le réexamen de la décision d'imposer une sanction administrative pécuniaire dans les 30 jours de la notification de l'avis de réclamation.

Les personnes chargées de ce réexamen sont désignées par le ministre. Elles doivent relever d'une autorité administrative distincte de celle de qui relèvent les personnes chargées d'imposer ces sanctions.

« **65.8.** La demande de réexamen doit être traitée avec diligence. Après avoir donné au demandeur l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier, la personne chargée du réexamen décide sur dossier, sauf si elle estime nécessaire de procéder autrement.

« **65.9.** La décision en réexamen doit être écrite en termes clairs et concis et être motivée et notifiée au demandeur avec la mention de son droit de la contester devant le Tribunal administratif du Québec et du délai pour exercer ce recours.

Si la décision en réexamen n'est pas rendue dans les 30 jours de la réception de la demande ou, le cas échéant, du délai accordé au demandeur pour présenter ses observations ou pour produire des documents, les intérêts prévus au quatrième alinéa de l'article 65.6 sur le montant dû sont suspendus jusqu'à ce que la décision soit rendue.

« **65.10.** La décision en réexamen confirmant l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les 60 jours de sa notification.

Le Tribunal ne peut que confirmer ou infirmer la décision contestée.

Lorsqu'il rend sa décision, le Tribunal peut statuer à l'égard des intérêts courus alors que le recours devant lui était pendant.

#### «SECTION IV

#### «RECOUVREMENT

« **65.11.** Le débiteur et le ministre peuvent conclure une entente de paiement de la sanction administrative pécuniaire due. Une telle entente ou le paiement de ce montant ne constitue pas, aux fins d'une poursuite pénale ou de toute autre sanction administrative prévue par la présente loi, une reconnaissance des faits y donnant lieu.

« **65.12.** À défaut du versement de la totalité de la sanction administrative pécuniaire due ou du respect de l'entente conclue à cette fin, le ministre peut délivrer un certificat de recouvrement à l'expiration du délai pour demander le réexamen de la décision d'imposer la sanction, à l'expiration du délai pour contester devant le Tribunal administratif du Québec la décision en réexamen ou à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la décision du Tribunal confirmant en tout ou en partie la décision d'imposer la sanction ou la décision en réexamen, selon le cas.

Toutefois, ce certificat peut être délivré avant l'expiration d'un délai prévu au premier alinéa si le ministre est d'avis que l'entreprise de services monétaires tente d'éluder le paiement.

«**65.13.** Sur dépôt du certificat de recouvrement au greffe du tribunal compétent, accompagné d'une copie de la décision définitive qui établit la dette, la décision devient exécutoire comme s'il s'agissait d'un jugement définitif et sans appel de ce tribunal et en a tous les effets et, à cette fin, l'article 13.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, pour son exécution. ».

**65.** L'article 66 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « à l'Autorité » par « au ministre »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « au nom de l'Autorité » par « au nom du ministre en application de la présente loi »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « fonctions », de « en application de la présente loi »;

4° par l'insertion, après le paragraphe 3°, du suivant :

« 3.1° utilise un prête-nom dans le but d'obtenir un permis d'exploitation pour l'application de la présente loi; »;

5° par le remplacement du paragraphe 5° par le suivant :

« 5° contrevient à une décision du ministre ou d'un tribunal en application de la présente loi; »;

6° par la suppression du paragraphe 7°.

**66.** L'article 72 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**72.** La section IX du chapitre III de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'applique à une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi et, à cette fin, ces dispositions sont réputées une loi fiscale. ».

**67.** Les articles 73 à 75 de cette loi sont abrogés.

**68.** L'article 76 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du premier alinéa;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'Autorité » par « le ministre ».

**69.** L'article 78 de cette loi est abrogé.

**70.** L'intitulé du chapitre X de cette loi est remplacé par le suivant :

« DISPOSITIONS FINALES ».

**71.** Les articles 82 et 84 de cette loi sont abrogés.

**72.** L'article 85 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **85.** Le ministre du Revenu est chargé de l'application de la présente loi, à l'exception des articles 8, 9, 49 et 76, dont l'application relève du ministre de la Sécurité publique. ».

**73.** Cette loi est modifiée par le remplacement de toute référence à l'Autorité des marchés financiers ou à l'Autorité par une référence au ministre, en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

#### LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

**74.** L'annexe IV de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifiée par l'insertion, après le paragraphe 8°, du suivant :

« 8.1° de l'article 65.10 de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001); ».

#### RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES

**75.** L'article 1 du Règlement d'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001, r. 1) est remplacé par le suivant :

« **1.** Les articles 7 à 11 du présent règlement ne s'appliquent pas à une entreprise titulaire d'un permis dans la catégorie de l'exploitation de guichets automatiques à l'égard de cette catégorie. ».

**76.** L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « fourni par l'Autorité des marchés financiers » par « prescrit par le ministre du Revenu ».

**77.** L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans les premier et deuxième alinéas, de « l'Autorité » par « le ministre »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « fournis par l'Autorité » par « prescrits par le ministre ».

**78.** L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « à l'Autorité » par « au ministre ».

**79.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 16, de la section suivante :

**«SECTION VI**

**«EMPLOYÉS AUTORISÉS**

**«16.1.** Pour l'application de l'article 39 de la Loi, le directeur général des enquêtes, de l'inspection et des poursuites pénales ou un directeur principal, un directeur principal adjoint ou un directeur qui exerce ses fonctions à la Direction générale des enquêtes, de l'inspection et des poursuites pénales au sein de l'Agence du revenu du Québec est autorisé à communiquer à un membre d'un corps de police un renseignement détenu par le ministre pour l'application de la Loi. ».

**RÈGLEMENT SUR LES DROITS ET TARIFS EXIGIBLES EN VERTU  
DE LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES**

**80.** L'article 1 du Règlement sur les droits et tarifs exigibles en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001, r. 2) est modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « de l'Autorité des marchés financiers » par « du ministre du Revenu ».

**81.** L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement de « à l'Autorité » par « au ministre ».

**82.** Les articles 5 et 6 de ce règlement sont abrogés.

**83.** L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « au bulletin de l'Autorité » par « sur le site Internet de Revenu Québec ».

**SECTION II**

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES**

**84.** Sous réserve des conditions de travail qui leur sont applicables, les employés de l'Autorité des marchés financiers, au nombre maximal de trois, qui, à la date de l'entrée en vigueur de l'article 71, sont affectés à des fonctions relatives à l'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires (chapitre E-12.000001) et désignés par l'Autorité deviennent, à compter de cette date, des employés de l'Agence du revenu du Québec.

**85.** Les documents et les données détenus par l'Autorité des marchés financiers relatifs à l'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires sont, à la date de l'entrée en vigueur de l'article 71, transférés au ministre du Revenu.

**86.** L'exercice des droits de même que l'exécution des obligations de l'Autorité des marchés financiers relatifs à l'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires sont continués par le ministre du Revenu.

**87.** Le traitement des demandes de permis d'exploitation en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires par l'Autorité des marchés financiers est, à la date de l'entrée en vigueur de l'article 71, continué par le ministre du Revenu.

**88.** Les enquêtes entreprises en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires qui sont en cours à la date de l'entrée en vigueur de l'article 71 sont continuées par le ministre du Revenu.

**89.** Les affaires formées en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires devant le Tribunal administratif des marchés financiers avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 71 se poursuivent devant ce tribunal.

**90.** L'Agence du revenu du Québec devient, sans reprise d'instance, partie à toute procédure à laquelle est partie l'Autorité des marchés financiers relativement à l'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires.

**91.** À moins que le contexte ne s'y oppose, dans tout document autre qu'une loi, une référence à l'Autorité des marchés financiers lorsqu'elle concerne l'application de la Loi sur les entreprises de services monétaires est une référence au ministre du Revenu.

## **CHAPITRE VII**

### **AUTRES DISPOSITIONS CONCERNANT L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC**

#### **SECTION I**

#### **COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC**

#### **LOI SUR L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC**

**92.** L'article 14 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « doivent », de « , lors de leur nomination ou du renouvellement de leur mandat, le cas échéant, »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Un membre visé au deuxième alinéa qui cesse d'être à l'emploi d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement à qui des services de perception sont fournis par l'Agence, ou du ministère des Finances, peut compléter son mandat pour autant qu'il exerce ses fonctions au sein du conseil d'administration depuis au moins un an et qu'il continue d'occuper un poste de sous-ministre, de sous-ministre adjoint, de sous-ministre associé, de président ou de vice-président dans un autre ministère ou un autre organisme du gouvernement. ».

## SECTION II

### RÉMUNÉRATION ACCORDÉE À CERTAINS ADMINISTRATEURS DE L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

**93.** Les membres du conseil d'administration visés au premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) qui assument la présidence d'un comité visé au deuxième alinéa de l'article 30 de cette loi reçoivent, en outre de la rémunération prévue par le décret n° 352-2011 (2011, G.O. 2, 1568), la même somme additionnelle annuelle que celle reçue par un tel membre qui assume la présidence d'un comité visé au premier alinéa de cet article 30.

## SECTION III

### DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

§1. — *Dispositions modificatives*

### LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

**94.** L'article 9.0.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

«*b*) nul acte, document ou écrit n'engage le ministre ou l'Agence, ni ne peut leur être attribué, s'il n'est signé par le ministre du Revenu national ou par le commissaire du revenu, nommé en application de l'article 25 de la Loi sur l'Agence du revenu du Canada (Lois du Canada, 1999, chapitre 17) ou, dans les limites de leurs attributions, par un employé qui occupe, au sein de l'Agence du revenu du Canada, un poste de sous-commissaire, ou toute personne autorisée à exercer les fonctions d'un tel poste, ou par tout autre employé de l'Agence du revenu du Canada autorisé par le ministre;»;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *c* du deuxième alinéa, de « autrement que par règlement du ministre » par « autrement que pour la signature d'un acte, d'un document ou d'un écrit »;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Les deuxième et troisième alinéas de l'article 40 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une autorisation du ministre faite en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa. ».

## LOI SUR L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

**95.** L'article 40 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) est remplacé par le suivant :

« **40.** À l'égard des fonctions et pouvoirs confiés au ministre et qui sont visés à l'article 8, nul acte, document ou écrit n'engage le ministre ou l'Agence, ni ne peut leur être attribué, s'il n'est signé par le ministre ou le président-directeur général ou, dans les limites de ses attributions au sein de l'unité administrative dont il a la responsabilité ou à laquelle il est rattaché, par un vice-président ou un directeur général ou par l'un des autres employés de l'Agence autorisés par le ministre.

Un fac-similé de la signature d'une personne mentionnée au premier alinéa peut être apposé sur les documents que le ministre détermine. Un tel fac-similé a la même valeur que la signature elle-même.

Un avis indiquant la date d'entrée en vigueur de l'acte d'autorisation et l'adresse du site Internet où il est diffusé est publié à la *Gazette officielle du Québec*. ».

### §2. — *Dispositions transitoires*

**96.** Le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits pour l'application de l'Entente relative à l'administration par le Canada du Titre I de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) applicable aux institutions financières désignées particulières (chapitre A-6.002, r. 6) continue de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur du premier acte d'autorisation fait par le ministre en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 9.0.1.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), tel que modifié par l'article 94.

**97.** Le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003, r. 1) continue de s'appliquer jusqu'à l'entrée en vigueur du premier acte d'autorisation fait par le ministre en vertu du premier alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003), tel que remplacé par l'article 95.

## CHAPITRE VIII

### PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À L'INVESTISSEMENT

**98.** La Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux, dont le texte figure au présent chapitre, est édictée.

#### «LOI CONCERNANT LE PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À L'INVESTISSEMENT ET INSTITUANT LE FONDS DE L'AIDE FINANCIÈRE À L'INVESTISSEMENT ET DES CONTRATS SPÉCIAUX

**«1.** Le ministre des Finances administre le Programme d'aide financière à l'investissement applicable sous la forme d'un paiement partiel des coûts d'électricité de l'entreprise bénéficiaire qui réalise un projet d'investissement visant les objectifs déterminés par arrêté.

Les catégories d'entreprises admissibles et les conditions d'admissibilité d'un projet sont déterminées par arrêté. Un arrêté peut porter sur un ou plusieurs volets du Programme selon la catégorie d'entreprises qu'il vise.

**«2.** Une entreprise ou le groupe dont elle fait partie peut, selon les modalités déterminées par arrêté, avoir droit à plus d'une aide financière.

Forment un groupe les entreprises dont l'une contrôle l'autre ou qui sont contrôlées par la même personne ou société. Celui qui contrôle une entreprise, qui elle-même en contrôle une autre, contrôle cette autre entreprise.

Contrôle une entreprise :

1° dans le cas d'une société par actions, celui qui détient plus de 50 % des droits de vote afférents à toutes les actions émises et en circulation de cette société;

2° dans le cas d'une société en commandite, le commandité;

3° dans le cas de toute autre société, l'associé qui peut déterminer les décisions collectives, le cas échéant.

**«3.** L'aide financière maximale à laquelle peut avoir droit une entreprise ou le groupe dont elle fait partie correspond à 40 % des coûts admissibles du projet. Elle peut cependant, dans les cas et aux conditions prévus par arrêté, atteindre jusqu'à 50 % des coûts admissibles du projet.

Toutefois, le montant d'une aide financière ne peut excéder 20 % des coûts d'électricité de chacune des périodes de facturation durant la durée maximale d'application de l'aide financière déterminée par arrêté, même si, à la fin de cette durée, le montant maximal prévu au premier alinéa n'est pas atteint.

Les modalités selon lesquelles l'aide financière est appliquée sont prévues par arrêté.

«**4.** Les coûts admissibles d'un projet, engagés selon les dates prévues par arrêté, sont les sommes donnant droit à un amortissement fiscal.

Dans le cas où une entreprise fait partie d'un groupe, les coûts admissibles et l'aide financière sont calculés pour ce groupe.

«**5.** Une aide financière est applicable uniquement sur les factures d'électricité relativement à une période de consommation antérieure à la date déterminée par arrêté.

«**6.** Pour bénéficier de l'aide financière, une entreprise doit transmettre sa demande au ministre avant la date et selon les modalités déterminées par arrêté.

«**7.** L'aide financière est sujette à une vérification selon les modalités déterminées par arrêté.

Dans le cadre de cette vérification, le ministre peut réviser, suspendre ou révoquer l'aide financière. Lorsque l'aide est révisée ou révoquée, elle est susceptible d'être recouvrée suivant les modalités prévues par arrêté.

«**8.** Les décisions prises conformément à la présente loi sont notifiées à l'entreprise. Le ministre désigne les personnes autorisées à signer les documents relatifs à l'application de la présente loi.

Lorsqu'une décision a pour effet d'octroyer ou de modifier une aide financière, elle est également notifiée au distributeur d'électricité, au sens donné à cette expression par l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), qui indique, selon les modalités déterminées par arrêté, le montant de l'aide sur la facture d'électricité qu'il délivre à l'entreprise.

«**9.** Une entreprise dispose d'un délai de 15 jours à compter de la notification pour demander, par écrit, la révision d'une décision qui lui est défavorable. La décision en révision doit être notifiée dans le même délai.

Une entreprise insatisfaite d'une décision en révision peut, dans les 30 jours suivant sa notification, la contester devant le Tribunal administratif du Québec.

«**10.** La présente loi n'a pas pour effet de modifier l'abonnement de l'entreprise au service du distributeur d'électricité; les tarifs et conditions de distribution de l'électricité demeurent ceux visés au premier alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5).

Toutefois, le distributeur d'électricité et l'entreprise peuvent, si cela s'avère nécessaire à l'application de la présente loi, conclure une entente accessoire dont la durée ne peut excéder la période d'application de l'aide financière.

«**11.** Le ministre verse au distributeur d'électricité le paiement partiel des coûts d'électricité de l'entreprise correspondant à l'aide financière à laquelle elle a droit.

Dans le cas où une aide financière est recouvrée conformément au deuxième alinéa de l'article 7, le distributeur doit remettre les sommes ainsi recouvrées au ministre.

«**12.** Les arrêtés prévus par la présente loi ne sont pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), ni au délai d'entrée en vigueur prévu à l'article 17 de cette loi.

«**13.** Est institué, sous la responsabilité du ministre, le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux, affecté aux versements visés à l'article 11 de la présente loi et au troisième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec.

«**14.** Sont portés au crédit du Fonds :

1° les sommes versées en application de l'article 15.1.2 de la Loi sur Hydro-Québec;

2° les sommes virées par le ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

3° les sommes remises au ministre conformément au deuxième alinéa de l'article 11;

4° les sommes virées par le ministre en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

5° les dons, legs et autres contributions versés pour aider à la réalisation des affectations du Fonds.

«**15.** Sont portées au débit du Fonds :

1° les sommes que le ministre verse au distributeur d'électricité conformément au premier alinéa de l'article 11;

2° les sommes que le ministre verse à Hydro-Québec conformément au troisième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec.

«**16.** Les surplus accumulés par le Fonds sont virés au fonds général aux dates et dans la mesure que détermine le gouvernement.

«DISPOSITIONS MODIFICATIVES

«LOI SUR HYDRO-QUÉBEC

«**17.** La Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) est modifiée par l'insertion, après l'article 15.1.1, du suivant :

«**15.1.2.** Le ministre des Finances verse au Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux, institué en vertu de l'article 13 de la Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux (2020, chapitre 5, article 98), les sommes, prises sur les dividendes que verse la Société, nécessaires à l'application de cette loi et du troisième alinéa de l'article 22.0.1.

Les renseignements requis pour la détermination des sommes nécessaires à l'application de la Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux et du troisième alinéa de l'article 22.0.1 doivent être joints aux renseignements financiers visés à l'article 15.1. ».

«**18.** L'article 22.0.1 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «peut», de « , sur la recommandation du ministre et du ministre des Finances, »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le ministre des Finances peut, s'il le juge opportun, verser à la Société les sommes correspondant à tout écart entre les tarifs fixés conformément au premier alinéa ou, le cas échéant, ceux fixés par le gouvernement conformément au deuxième alinéa et les tarifs et conditions prévus dans un contrat spécial déterminé par ce ministre et conclu après le 31 décembre 2016. Ces sommes sont portées au débit du Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux. ».

«LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

«**19.** L'annexe IV de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifiée par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

«33<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux (2020, chapitre 5, article 98). ».

## « DISPOSITIONS FINALES »

« **20.** La présente loi remplace les décrets n° 675-2016 (2016, G.O. 2, 4068), n° 1478-2018 (2019, G.O. 2, 129), n° 1285-2019 (2020, G.O. 2, 146) et n° 1286-2019 (2020, G.O. 2, 150).

Les contrats spéciaux auxquels s'applique le Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs de grande puissance desservis par les réseaux autonomes, prévu par le décret n° 1285-2019, et ceux auxquels s'applique le Programme de rabais d'électricité applicable aux consommateurs facturés au tarif «L», prévu par le décret n° 1286-2019, prennent fin le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent article*). À compter de cette date, les rabais auxquels ont droit les bénéficiaires de ces programmes sont régis par la présente loi.

« **21.** Le deuxième alinéa de l'article 1 et les articles 2 à 6, 10 et 12 seront abrogés à la date déterminée par le gouvernement.

« **22.** Le premier jour du quatrième mois suivant le mois comprenant la date déterminée par le gouvernement en vertu de l'article 21, le premier alinéa de l'article 1, les articles 7, 8 et 11, le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 14 et le paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 15 seront abrogés et le titre de la présente loi sera remplacé par le suivant :

« Loi instituant le Fonds des contrats spéciaux ».

« **23.** L'article 9 de la présente loi et le paragraphe 33<sup>o</sup> de l'annexe IV de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) seront abrogés le premier jour du sixième mois suivant le mois comprenant la date déterminée par le gouvernement en vertu de l'article 21.

« **24.** L'article 13 de la présente loi sera, à la date déterminée conformément à l'article 22, remplacé par le suivant :

« **13.** Est institué, sous la responsabilité du ministre, le Fonds des contrats spéciaux, affecté au versement visé au troisième alinéa de l'article 22.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec. ».

« **25.** L'article 15.1.2 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) sera, à la date déterminée conformément à l'article 22, remplacé par le suivant :

« **15.1.2.** Le ministre des Finances verse au Fonds des contrats spéciaux, institué en vertu de l'article 13 de la Loi instituant le Fonds des contrats spéciaux (2020, chapitre 5, article 98), les sommes, prises sur les dividendes que verse la Société, nécessaires à l'application du troisième alinéa de l'article 22.0.1.

Les renseignements requis pour la détermination des sommes nécessaires à l'application du troisième alinéa de l'article 22.0.1 doivent être joints aux renseignements financiers visés à l'article 15.1. ».

«**26.** L'article 22.0.1 de cette loi sera, à la date déterminée conformément à l'article 22, modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux» par «Fonds des contrats spéciaux».

«**27.** Le ministre des Finances est responsable de l'application de la présente loi.».

#### DISPOSITION TRANSITOIRE PARTICULIÈRE

**99.** Les prévisions de dépenses et d'investissements du Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux, présentées à l'annexe I, sont approuvées pour l'année financière 2020-2021.

### CHAPITRE IX

#### SOUTIEN AUX ÉVÉNEMENTS SPORTIFS ET AU PATRIMOINE CULTUREL

#### LOI INSTITUANT LE FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SPORT ET DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE

**100.** L'article 5 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (chapitre F-4.003) est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «par année financière» par «pour l'année financière 2019-2020 et 80 000 000 \$ pour chacune des quatre années financières suivantes»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «69 000 000 \$» par «79 000 000 \$» et de «68 000 000 \$» par «78 000 000 \$».

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS

**101.** L'article 22.5 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1) est modifié par le remplacement de «15 500 000 \$ par année» par «19 500 000 \$ par année pour les années financières 2019-2020 à 2022-2023 et 23 500 000 \$ pour l'année financière 2023-2024».

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DU TOURISME

**102.** L'article 21 de la Loi sur le ministère du Tourisme (chapitre M-31.2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «le ministre» par «un ministre ou un organisme budgétaire».

## CHAPITRE X

### DISPOSITIONS CONCERNANT DIVERS ORGANISMES

#### SECTION I

##### AMÉLIORATION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DES ORGANISMES DU GOUVERNEMENT

##### LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

**103.** La Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) est modifiée par l'insertion, après le chapitre IV, du suivant :

#### « CHAPITRE IV.1

##### « PLANIFICATION BUDGÉTAIRE DES ORGANISMES AUTRES QUE BUDGÉTAIRES

« **45.1.** Dans le cadre de l'élaboration des politiques du gouvernement en matière budgétaire et financière, prévue à l'article 2 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), et de la préparation des prévisions visées au paragraphe 3.1<sup>o</sup> de l'article 77 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le ministre des Finances et le président du Conseil du trésor élaborent et proposent au Conseil du trésor des orientations budgétaires pluriannuelles, pour le nombre d'années qu'ils déterminent, s'appliquant aux organismes autres que budgétaires.

Ces orientations peuvent être communes à tous ces organismes ou particulières à chacun d'eux. Elles peuvent porter notamment sur les revenus, les dépenses et les surplus ou déficits cumulés.

De plus, les orientations peuvent comprendre des cibles de résultats nets, déterminées conformément à l'article 4.1 de la Loi sur le ministère des Finances, et des modalités de réduction de dépenses, approuvées conformément à l'article 74.1 de la Loi sur l'administration publique.

« **45.2.** Après avoir été approuvées par le Conseil du trésor, les orientations budgétaires pluriannuelles sont transmises aux ministres responsables d'organismes autres que budgétaires.

Chaque ministre transmet les orientations à chacun des organismes dont il est responsable et y joint des directives relatives à la transmission et à la forme d'un budget annuel, dont les renseignements qu'il doit comprendre. Ces directives peuvent également comprendre des modalités de transmission et de forme des prévisions budgétaires pluriannuelles en conformité avec celles déterminées en application du paragraphe 3.0.1<sup>o</sup> de l'article 77 de la Loi sur l'administration publique.

Un ministre peut également émettre des directives qui précisent, pour l'ensemble ou pour chacun des organismes dont il est responsable, l'application des orientations à leur égard.

«**45.3.** Le conseil d'administration ou, s'il n'en existe pas, le principal dirigeant de tout organisme autre que budgétaire doit, en fonction des orientations budgétaires pluriannuelles et, le cas échéant, des directives du ministre qui est responsable de cet organisme, adopter un budget annuel et des prévisions budgétaires pluriannuelles en fonction du nombre d'années visées par les orientations.

Chaque organisme transmet son budget et ses prévisions au ministre responsable selon les directives de ce dernier.

«**45.4.** Chaque ministre s'assure que les budgets annuels et les prévisions budgétaires pluriannuelles des organismes autres que budgétaires dont il est responsable sont compatibles avec les orientations budgétaires pluriannuelles et, le cas échéant, ses directives.

Dans le cas contraire, le ministre responsable peut exiger qu'un organisme adopte un nouveau budget ou des nouvelles prévisions en fonction des éléments qu'il lui demande de corriger afin de respecter les orientations ou ses directives.

«**45.5.** Le président du Conseil du trésor collecte les prévisions budgétaires pluriannuelles des organismes autres que budgétaires auprès des ministres qui en sont responsables et les transmet au ministre des Finances.

Le président du Conseil du trésor et le ministre des Finances soumettent au Conseil du trésor, pour approbation, les prévisions budgétaires pluriannuelles avec, le cas échéant, les modifications qu'ils estiment appropriées en fonction des politiques en matière budgétaire et financière proposées par le ministre des Finances. Les prévisions approuvées sont présentées au gouvernement.

«**45.6.** Après le dépôt du budget de dépenses, les modifications visées à l'article 45.5 sont, le cas échéant, transmises aux ministres responsables qui en informent les organismes visés. Le conseil d'administration ou, le cas échéant, le principal dirigeant de l'organisme doit, si nécessaire, modifier le budget annuel et le transmettre au ministre qui en est responsable.

«**45.7.** Chaque ministre doit s'assurer que les organismes autres que budgétaires dont il est responsable respectent leur budget annuel et les prévisions budgétaires pluriannuelles qui leur sont applicables.

Dans le cas où un ministre est d'avis qu'un organisme dont il est responsable ne pourra pas respecter son budget annuel, il peut lui demander que des mesures pour rectifier la situation soient élaborées, conformément aux lois applicables à l'organisme, et soumises à son approbation dans le délai qu'il indique. Si ces mesures sont, à son avis, insuffisantes, il peut recommander au président du Conseil du trésor et au ministre des Finances des modalités de réduction des dépenses pour l'application de l'article 77.3 de la Loi sur l'administration publique.

«**45.8.** Le présent chapitre ne s'applique pas aux organismes autres que budgétaires dont les prévisions sont intégrées au budget des fonds spéciaux. ».

#### LOI SUR L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

**104.** L'article 77 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « la politique budgétaire » par « les politiques en matière budgétaire »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 3<sup>o</sup>, du suivant :

« 3.0.1<sup>o</sup> de déterminer, pour l'application du chapitre IV.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), après consultation du ministre des Finances, les modalités de transmission et la forme des prévisions budgétaires pluriannuelles, dont les renseignements qu'elles doivent comprendre, des organismes autres que budgétaires énumérés à l'annexe 2 de cette loi; »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3.1<sup>o</sup>, de « énuméré à l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) » par « visé au paragraphe 3.0.1<sup>o</sup>, sauf ceux dont les prévisions sont intégrées au budget des fonds spéciaux ».

#### LOI SUR L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC

**105.** L'article 54 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) est abrogé.

#### LOI SUR L'AIDE JURIDIQUE ET SUR LA PRESTATION DE CERTAINS AUTRES SERVICES JURIDIQUES

**106.** L'article 84 de la Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques (chapitre A-14) est abrogé.

#### LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS PUBLICS

**107.** L'article 83 de la Loi sur l'Autorité des marchés publics (chapitre A-33.2.1) est abrogé.

#### LOI SUR LE BÂTIMENT

**108.** L'article 149.1 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1) est abrogé.

#### LOI SUR BIBLIOTHÈQUE ET ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC

**109.** L'article 26.1 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2) est abrogé.

## LOI SUR LE CENTRE DE LA FRANCOPHONIE DES AMÉRIQUES

**110.** L'article 37 de la Loi sur le Centre de la francophonie des Amériques (chapitre C-7.1) est abrogé.

## LOI SUR LE CENTRE DE SERVICES PARTAGÉS DU QUÉBEC

**111.** L'article 48 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) est abrogé.

## CODE DES PROFESSIONS

**112.** L'article 16.3 du Code des professions (chapitre C-26) est abrogé.

**113.** L'article 196.2 de ce code est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « gouvernement » par « ministre, après avoir consulté le ministre des Finances, le ministre responsable de l'Immigration, le ministre de la Santé et des Services sociaux et le président du Conseil du trésor, ».

## LOI SUR LA COMMISSION DE LA CAPITALE NATIONALE

**114.** L'article 23 de la Loi sur la Commission de la capitale nationale (chapitre C-33.1) est abrogé.

## LOI SUR LE CONSEIL DES ARTS ET DES LETTRES DU QUÉBEC

**115.** L'article 17 de la Loi sur le Conseil des arts et des lettres du Québec (chapitre C-57.02) est modifié par la suppression, dans le quatrième alinéa, de « et son budget ».

LOI SUR LE CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET D'ART  
DRAMATIQUE DU QUÉBEC

**116.** L'article 53 de la Loi sur le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec (chapitre C-62.1) est abrogé.

## LOI SUR L'ENCADREMENT DU SECTEUR FINANCIER

**117.** L'article 47 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier (chapitre E-6.1) est abrogé.

**118.** L'article 115.15.54 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa;

2<sup>o</sup> par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Les prévisions budgétaires du Tribunal sont intégrées au budget des fonds spéciaux. ».

## LOI SUR LE FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

**119.** L'article 16 de la Loi sur le Fonds d'aide aux actions collectives (chapitre F-3.2.0.1.1) est modifié par la suppression du premier alinéa.

## LOI SUR HÉMA-QUÉBEC ET SUR LE COMITÉ DE BIOVIGILANCE

**120.** L'article 29 de la Loi sur Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance (chapitre H-1.1) est abrogé.

**121.** L'article 39 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « budgétaires, », de « conformément aux directives prévues à l'article 45.2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), ».

## LOI SUR LES INFRASTRUCTURES PUBLIQUES

**122.** L'article 93 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) est remplacé par le suivant :

« **93.** La Société doit joindre à ses prévisions budgétaires pluriannuelles, qu'elle doit adopter en application de l'article 45.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), un budget d'immobilisation. ».

## LOI SUR L'INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC

**123.** L'article 34 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011) est abrogé.

## LOI SUR L'INSTITUT DE TOURISME ET D'HÔTELLERIE DU QUÉBEC

**124.** L'article 31 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02) est abrogé.

## LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL D'EXCELLENCE EN SANTÉ ET EN SERVICES SOCIAUX

**125.** L'article 48 de la Loi sur l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (chapitre I-13.03) est abrogé.

## LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE DU QUÉBEC

**126.** L'article 28 de la Loi sur l'Institut national de santé publique du Québec (chapitre I-13.1.1) est abrogé.

## LOI SUR L'INSTITUT NATIONAL DES MINES

**127.** L'article 8 de la Loi sur l'Institut national des mines (chapitre I-13.1.2) est modifié par la suppression, dans le premier alinéa, de « ainsi que son budget afférent ».

## LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

**128.** L'article 94 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifié :

1° par la suppression de la dernière phrase du premier alinéa;

2° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Les prévisions budgétaires du Tribunal sont intégrées au budget des fonds spéciaux. ».

## LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA RECHERCHE, DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE

**129.** L'article 43 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) est modifié par la suppression de « les prévisions budgétaires pour l'année concernée, accompagnées de ».

## LOI SUR LE MINISTÈRE DES FINANCES

**130.** L'article 4 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de « orientations » par « politiques ».

**131.** L'article 4.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « orientations » par « politiques ».

## LOI SUR LE MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PARCS

**132.** L'article 15.4.32 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001) est abrogé.

## LOI SUR LES MUSÉES NATIONAUX

**133.** L'article 31.1 de la Loi sur les musées nationaux (chapitre M-44) est abrogé.

## LOI INSTITUANT L'OFFICE QUÉBEC-MONDE POUR LA JEUNESSE

**134.** L'article 35 de la Loi instituant l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (chapitre O-5.2) est modifié par le remplacement de «, ses prévisions budgétaires et, conformément aux orientations de celui-ci, le plan de ses activités, pour» par «et conformément aux orientations de celui-ci, le plan de ses activités pour».

## LOI SUR LA POLICE

**135.** L'article 47 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) est abrogé.

## LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

**136.** L'article 24.2 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) est abrogé.

**137.** L'article 24.3 de cette loi est modifié par le remplacement de «des articles 24.1 et 24.2» par «de l'article 24.1 de la présente loi et de l'article 45.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), relativement à l'adoption de son budget annuel et de ses prévisions budgétaires».

**138.** L'article 24.4 de cette loi est modifié par la suppression de «et les prévisions budgétaires qu'elle établit en vertu de l'article 24.2».

**139.** L'article 40.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de «par le gouvernement conformément à l'article 40.4» par «conformément à l'article 45.5 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001)».

**140.** L'article 40.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**40.4.** Le Fonds de l'assurance médicaments est assimilé à un organisme autre que budgétaire pour l'application des dispositions du chapitre IV.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) et de celles des paragraphes 3.0.1<sup>o</sup> et 3.1<sup>o</sup> de l'article 77 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01); la Régie assume pour le Fonds les obligations auxquelles sont tenus les organismes autres que budgétaires en application de ces dispositions.

Le budget annuel du Fonds que le conseil d'administration de la Régie doit adopter en application de l'article 45.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) doit notamment comprendre les montants mentionnés aux articles 40.1, 40.1.1 et 40.2 de la présente loi. ».

## LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

**141.** L'article 106 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) est abrogé.

## LOI SUR LA SÉCURITÉ INCENDIE

**142.** L'article 80 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4) est abrogé.

## LOI SUR LES SERVICES PRÉHOSPITALIERS D'URGENCE

**143.** Les articles 99 et 100 de la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) sont abrogés.

## LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT DES ENTREPRISES CULTURELLES

**144.** L'article 19 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002) est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de « et son budget ».

## LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE PLEIN AIR DU QUÉBEC

**145.** L'article 37 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01) est remplacé par le suivant :

« **37.** La Société doit joindre à ses prévisions budgétaires pluriannuelles, qu'elle doit adopter en application de l'article 45.3 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), un budget d'immobilisation. ».

## LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU CENTRE DES CONGRÈS DE QUÉBEC

**146.** L'article 27 de la Loi sur la Société du Centre des congrès de Québec (chapitre S-14.001) est abrogé.

## LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU PARC INDUSTRIEL ET PORTUAIRE DE BÉCANCOUR

**147.** L'article 40 de la Loi sur la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour (chapitre S-16.001) est abrogé.

## LOI SUR LA SOCIÉTÉ DU PLAN NORD

**148.** L'article 59 de la Loi sur la Société du Plan Nord (chapitre S-16.011) est abrogé.

## LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'INFORMATION JURIDIQUE

**149.** L'article 15 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (chapitre S-20) est modifié par la suppression du premier alinéa.

## LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE DE RÉCUPÉRATION ET DE RECYCLAGE

**150.** L'article 25 de la Loi sur la Société québécoise de récupération et de recyclage (chapitre S-22.01) est abrogé.

## LOI SUR TRANSITION ÉNERGÉTIQUE QUÉBEC

**151.** L'article 21 de la Loi sur Transition énergétique Québec (chapitre T-11.02) est modifié par le remplacement de « gouvernement en vertu de l'article 51 » par « Conseil du trésor en vertu de l'article 45.5 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ».

**152.** L'article 51 de cette loi est abrogé.

## LOI INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

**153.** L'article 101 de la Loi instituant le Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1) est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression du deuxième alinéa;

2<sup>o</sup> par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant :

« Les prévisions budgétaires du Tribunal sont intégrées au budget des fonds spéciaux. ».

## LOI SUR LE CENTRE D'ACQUISITIONS GOUVERNEMENTALES

**154.** L'article 41 de la Loi sur le Centre d'acquisitions gouvernementales, édictée par l'article 1 de la Loi visant principalement à instituer le Centre d'acquisitions gouvernementales et Infrastructures technologiques Québec (2020, chapitre 2), est abrogé.

## SECTION II

### PLACEMENT DE CERTAINES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

## LOI SUR LE CENTRE DE RECHERCHE INDUSTRIELLE DU QUÉBEC

**155.** L'article 20 de la Loi sur le Centre de recherche industrielle du Québec (chapitre C-8.1) est modifié par l'insertion, après « 184, », de « 188, ».

## LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA RÉGION DE LA BAIE JAMES

**156.** L'article 43.1 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (chapitre D-8.0.1) est modifié par l'insertion, après « 162 », de « et 188 ».

## LOI SUR HYDRO-QUÉBEC

**157.** L'article 3.6 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) est modifié par l'insertion, après « 162, 184 », de « , 188 ».

## LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE DÉVELOPPEMENT AUTOCHTONE DE LA BAIE JAMES

**158.** L'article 18 de la Loi sur la Société de développement autochtone de la Baie James (chapitre S-9.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Nonobstant l'article 188 de cette loi, la Société peut faire des placements par l'achat de titres émis ou garantis par le gouvernement du Québec. ».

## LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

**159.** La Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) est modifiée par l'insertion, après l'article 23, du suivant :

« **23.0.1.** L'article 188 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ne s'applique pas à la Société. ».

**160.** L'article 23.17 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **23.17.** Les articles 179 et 188 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ne s'appliquent pas à la Filiale. ».

## LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ÉTABLISSEMENTS DE PLEIN AIR DU QUÉBEC

**161.** L'article 31 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01) est modifié par l'insertion, après « 162, 179 », de « , 188 ».

## LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES LOTERIES DU QUÉBEC

**162.** L'article 18 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1) est modifié par la suppression de « , pour un terme de moins d'un an, ».

## LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES TRAVERSIERS DU QUÉBEC

**163.** L'article 21 de la Loi sur la Société des Traversiers du Québec (chapitre S-14) est modifié par l'insertion, après « articles 159 à 162 », de « et 188 ».

### SECTION III

#### MESURES D'ÉVALUATION DE RENDEMENT ET DE PERFORMANCE

#### LOI SUR LA GOUVERNANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

**164.** L'article 15 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 15°, de « par le vérificateur général ou, si ce dernier le juge approprié, par une firme indépendante, et après en avoir informé le conseil d'administration » par « par une firme indépendante ».

### SECTION IV

#### RÉMUNÉRATION VARIABLE DE PERSONNES NOMMÉES PAR LE GOUVERNEMENT OU L'ASSEMBLÉE NATIONALE

**165.** Aucun boni ou autre rémunération variable fondé sur le rendement ne peut être accordé, pour l'année financière débutant en 2016 et pour les années financières suivantes, à une personne nommée par le gouvernement ou par l'Assemblée nationale lorsque son acte de nomination ou les conditions de travail qui y sont annexées lui rendent applicables, en tout ou en partie, les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein (décret n<sup>o</sup> 450-2007 (2007, G.O. 2, 2723)).

Il en va de même pour toute personne nommée par le gouvernement ou l'Assemblée nationale lorsque son acte de nomination ou les conditions de travail qui y sont annexées lui accordent un tel boni ou rémunération variable fondé sur le rendement, à l'exception du président et chef de la direction de la Caisse de dépôt et placement du Québec et des présidents-directeurs généraux d'Hydro-Québec, d'Investissement Québec, de la Société des alcools du Québec et de la Société des loteries du Québec.

**166.** L'article 165 s'applique malgré toute disposition inconciliable d'une loi, d'un règlement, d'un décret, d'une directive, d'une décision, d'une politique, d'une règle budgétaire, d'une entente, d'une convention, d'un contrat ou de tout autre instrument de même nature.

Toutefois, il n'a pas pour effet de restreindre l'application d'une disposition législative qui a pour objet d'empêcher que la rémunération ou le traitement d'une personne ne soit réduit.

**167.** Les modifications aux conditions de travail qui résultent de l'application de l'article 165 ne peuvent donner lieu à quelque indemnité ou réparation que ce soit.

**168.** Tout montant qui aurait été versé après le 31 mars 2017, à titre de boni ou autre rémunération variable fondé sur le rendement, à une personne visée par l'interdiction prévue à l'article 165 est nul.

Il en va de même pour tout montant qui aurait été versé après le 31 mars 2017, à titre de montant forfaitaire, à une personne visée par le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1), par le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (chapitre R-8.1, r. 5.1) ou par le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (chapitre T-15.1, r. 2).

**169.** Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein (décret n<sup>o</sup> 423-2017 (2017, G.O. 2, 1881)), le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement (décret n<sup>o</sup> 691-2017 (2017, G. O. 2, 3131)), le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (décret n<sup>o</sup> 722-2017 (2017, G.O. 2, 3138)) et le Règlement modifiant le Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du travail (décret n<sup>o</sup> 757-2017 (2017, G.O. 2, 3147)) ont effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016.

## SECTION V

### CHANGEMENTS DE FIN D'EXERCICE

#### LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE LA PLACE DES ARTS DE MONTRÉAL

**170.** L'article 25 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (chapitre S-11.03) est modifié par le remplacement de «31 août» par «31 mars».

#### LOI SUR LA SOCIÉTÉ DE TÉLÉDIFFUSION DU QUÉBEC

**171.** L'article 21 de la Loi sur la Société de télédiffusion du Québec (chapitre S-12.01) est modifié par le remplacement de «31 août» par «31 mars».

## SECTION VI

### EXEMPTION DE TAXE POUR CERTAINES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE

#### LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

**172.** L'article 208 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du quatrième alinéa, de «la Caisse ou l'une de ses filiales visées à l'article 88.15 de cette loi détient 10 % ou plus des titres de son fonds commun et le commandité est une société par actions à l'égard de laquelle la Caisse ou une telle filiale» par «le gouvernement ou un mandataire de l'État détient 10 % ou plus des titres de son fonds commun et le commandité est une société par actions à l'égard de laquelle le gouvernement ou un tel mandataire».

**173.** L'article 236 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 2.1<sup>o</sup>, de «la Caisse ou une filiale visée au sous-paragraphe *b* détient 10 % ou plus des titres de son fonds commun et le commandité est une société par actions à l'égard de laquelle la Caisse ou une telle filiale» par «le gouvernement ou un mandataire de l'État détient 10 % ou plus des titres de son fonds commun et le commandité est une société par actions à l'égard de laquelle le gouvernement ou un tel mandataire».

## SECTION VII

### GOUVERNANCE DE FINANCEMENT-QUÉBEC

#### LOI SUR FINANCEMENT-QUÉBEC

**174.** L'article 4 de la Loi sur Financement-Québec (chapitre F-2.01) est remplacé par le suivant :

«**4.** Pour l'application de la présente loi, sont des organismes publics les organismes suivants :

1<sup>o</sup> un établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) de même qu'un établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 10<sup>o</sup> et 11<sup>o</sup> de cet article dans la mesure où il est rattaché à l'un des établissements visés aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> de cet article;

2<sup>o</sup> un établissement universitaire visé au sous-paragraphe 4<sup>o</sup> du paragraphe *a* de l'article 1 de la Loi sur les investissements universitaires (chapitre I-17);

3° un organisme municipal au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) désigné par le gouvernement, sur recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre des Finances;

4° tout autre organisme désigné par le gouvernement. ».

**175.** L'article 14 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **14.** Les affaires de la société sont administrées par un conseil d'administration composé d'un minimum de 7 et d'un maximum de 11 membres, tous nommés par le ministre, comprenant :

1° quatre membres faisant partie du personnel du ministère des Finances;

2° un membre pour chacun des ministères relevant respectivement des ministres responsables des organismes publics visés aux paragraphes 1° à 3° de l'article 4, sauf si aucun des organismes dont est responsable un ministre ne reçoit de services offerts par la société.

Les membres visés au paragraphe 2° du premier alinéa sont nommés sur la recommandation du ministre dont ils relèvent. Ils doivent faire partie du personnel du ministère pour lequel ils sont nommés. ».

**176.** L'article 15 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après « au paragraphe 1° », de « du premier alinéa »;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « conseil d'administration », de « ne ».

**177.** L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement de « 189 » par « 188, 189, 191 ».

## CHAPITRE XI

### AMÉLIORATION DE LA TRANSPARENCE ET DU CONTRÔLE DES ENTREPRISES

#### LOI SUR LA PUBLICITÉ LÉGALE DES ENTREPRISES

**178.** L'article 62 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, le registraire ne procède au dépôt de l'acte ou d'un avis visé au premier alinéa que si l'assujéti a payé tout montant exigible dont il est redevable en vertu de la présente loi à l'exception des montants auxquels l'article 85 s'applique. ».

**179.** L'article 70 de cette loi est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « ou lorsque l'assujetti ne se conforme pas à une demande qui lui a été faite en vertu de l'article 74.1 ».

**180.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 74, du suivant :

« **74.1.** En tout temps, le registraire peut exiger d'un assujetti qu'il lui fournisse tout renseignement et tout document nécessaire à la vérification de l'exactitude du contenu d'une déclaration ou d'un document transféré en application d'une entente conclue conformément à l'un des articles 117 ou 118. ».

**181.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 79, du suivant :

« **79.1.** Le ministre peut, en tout ou en partie, renoncer à un droit, à une pénalité ou à des frais exigibles en vertu de la présente loi, ou les annuler, sauf ceux imposés en application de l'article 85, notamment lorsque l'assujetti démontre qu'il a été dans l'impossibilité de se conformer à ses obligations en raison d'une situation exceptionnelle hors de son contrôle.

La décision du ministre est sans appel.

Le ministre fait état des renonciations et des annulations qu'il accorde en vertu du présent article dans le rapport annuel de gestion du ministère. ».

**182.** L'article 80 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, l'assujetti est exempté de payer ces droits pour l'année où la radiation de son immatriculation est effectuée si la production du document entraînant celle-ci a été faite au cours de l'année précédente. ».

**183.** L'article 89 de cette loi est abrogé.

**184.** L'article 96 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « qui y a donné lieu » par « qui a donné lieu à l'inscription ou au dépôt »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il en est de même à l'égard :

1<sup>o</sup> d'une partie d'une telle déclaration ou d'un tel document lorsque cette partie a été produite sans droit;

2<sup>o</sup> de l'inscription ou du dépôt d'un avis de clôture ou de liquidation visé au premier alinéa de l'article 62, d'un avis visé à l'un des articles 306, 358 ou 359 du Code civil ou d'un avis de liquidation produit en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1). »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans le troisième alinéa et après «registraire», de «porte une mention à cet effet au registre et».

**185.** L'article 98 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«6.1<sup>o</sup> les nom et domicile des trois actionnaires qui détiennent le plus de voix;».

**186.** L'article 101 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «aux états des informations» par «au registre».

**187.** L'article 121 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le ministre peut conclure une entente permettant au registraire de communiquer tout ou partie des informations contenues au registre et les mises à jour qui y sont apportées avec :

1<sup>o</sup> un ministère, un organisme ou une entreprise du gouvernement;

2<sup>o</sup> un organisme municipal visé à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1);

3<sup>o</sup> un organisme dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

4<sup>o</sup> la Commission de la construction du Québec.»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «aux attributions du ministère, de l'organisme ou de l'entreprise du gouvernement» par «à leurs attributions»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «Le ministère, l'organisme ou l'entreprise du gouvernement» par «L'entité».

**188.** L'article 123 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Il en est de même, pour l'application de l'article 121, à l'égard des entités visées aux paragraphes 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du premier alinéa de cet article.».

**189.** L'article 131 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **131.** Le registraire et toute personne autorisée à faire une inspection ou une enquête ne doivent communiquer, ni permettre que soit communiquée, une information obtenue dans le cadre d'une inspection ou d'une enquête, ni permettre l'examen d'un rapport qui en résulte, à nul autre qu'à une personne autorisée, généralement ou spécifiquement, par le ministre lui-même et qu'à une personne visée aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 59 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), aux conditions qui y sont prévues.

Le premier alinéa s'applique malgré l'article 9 de cette loi. ».

**190.** L'article 132 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Il en est de même à l'égard :

1<sup>o</sup> d'une partie d'une telle déclaration ou d'un tel document lorsque cette partie a été produite sans droit;

2<sup>o</sup> de l'inscription ou du dépôt d'un avis de clôture ou de liquidation visé au premier alinéa de l'article 62, d'un avis visé à l'un des articles 306, 358 ou 359 du Code civil ou d'un avis de liquidation produit en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1). ».

**191.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 134, du suivant :

« **134.1.** Le registraire peut, d'office ou sur demande, joindre une demande effectuée en vertu de l'article 134 à une demande effectuée en vertu de l'article 221.1 de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ou de l'article 25 de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) si les circonstances s'y prêtent.

Dans un tel cas, les droits exigibles sont ceux applicables à une seule demande. ».

**192.** L'article 138 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« À l'expiration du délai pour contester une décision rendue en vertu de l'article 137, le registraire peut déposer la décision au greffe de la Cour supérieure du district du domicile de l'assujetti, de celui de l'adresse de son principal établissement au Québec ou de celle de son fondé de pouvoir. Toutefois, il est tenu de la déposer à la demande d'un intéressé. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « le même effet » par « les mêmes effets ».

**193.** L'article 142 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Les poursuites et les demandes en justice, pénales ou civiles, » par « Les demandes en justice »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « Toutefois, ceux exercés » par « Les demandes en justice et les poursuites pénales intentées ».

**194.** Les articles 143 et 144 de cette loi sont abrogés.

**195.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 163, du suivant :

« **163.1.** Toute poursuite pénale intentée en vertu de la présente loi se prescrit par un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction.

Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction. ».

## CHAPITRE XII

### DISPOSITIONS CONCERNANT CERTAINS ÉLÉMENTS DU SECTEUR FINANCIER

#### SECTION I

##### ASSURANCE DES COPROPRIÉTÉS DIVISES

###### §1. — *Dispositions modificatives*

#### CODE CIVIL DU QUÉBEC

**196.** L'article 1073 du Code civil du Québec, modifié par l'article 641 du chapitre 23 des lois de 2018, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Le gouvernement peut prévoir, par règlement, les critères » par « Le gouvernement peut, par règlement, déterminer des cas ».

**197.** L'article 1074.2 de ce code est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de « et, dans les cas prévus au présent code, le préjudice causé par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'il a sous sa garde ».

**198.** L'article 1097 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 5° La modification de la description des parties privatives visée à l'article 1070. ».

LOI VISANT PRINCIPALEMENT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT  
DU SECTEUR FINANCIER, LA PROTECTION DES DÉPÔTS  
D'ARGENT ET LE RÉGIME DE FONCTIONNEMENT DES  
INSTITUTIONS FINANCIÈRES

**199.** L'article 653 de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018, chapitre 23) est abrogé.

§2. — *Dispositions transitoires particulières*

**200.** Le syndicat d'une copropriété divise établie avant le 13 juin 2018 qui n'est pas contrôlé par le promoteur doit soumettre pour approbation aux copropriétaires la première description des parties privatives prévue au troisième alinéa de l'article 1070 du Code civil.

Cette description doit, d'ici le 13 juin 2020, obtenir lors d'une assemblée l'approbation des copropriétaires, représentant plus de la moitié des voix des copropriétaires, présents ou représentés.

**SECTION II**

GOUVERNANCE DE CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF  
DESJARDINS

§1. — *Dispositions modificatives*

LOI CONSTITUANT CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF  
DESJARDINS

**201.** L'article 4 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1) est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° six personnes nommées par la présidence de la Fédération des caisses Desjardins du Québec; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de « deux » par « trois »;

3° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

«3° trois personnes nommées par les membres visés aux paragraphes 1° et 2°, dont une que ces membres jugent représentative des entités admissibles visées au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 18 et une autre que ces membres jugent représentative des entités admissibles visées au paragraphe 2° de cet alinéa;»;

4° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Au moins la majorité des membres du conseil d'administration, dont quatre parmi ceux nommés par la présidence de la Fédération des caisses Desjardins du Québec, doivent se qualifier comme personnes indépendantes.».

**202.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4, des suivants :

«**4.1.** Les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général de la Société, ne peuvent occuper cette charge pendant plus de 12 ans.

«**4.2.** Une personne se qualifie comme personne indépendante si, de l'avis du conseil d'administration, elle n'a pas, de manière directe ou indirecte, de relations ou d'intérêts, par exemple de nature financière, commerciale, professionnelle ou philanthropique, susceptibles de nuire à son jugement eu égard aux intérêts de la Société.

Une personne est réputée ne pas être une personne indépendante :

1° si elle est ou a été, au cours des trois années précédant la date de son élection ou de sa nomination :

a) employé ou dirigeant de la Société, de l'une de ses filiales, d'une caisse membre de la Fédération des caisses Desjardins du Québec ou de l'une des filiales de la Fédération, sauf si elle est un dirigeant du seul fait qu'elle soit membre du conseil d'administration d'une personne morale visée au présent sous-paragraphe;

b) employé, dirigeant ou administrateur de la Fédération des caisses Desjardins du Québec ou d'une personne morale ou d'une société qui est en relation d'affaires avec la Société;

2° si elle est administrateur de l'une des filiales de la Fédération des caisses Desjardins du Québec;

3° si un membre de sa famille immédiate est un dirigeant de la Société ou de l'un des employeurs visés au paragraphe 1°.

Le conseil d'administration adopte une politique concernant les situations soumises à son examen pour déterminer si une personne se qualifie comme personne indépendante.

Le seul fait qu'une personne soit ou ait été, au cours des trois années précédant la date de son élection ou de sa nomination, administrateur d'une caisse membre de la Fédération des caisses Desjardins du Québec n'empêche pas qu'elle soit qualifiée de personne indépendante.

On entend par « dirigeant » et « filiale » ce qu'entend la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1). De plus, sont membres de la famille immédiate d'une personne : son conjoint, son père ou sa mère, son enfant, son frère ou sa sœur, son beau-père ou sa belle-mère, son gendre ou sa belle-fille, son beau-frère ou sa belle-sœur ou toute autre personne qui partage sa résidence, à l'exception d'un salarié de cette personne.

« **4.3.** Les membres du conseil d'administration élisent, parmi ceux d'entre eux qui se qualifient comme personnes indépendantes, le président du conseil d'administration suivant le profil de compétence et d'expérience établi par le comité responsable de la gouvernance et de l'éthique.

« **4.4.** Le conseil d'administration doit constituer un comité responsable de la gouvernance et de l'éthique; à moins qu'il n'en constitue un autre, ce comité est également responsable des ressources humaines.

Un tel comité doit être composé exclusivement de membres du conseil d'administration. Il est présidé par un membre qui se qualifie comme personne indépendante et ne peut délibérer ou prendre de décision qu'en présence d'une majorité de membres indépendants.

Le conseil d'administration peut attribuer une partie ou la totalité des fonctions de l'un de ces comités à un autre comité.

« **4.5.** Le comité responsable de la gouvernance et de l'éthique a notamment pour fonctions :

1° de surveiller l'application des règles de gouvernance, d'indépendance et de gestion des conflits d'intérêts;

2° d'établir, après consultation de la présidence de la Fédération des caisses Desjardins du Québec, le profil de compétence du président du conseil d'administration;

3° d'élaborer et de recommander au conseil d'administration :

a) le profil global des compétences et des expériences recherchées au sein de ce conseil;

b) la procédure à suivre pour l'examen des antécédents des personnes pouvant être nommées ou élues membres du conseil d'administration;

c) la politique concernant les situations soumises à l'examen du conseil d'administration pour déterminer si une personne se qualifie comme une personne indépendante;

d) le processus de mise en candidature pour l'élection des membres du conseil d'administration par l'assemblée générale des porteurs d'actions.

Le président du conseil d'administration, dans le cas où il est membre d'un comité qui exerce la fonction mentionnée au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa, ne peut participer au vote sur la résolution présentée pour recommander au conseil d'administration le profil visé à ce paragraphe, ni assister aux délibérations à ce sujet.

«**4.6.** Le comité qui est responsable des ressources humaines a notamment pour fonctions :

1<sup>o</sup> d'élaborer et de proposer au conseil d'administration un profil de compétence et d'expérience pour la nomination du directeur général ainsi que les critères pour évaluer la performance de ce dernier;

2<sup>o</sup> de recommander au conseil d'administration les modalités d'emploi du directeur général, dont sa rémunération.

Le directeur général, dans le cas où il est membre d'un comité qui exerce ces fonctions, ne peut participer au vote sur la résolution présentée pour proposer ou recommander au conseil d'administration les éléments visés au premier alinéa, ni assister aux délibérations à ce sujet. ».

**203.** L'article 5 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

«Le mandat du directeur général est d'une durée maximale de cinq ans. Ce mandat peut être renouvelé si les autres membres du conseil d'administration, après avoir évalué la performance du directeur général hors sa présence, le jugent approprié.

Le directeur général ne peut être employé, dirigeant ou administrateur d'une caisse membre de la Fédération des caisses Desjardins du Québec, de la Fédération des caisses Desjardins du Québec, de l'une de ses filiales ou de l'une des filiales de la Société, ni l'avoir été au cours de l'année précédant la date de sa nomination. ».

**204.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

«**5.1.** Le directeur général a notamment pour fonctions :

1<sup>o</sup> de négocier une convention avec un gestionnaire de fonds d'investissement, au sens de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), et d'en assurer le suivi;

2<sup>o</sup> de négocier des conventions avec la Fédération des caisses Desjardins du Québec et ses filiales ainsi que d'en assurer le suivi;

3° de coordonner, dans la mesure déterminée par le conseil d'administration de la Société, les relations de celle-ci avec le gestionnaire visé au paragraphe 1°, la Fédération des caisses Desjardins du Québec et leurs filiales;

4° de s'assurer que le conseil d'administration dispose des renseignements nécessaires, dont une reddition de comptes du gestionnaire visé au paragraphe 1°, afin qu'il évalue ce gestionnaire;

5° de rendre compte aux actionnaires lors de l'assemblée générale annuelle. ».

**205.** L'article 6 de cette loi est modifié par le remplacement de « le président du Mouvement des caisses Desjardins » par « la présidence de la Fédération des caisses Desjardins du Québec ».

**206.** L'article 7 de cette loi est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « administrateur », de « ou un dirigeant »;

b) par le remplacement de « et s'abstenir » par « . L'administrateur doit, de plus, s'abstenir »;

2° dans le deuxième alinéa :

a) par l'insertion, après « L'administrateur », de « ou le dirigeant »;

b) par le remplacement de « son conjoint ou son enfant » par « un membre de sa famille immédiate ».

**207.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé du chapitre III, de ce qui suit :

#### « SECTION I

#### « INTERPRÉTATION ».

**208.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18, de ce qui suit :

#### « SECTION II

#### « APPROBATION PRÉALABLE DES INVESTISSEMENTS

« **18.1.** Le conseil d'administration identifie les investissements qu'il doit préalablement approuver, avec ou sans recommandation favorable d'un comité d'investissement chargé d'en faire l'examen, et ceux qui peuvent, dans la mesure qu'il détermine, être approuvés par un tel comité ou par le gestionnaire visé au paragraphe 1° de l'article 5.1.

«**18.2.** Le conseil d'administration doit constituer au moins un comité d'investissement.

Lorsqu'il constitue plus d'un comité d'investissement, le conseil d'administration doit préciser le domaine dans lequel sont faits les investissements qui ressortissent à chacun de ces comités.

«**18.3.** Un comité d'investissement peut être composé de personnes qui ne sont pas membres du conseil d'administration. Il est présidé par l'un de ses membres qui se qualifie comme personne indépendante et ne peut délibérer ou prendre de décision qu'en présence d'une majorité de personnes indépendantes.

### «SECTION III

#### «INVESTISSEMENTS».

**209.** L'article 24 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , de son conjoint ou de l'enfant » par « ou d'un membre de la famille immédiate »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

#### §2. — *Dispositions transitoires particulières*

**210.** Le conseil d'administration de Capital régional et coopératif Desjardins identifie parmi ses membres en fonction le 17 mars 2020 ceux qui se qualifient comme personnes indépendantes.

**211.** Malgré les nouvelles dispositions de l'article 5 de la Loi constituant Capital régional et coopératif Desjardins (chapitre C-6.1), le directeur général en fonction le 17 mars 2020 continue d'exercer sa charge jusqu'à l'expiration de son mandat.

### SECTION III

#### SURVEILLANCE DES MARCHÉS FINANCIERS

#### LOI SUR L'EXERCICE DES ACTIVITÉS DE BOURSE AU QUÉBEC PAR NASDAQ

**212.** La Loi sur l'exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq (chapitre E-20.01) est abrogée.

## CHAPITRE XIII

### AUTRES DISPOSITIONS

#### SECTION I

##### MODALITÉS D'APPLICATION TARIFAIRES

##### CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

**213.** L'article 8.1 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Le montant de la contribution prévue au paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa est diminué au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$.».

#### SECTION II

##### HARMONISATION DE L'INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION

**214.** Dans les lois et les règlements suivants, les mots «sans les boissons alcoolisées et les produits du tabac» et «sans les boissons alcoolisées et le tabac» sont remplacés, partout où ils se trouvent, par les mots «sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif» :

- 1<sup>o</sup> Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);
- 2<sup>o</sup> Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3);
- 3<sup>o</sup> Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);
- 4<sup>o</sup> Loi sur les impôts (chapitre I-3);
- 5<sup>o</sup> Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);
- 6<sup>o</sup> Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);
- 7<sup>o</sup> Règlement d'application de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81, r. 1);
- 8<sup>o</sup> Règlement sur les tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques (chapitre H-5, r. 1);
- 9<sup>o</sup> Règlement sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1, r. 3);
- 10<sup>o</sup> Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé (chapitre P-9.001, r. 3);

11° Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens (chapitre P-42, r. 10.1);

12° Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres (chapitre R-0.2, r. 7);

13° Règlement sur la contribution réduite (chapitre S-4.1.1, r. 1);

14° Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1, r. 2);

15° Règlement d'application de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1, r. 1).

### SECTION III

#### EXCLUSION DU DIESEL DANS LA DÉTERMINATION DE LA REDEVANCE ANNUELLE AU FONDS VERT

##### LOI SUR LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE

**215.** Malgré toute disposition contraire, le diesel utilisé à des fins autres que le transport ou pour des besoins autres que l'alimentation d'un équipement mobile visé à la partie QC.27.1 du protocole QC.27 de l'annexe A.2 du Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (chapitre Q-2, r. 15), doit être exclu du calcul établissant la redevance annuelle au Fonds vert payable en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), telle qu'elle se lisait entre le 13 juin 2013 et le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

### SECTION IV

#### DETTE BRUTE ET FONDS DES GÉNÉRATIONS

##### LOI SUR LA RÉDUCTION DE LA DETTE ET INSTITUANT LE FONDS DES GÉNÉRATIONS

**216.** L'article 1.1 de la Loi sur la réduction de la dette et instituant le Fonds des générations (chapitre R-2.2.0.1) est modifié par la suppression de « , augmentés du solde de la réserve de stabilisation établie par la Loi sur l'équilibre budgétaire (chapitre E-12.00001) ».

**217.** L'article 1.2 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , non plus que la partie des avances faites au Fonds de financement institué en vertu de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) attribuable au financement d'organismes qui ne sont pas visés au premier alinéa de l'article 89 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) et des entreprises du gouvernement énumérées à l'annexe 3 de cette loi ».

## SECTION V

### DÉLÉGATION DE POUVOIR

#### LOI SUR L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

**218.** L'article 75 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) est remplacé par le suivant :

« **75.** Les informations requises des adhérents au système d'inscription en compte dans les formulaires prescrits sont déterminées par le ministre ou par toute personne qu'il autorise par écrit. ».

#### RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS D'ÉPARGNE

**219.** L'article 8 du Règlement sur les produits d'épargne (chapitre A-6.001, r. 9) est modifié par l'insertion, après « ministre des Finances », de « , par une personne autorisée en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ».

**220.** Ce règlement est modifié par le remplacement de « formulaire approprié prescrit par le ministre » et « formulaire prescrit par le ministre » par « formulaire prescrit », partout où cela se trouve, sauf à l'article 8.

## SECTION VI

### COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

#### LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

**221.** L'article 69.1 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« z.7) le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, mais uniquement dans la mesure où le renseignement est nécessaire à l'exécution de son mandat de réaliser et de rendre publique annuellement une mise à jour des transferts financiers du gouvernement au bénéfice des municipalités. ».

**222.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 69.4.2, du suivant :

« **69.4.3.** Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire peut, dans le cadre de la mise à jour annuelle des transferts financiers du gouvernement au bénéfice des municipalités, rendre public, sans le consentement de la personne concernée, un renseignement obtenu en vertu du paragraphe z.7 du deuxième alinéa de l'article 69.1. ».

## SECTION VII

### POUVOIRS D'EMPRUNT

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DES RELATIONS INTERNATIONALES

**223.** L'article 30 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 3<sup>o</sup> donner en garantie tout bien ou tout droit réel, avec l'autorisation du gouvernement sur la recommandation du ministre des Finances. ».

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

**224.** L'article 3.17 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) est modifié par la suppression, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> du deuxième alinéa, de « faire tout emprunt ou ».

## SECTION VIII

### RAPPORT PRÉÉLECTORAL

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DES FINANCES

**225.** L'article 23.1 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Le rapport de certification préparé conformément à l'article 40.1 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01) doit être joint au rapport préélectoral. Il contient la conclusion du vérificateur général sur la plausibilité, en date du dernier jour ouvrable de la sixième semaine précédant la date de publication du rapport préélectoral ou à une date ultérieure si le vérificateur général le juge approprié, des prévisions et des hypothèses visées aux articles 23.2 et 23.3. ».

**226.** L'article 23.4 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> dans le premier alinéa :

a) par l'insertion, après « projet de rapport », de « préélectoral »;

b) par l'insertion, après « préparer le rapport », de « de certification »;

2<sup>o</sup> par la suppression du deuxième alinéa.

**227.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 23.4, des suivants :

«**23.4.1.** Le ministre peut, jusqu'au dernier jour ouvrable de la sixième semaine précédant la date de la publication du rapport préélectoral, modifier le projet de rapport préélectoral notamment à partir des données disponibles au moment de sa mise à jour.

«**23.4.2.** Une version préliminaire du cadre financier est transmise au vérificateur général à la date suivante :

1° dans le cas du rapport préélectoral visé au premier alinéa de l'article 23.1, le cinquième jour ouvrable suivant le 20 juin précédant l'expiration d'une législature prévue au premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1);

2° dans le cas du rapport préélectoral visé au deuxième alinéa de l'article 23.1, le premier jour ouvrable avant le 21 décembre précédant l'expiration d'une législature prévue au troisième alinéa de l'article 6 de la Loi sur l'Assemblée nationale.

Le ministre communique au vérificateur général toute modification qu'il apporte à un projet de rapport préélectoral en vertu du premier alinéa au plus tard le dernier jour ouvrable de la sixième semaine précédant la date de publication du rapport préélectoral.

Le ministre peut également, après le délai prévu au deuxième alinéa, apporter au projet de rapport préélectoral toute autre modification découlant des travaux du vérificateur général. Ces modifications sont transmises sans délai au vérificateur général. ».

**228.** L'article 23.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « l'opinion » par « le rapport de certification » et de « jointe » par « joint »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « l'opinion qui y est jointe » par « le rapport de certification qui y est joint ».

## LOI SUR LE VÉRIFICATEUR GÉNÉRAL

**229.** L'intitulé de la sous-section 2.1 qui précède l'article 40.1 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01) est remplacé par le suivant :

« §2.1. — *Rapports de certification sur le rapport préélectoral* ».

**230.** L'article 40.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « rapport dans lequel il présente son opinion » par « rapport de certification dans lequel il présente sa conclusion » et de « à la date prévue à » par « en vertu de ».

**231.** L'article 40.2 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«Le rapport de certification porte au moins sur les trois premières années financières présentées dans le rapport préélectoral.»;

2<sup>o</sup> dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement de «cette opinion» par «le rapport de certification»;

b) par l'insertion, à la fin, de «préélectoral».

**232.** L'article 40.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**40.3.** Le vérificateur général doit remettre le rapport de certification au ministre des Finances au plus tard le lundi précédant la date de publication du rapport préélectoral prévue à l'article 23.1 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01).».

**233.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 40.3, du suivant :

«**40.4.** Le vérificateur général peut, lorsqu'il le juge approprié, préparer un rapport détaillant ses travaux de certification sur le rapport préélectoral.

Ce rapport détaillé doit être transmis par le vérificateur général au président de l'Assemblée nationale au plus tard à la date de publication du rapport préélectoral afin que ce dernier le dépose devant l'Assemblée nationale au même moment que le rapport préélectoral.

Il est publié par le vérificateur général par tout moyen qu'il juge approprié, à la suite de la publication du rapport préélectoral par le ministre des Finances, sans attendre que le président de l'Assemblée nationale le dépose.».

## SECTION IX

### CERTAINS DROITS ET FRAIS PERÇUS PAR LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

#### §1. — *Dispositions modificatives*

### LOI SUR LES LOTERIES, LES CONCOURS PUBLICITAIRES ET LES APPAREILS D'AMUSEMENT

**234.** La Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6) est modifiée par l'insertion, après l'article 135, des suivants :

« **135.1.** Malgré l'article 34, la personne à qui la Régie délivre, entre le 7 mai 2015 et le 1<sup>er</sup> mai 2020, une licence de tirage, de roue de fortune ou de casino-bénéfice doit, selon le cas, payer les droits et frais suivants :

1° pour la licence de tirage : 31,25 \$ de frais d'étude;

2° pour la licence de tirage lors d'une campagne de souscription pour une levée de fonds qui autorise la tenue d'un tirage : 31,25 \$ de frais d'administration plus 6 % de la valeur totale des prix offerts;

3° pour la licence de roue de fortune qui autorise la tenue d'une roue de fortune : 31,25 \$ de frais d'administration plus 117 \$ par jour pour chaque roue de fortune dont les mises sont de 0,25 \$ à 2 \$ et pour les autres roues de fortune, 234 \$ par jour;

4° pour la licence de casino-bénéfice qui autorise la tenue de casino-bénéfice : 31,25 \$ de frais d'administration plus 58,50 \$ par jour pour chaque table de black jack ou chaque roue de fortune.

Un droit payable représentant 3 % du prix de vente total des billets imprimés ou estimés par le demandeur ou des objets manufacturés s'ajoute aux frais d'étude prévus au paragraphe 1° du premier alinéa, sauf lorsque la demande de licence de tirage vise l'activité de moitié-moitié dont la valeur de chaque prix à attribuer est de 5 000 \$ ou moins.

Lorsque la demande de licence de tirage vise l'activité de moitié-moitié dont la valeur de chaque prix à attribuer est de 5 000 \$ ou moins et qu'elle est faite par un groupement d'organismes en application de l'article 4.2 des Règles sur les systèmes de loteries (chapitre L-6, r. 12), un droit payable de 131 \$ s'ajoute aux frais d'étude prévus au paragraphe 1° du premier alinéa.

« **135.2.** Malgré l'article 34, la personne à qui la Régie délivre, entre le 7 mai 2015 et le 1<sup>er</sup> mai 2020, une licence de tirage autorisant l'activité de moitié-moitié et dont la valeur de chaque prix à attribuer est supérieure à 5 000 \$ doit également, si les revenus provenant de la vente de tous les billets excèdent 10 % du prix de vente total des billets estimés au moment de la demande de licence, payer à la Régie 3 % de cet excédent. Le paiement de ces droits doit accompagner le rapport des bénéfices transmis en application de l'article 45.3 des Règles sur les systèmes de loteries (chapitre L-6, r. 12).

« **135.3.** Les droits et frais payés pour la délivrance d'une licence de tirage en application des articles 4.1 et 4.2 du Règlement sur les systèmes de loteries (chapitre L-6, r. 11), tels qu'ils se lisaient entre le 7 mai 2015 et le 1<sup>er</sup> mai 2020, sont réputés avoir été payés en application des articles 135.1 et 135.2, selon le cas.

Sous réserve de l'article 87 de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5), de l'article 188 de la Loi sur les Naskapis et la Commission crie-naskapie (Lois du Canada, 1984, chapitre 18) et de l'article 15 de la Loi sur l'accord concernant la gouvernance de la nation crie d'Eeyou Istchee (Lois du Canada, 2018, chapitre 4, article 1), les sommes payées à titre de droits et de frais en vertu de ce règlement pendant la période prévue au premier alinéa sont réputées des droits et des frais valablement perçus en vertu de cet alinéa. Ces sommes appartiennent au gouvernement. ».

## LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

**235.** La Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 160.1, des suivants :

« **160.2.** Malgré le paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 39, toute personne qui, entre le 7 mai 2015 et le 1<sup>er</sup> mai 2020, s'est procuré un permis de réunion l'autorisant à servir des boissons alcooliques doit payer à la Régie un droit de 47 \$ par jour d'exploitation, jusqu'à un maximum de six fois le montant prévu pour une journée d'exploitation, pour chaque pièce ou terrasse où est exploité ce permis.

« **160.3.** Malgré le paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 39 et sous réserve des deuxième et troisième alinéas du présent article, toute personne qui, entre le 7 mai 2015 et le 1<sup>er</sup> mai 2020, s'est procuré un permis de réunion l'autorisant à vendre des boissons alcooliques, doit payer à la Régie un droit de 91 \$ par jour d'exploitation, jusqu'à un maximum de cinq fois le montant prévu pour une journée d'exploitation, pour chaque pièce ou terrasse où est exploité ce permis.

Toutefois, aucun droit n'est exigé pour le permis de réunion pour vendre délivré au participant d'un salon de dégustation ou d'une exposition si cet événement est organisé par une personne morale sans but lucratif en application du deuxième alinéa de l'article 23.2 du Règlement sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 5).

Si cet événement poursuit des fins de promotion ou de mise en marché de boissons alcooliques, l'agent ou le représentant d'une personne en application du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 23.1 de ce règlement doit payer à la Régie pour ce permis un droit de :

1<sup>o</sup> 217 \$ par jour d'exploitation, si le nombre de personnes représentées est de sept ou moins;

2<sup>o</sup> 435 \$ par jour d'exploitation, si le nombre de personnes représentées est de huit ou plus.

Par ailleurs, le droit payable en vertu du troisième alinéa ne peut excéder cinq fois le montant établi pour une journée d'exploitation.

«**160.4.** Le droit payé pour la délivrance d'un permis de réunion en application de l'article 3 du Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 3), tel qu'il se lisait entre le 7 mai 2015 et le 1<sup>er</sup> mai 2020, est réputé avoir été payé en application des articles 160.2 et 160.3, selon le cas.

Sous réserve de l'article 87 de la Loi sur les Indiens (Lois révisées du Canada (1985), chapitre I-5), de l'article 188 de la Loi sur les Naskapis et la Commission crie-naskapie (Lois du Canada, 1984, chapitre 18) et de l'article 15 de la Loi sur l'accord concernant la gouvernance de la nation crie d'Eeyou Istchee (Lois du Canada, 2018, chapitre 4, article 1), les sommes payées à titre de droit en vertu de ce règlement pendant la période prévue au premier alinéa sont réputées des droits valablement perçus en vertu de cet alinéa. Ces sommes appartiennent au gouvernement. ».

## RÈGLEMENT SUR LES SYSTÈMES DE LOTERIES

**236.** L'article 4.1 du Règlement sur les systèmes de loteries (chapitre L-6, r. 11) est modifié :

1<sup>o</sup> dans le paragraphe 2<sup>o</sup> :

a) par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 31,25 \$ » par « 29,25 \$ »;

b) par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 3 % » par « 0,9 % »;

c) par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 131 \$ » par « 65 \$ »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, de « 31,25 \$ » et « 6 % » par, respectivement, « 29,25 \$ » et « 3 % »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 4<sup>o</sup>, de « 31,25 \$ », « 117 \$ » et « 234 \$ » par, respectivement, « 29,25 \$ », « 58 \$ » et « 115 \$ »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 6<sup>o</sup>, de « 31,25 \$ » et « 58,50 \$ » par, respectivement, « 29,25 \$ » et « 29 \$ ».

**237.** L'article 4.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 3 % » par « 0,9 % ».

## RÈGLEMENT SUR LES DROITS ET LES FRAIS PAYABLES EN VERTU DE LA LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

**238.** L'article 3 du Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 3) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 47 \$ » par « 29 \$ »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 91 \$ » par « 53 \$ »;

3<sup>o</sup> par le remplacement des quatrième et cinquième alinéas par le suivant :

« Si cet événement poursuit des fins de promotion ou de mise en marché de boissons alcooliques, le droit payable pour la délivrance d'un permis de réunion pour vendre délivré à l'agent ou au représentant d'une personne en application du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 23.1 de ce règlement est de 53 \$ par jour d'exploitation, jusqu'à un maximum de 5 fois le montant prévu pour une journée d'exploitation. ».

## §2. — *Dispositions particulières*

**239.** Malgré l'article 9 du Règlement sur les droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1, r. 3), les droits payables pour la délivrance d'un permis de réunion en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), prévus à l'article 3 de ce règlement, tel que modifié par l'article 238, ne seront pas indexés le 1<sup>er</sup> avril 2020.

## SECTION X

### DÉVELOPPEMENT DU TRANSPORT ACTIF

#### LOI SUR LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS

**240.** L'article 12.30 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) est modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *i* du paragraphe 1<sup>o</sup>, du sous-paragraphe suivant :

« *j*) du développement, de l'amélioration, de la conservation et de l'entretien des infrastructures de transport actif et de leurs accessoires; ».

**241.** L'article 12.32.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sixième alinéa, de « *d* et *e* du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 12.30 » par « *d*, *e*, *h* et *j* du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 12.30 ».

## SECTION XI

### MARQUAGE DES BOISSONS ALCOOLIQUES

#### LOI MODERNISANT LE RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE AUX PERMIS D'ALCOOL ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

**242.** L'article 143 de la Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques (2018, chapitre 20) est modifié par le remplacement de « est abrogé le 12 juin 2020 » par « est abrogé à la date fixée par le gouvernement pour l'entrée en vigueur de l'article 62 de la présente loi ».

**243.** L'article 144 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 3<sup>o</sup>.

## CHAPITRE XIV

### DISPOSITIONS FINALES

**244.** Les dispositions de l'article 241, en ce qu'elles modifient le sixième alinéa de l'article 12.32.1 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) pour y ajouter un renvoi au sous-paragraphe *h* du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 12.30 de cette loi, ont effet depuis le 12 juin 2015. Celles du chapitre I, comprenant les articles 1 à 13, ont effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, à l'exception de celles de l'article 6, en ce qu'elles abrogent les articles 88.11 à 88.14 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), et de celles de l'article 10, qui s'appliquent à l'égard d'une année postérieure à l'année 2018. Celles des articles 13 à 16 de la Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux, édictée par l'article 98, sauf lorsqu'elles concernent l'article 11 de cette loi, ont effet depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019.

**245.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 17 mars 2020, à l'exception :

1<sup>o</sup> des dispositions des articles 234 à 238, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2020;

2<sup>o</sup> des dispositions de la section I du chapitre X, comprenant les articles 103 à 154, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2021;

3<sup>o</sup> des dispositions des paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> de l'article 201, qui entreront en vigueur à la date de la clôture de la première assemblée générale des porteurs des actions de Capital régional et coopératif Desjardins suivant le 17 mars 2020;

4<sup>o</sup> des dispositions des articles 1 à 11, 19 et 20 de la Loi concernant le Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux, édictée par l'article 98, qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier arrêté ministériel pris en application de cette loi;

5<sup>o</sup> des dispositions de l'article 196, qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris en application de l'article 1073 du Code civil;

6<sup>o</sup> des dispositions des chapitres III à VI, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

ANNEXE I  
(Article 99)

FONDS DE L' AIDE FINANCIÈRE À L' INVESTISSEMENT ET DES  
CONTRATS SPÉCIAUX

	<b>2020-2021</b>
<b>Revenus</b>	<b>400 000 000 \$</b>
<b>Dépenses</b>	<b>400 000 000 \$</b>
Surplus (déficit) de l'exercice	0
Surplus (déficit) cumulé à la fin	0
<b>Investissements</b>	<b>0</b>
Total des sommes empruntées ou avancées <sup>1</sup>	0

<sup>1</sup> Après du Fonds de financement et du fonds général.

LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE DE  
CERTAINES DISPOSITIONS DES DISCOURS SUR LE BUDGET DU  
17 MARS 2016, DU 28 MARS 2017, DU 27 MARS 2018 ET DU  
21 MARS 2019

TABLE DES MATIÈRES

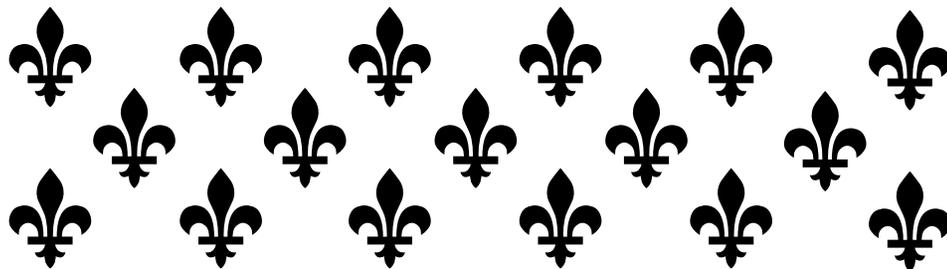
	ARTICLES	
<b>CHAPITRE I</b>	ABOLITION DE LA CONTRIBUTION ADDITIONNELLE À L'ÉGARD DES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE	1-13
<b>CHAPITRE II</b>	FACILITATION DU PAIEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES	14
<b>CHAPITRE III</b>	ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC POUR CERTAINS CONTRATS D'ENTRETIEN D'ÉDIFICES PUBLICS	15-18
<b>CHAPITRE IV</b>	ENREGISTREMENT DES VENTES DES CAMIONS DE RESTAURATION	19-21
<b>SECTION I</b>	DISPOSITIONS MODIFICATIVES	19
<b>SECTION II</b>	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	20-21
<b>CHAPITRE V</b>	DÉJUDICIARISATION DES DÉSACCORDS ET ACCÈS À LA JUSTICE	22-34
<b>SECTION I</b>	DISPOSITIONS MODIFICATIVES	22-33
<b>SECTION II</b>	DISPOSITION TRANSITOIRE	34
<b>CHAPITRE VI</b>	RESPONSABILITÉS RELATIVES À L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES ENTREPRISES DE SERVICES MONÉTAIRES	35-91
<b>SECTION I</b>	DISPOSITIONS MODIFICATIVES	35-83
<b>SECTION II</b>	DISPOSITIONS TRANSITOIRES PARTICULIÈRES	84-91

<b>CHAPITRE VII</b>	AUTRES DISPOSITIONS CONCERNANT L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC	92-97
<b>SECTION I</b>	COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC	92
<b>SECTION II</b>	RÉMUNÉRATION ACCORDÉE À CERTAINS ADMINISTRATEURS DE L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC	93
<b>SECTION III</b>	DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU SEIN DE L'AGENCE DU REVENU DU QUÉBEC	94-97
	§1. — <i>Dispositions modificatives</i>	94-95
	§2. — <i>Dispositions transitoires</i>	96-97
<b>CHAPITRE VIII</b>	PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À L'INVESTISSEMENT	98-99
<b>CHAPITRE IX</b>	SOUTIEN AUX ÉVÉNEMENTS SPORTIFS ET AU PATRIMOINE CULTUREL	100-102
<b>CHAPITRE X</b>	DISPOSITIONS CONCERNANT DIVERS ORGANISMES	103-177
<b>SECTION I</b>	AMÉLIORATION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES DES ORGANISMES DU GOUVERNEMENT	103-154
<b>SECTION II</b>	PLACEMENT DE CERTAINES SOCIÉTÉS D'ÉTAT	155-163
<b>SECTION III</b>	MESURES D'ÉVALUATION DE RENDEMENT ET DE PERFORMANCE	164
<b>SECTION IV</b>	RÉMUNÉRATION VARIABLE DE PERSONNES NOMMÉES PAR LE GOUVERNEMENT OU L'ASSEMBLÉE NATIONALE	165-169
<b>SECTION V</b>	CHANGEMENTS DE FIN D'EXERCICE	170-171

<b>SECTION VI</b>	EXEMPTION DE TAXE POUR CERTAINES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE	172-173
<b>SECTION VII</b>	GOUVERNANCE DE FINANCEMENT-QUÉBEC	174-177
<b>CHAPITRE XI</b>	AMÉLIORATION DE LA TRANSPARENCE ET DU CONTRÔLE DES ENTREPRISES	178-195
<b>CHAPITRE XII</b>	DISPOSITIONS CONCERNANT CERTAINS ÉLÉMENTS DU SECTEUR FINANCIER	196-212
<b>SECTION I</b>	ASSURANCE DES COPROPRIÉTÉS DIVISES	196-200
	§1. — <i>Dispositions modificatives</i>	196-199
	§2. — <i>Dispositions transitoires particulières</i>	200
<b>SECTION II</b>	GOUVERNANCE DE CAPITAL RÉGIONAL ET COOPÉRATIF DESJARDINS	201-211
	§1. — <i>Dispositions modificatives</i>	201-209
	§2. — <i>Dispositions transitoires particulières</i>	210-211
<b>SECTION III</b>	SURVEILLANCE DES MARCHÉS FINANCIERS	212
<b>CHAPITRE XIII</b>	AUTRES DISPOSITIONS	213-243
<b>SECTION I</b>	MODALITÉS D'APPLICATION TARIFAIRES	213
<b>SECTION II</b>	HARMONISATION DE L'INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION	214
<b>SECTION III</b>	EXCLUSION DU DIESEL DANS LA DÉTERMINATION DE LA REDEVANCE ANNUELLE AU FONDS VERT	215
<b>SECTION IV</b>	DETTE BRUTE ET FONDS DES GÉNÉRATIONS	216-217
<b>SECTION V</b>	DÉLÉGATION DE POUVOIR	218-220

<b>SECTION VI</b>	COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS	221-222
<b>SECTION VII</b>	POUVOIRS D'EMPRUNT	223-224
<b>SECTION VIII</b>	RAPPORT PRÉÉLECTORAL	225-233
<b>SECTION IX</b>	CERTAINS DROITS ET FRAIS PERÇUS PAR LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX	234-239
	§1. — <i>Dispositions modificatives</i>	234-238
	§2. — <i>Dispositions particulières</i>	239
<b>SECTION X</b>	DÉVELOPPEMENT DU TRANSPORT ACTIF	240-241
<b>SECTION XI</b>	MARQUAGE DES BOISSONS ALCOOLIQUES	242-243
<b>CHAPITRE XIV</b>	DISPOSITIONS FINALES	244-245
ANNEXE I		





---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 48  
(2020, chapitre 7)

**Loi visant principalement à contrôler  
le coût de la taxe foncière agricole et  
à simplifier l'accès au crédit de taxes  
foncières agricoles**

---

**Présenté le 5 novembre 2019  
Principe adopté le 13 février 2020  
Adopté le 17 mars 2020  
Sanctionné le 17 mars 2020**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2020**

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi modifie la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation afin de remplacer les modalités d'enregistrement des exploitations agricoles ainsi que celles portant sur le paiement des taxes foncières. Elle modifie également cette loi notamment pour permettre la délégation des pouvoirs et fonctions du ministre.*

*La loi apporte des modifications à la Loi sur la fiscalité municipale afin de donner au gouvernement le pouvoir de déterminer par règlement la valeur imposable maximale d'un terrain d'une exploitation agricole qui est enregistrée et qui est comprise dans une zone agricole et afin d'introduire une nouvelle catégorie d'immeubles forestiers.*

*Enfin, la loi modifie la Loi sur La Financière agricole du Québec afin de faciliter l'échange de renseignements, y compris des renseignements personnels, nécessaires à l'application de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de ses règlements ou de la Loi sur La Financière agricole du Québec.*

## LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

- Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);
- Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1);
- Loi sur la justice administrative (chapitre J-3);
- Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1);
- Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14).

## Projet de loi n<sup>o</sup> 48

### LOI VISANT PRINCIPALEMENT À CONTRÔLER LE COÛT DE LA TAXE FONCIÈRE AGRICOLE ET À SIMPLIFIER L'ACCÈS AU CRÉDIT DE TAXES FONCIÈRES AGRICOLES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

**1.** La Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) est modifiée par l'insertion, après l'article 1, du suivant :

«**1.1.** Le ministre peut déléguer l'exercice des pouvoirs qui lui sont attribués par la présente loi ou par une autre loi dont il est chargé de l'application à une personne à l'emploi de son ministère.

Il peut, par écrit, autoriser la subdélégation des pouvoirs qu'il indique.

Il peut de même déléguer l'exercice de tels pouvoirs à un dirigeant d'un organisme public ou à une personne à l'emploi de cet organisme, après avoir consulté son dirigeant. ».

**2.** L'intitulé de la section II qui précède l'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement de « DU PERSONNEL » par « ORGANISATION ».

**3.** L'article 8 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « a la surveillance des autres fonctionnaires et employés du ministère, il en administre les affaires courantes et exerce les autres pouvoirs qui lui sont assignés par le gouvernement » par « administre le ministère »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Il exerce, en outre, toute autre fonction que lui assigne le ministre ou le gouvernement. ».

**4.** L'article 12 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**12.** Aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre ou par toute autre personne déterminée par règlement du ministre. ».

**5.** L'article 13 de cette loi est modifié par le remplacement de « au premier alinéa de » par « à ».

**6.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17, du suivant :

« **17.1.** Le ministre peut conclure toute entente établissant des modalités et des conditions relatives au paiement de toute somme qui lui est due.

En l'absence d'une telle entente, toute créance du ministre porte intérêt au taux fixé pour les créances de l'État en application de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) à compter du 30<sup>e</sup> jour qui suit la notification au débiteur d'un avis de réclamation.

Le ministre peut, après la notification de l'avis de réclamation, compenser la somme qui lui est due sur toute somme qu'il doit au débiteur. ».

**7.** L'article 36 de cette loi est abrogé.

**8.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 36, de la section suivante :

#### « SECTION VII.0.1

#### « ENREGISTREMENT D'EXPLOITATIONS AGRICOLES ET PAIEMENT DE TAXES FONCIÈRES

« **36.0.1.** Une entreprise qui réunit en une même unité économique et comptable des capitaux et des facteurs élémentaires de production comprenant au moins un immeuble à vocation agricole peut, conformément aux modalités déterminées par règlement du gouvernement, s'enregistrer comme exploitation agricole auprès du ministre.

L'enregistrement a principalement pour objet de faciliter l'accès des exploitations agricoles aux mesures, aux programmes et aux services qui peuvent être mis en œuvre en vertu de la présente loi ou de toute autre loi dont le ministre est chargé de l'application.

L'enregistrement a également pour objet de recueillir auprès des exploitations agricoles des renseignements nécessaires à l'application de la présente loi, notamment :

1<sup>o</sup> pour l'évaluation et la formulation de la politique agricole du gouvernement;

2<sup>o</sup> pour l'analyse et la mise en œuvre de politiques, de programmes ou de projets, pour l'élaboration, le traitement ou la validation de données économiques, statistiques ou financières de référence ou pour réaliser une gestion intégrée des interventions financières;

3° pour la vérification de l'admissibilité à un avantage ou à un droit accordé en vertu de la présente loi ou d'un programme ou pour le maintien de celui-ci.

«**36.0.2.** L'enregistrement d'une exploitation agricole doit se faire au moyen de la déclaration d'enregistrement prescrite par le ministre en y indiquant les renseignements prescrits.

«**36.0.3.** Une exploitation agricole enregistrée doit, au moyen de la déclaration prescrite par le ministre et selon la fréquence et les modalités déterminées par règlement du gouvernement, mettre à jour son enregistrement.

«**36.0.4.** Le ministre peut révoquer l'enregistrement d'une exploitation agricole qui en fait la demande ou qui fait défaut de produire, conformément à un règlement visé à l'article 36.0.3, une déclaration de mise à jour.

Le ministre peut également révoquer l'enregistrement d'une exploitation agricole qui ne respecte plus les conditions requises pour être enregistrée.

La révocation prend effet à compter du défaut de respecter toute condition requise pour être enregistrée ou de produire une déclaration de mise à jour ou à compter de la réception de la demande de révocation.

«**36.0.5.** Le ministre peut, à la demande d'une exploitation agricole, annuler la révocation de l'enregistrement pour défaut de produire une déclaration de mise à jour lorsque la demande est accompagnée de toute déclaration de mise à jour que l'exploitation était en défaut de produire et lorsque l'exploitation agricole a respecté, depuis la révocation, les autres conditions d'enregistrement.

L'enregistrement est alors réputé n'avoir jamais été révoqué.

«**36.0.6.** La décision du ministre qui refuse une demande d'enregistrement ou qui révoque l'enregistrement d'une exploitation agricole qui ne respecte plus les conditions requises pour être enregistrée autres que celles portant sur le défaut de produire une déclaration de mise à jour doit être écrite, motivée et notifiée avec diligence à l'exploitation agricole.

«**36.0.7.** La décision rendue conformément à l'article 36.0.6 peut, dans les 60 jours de sa notification et selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement, faire l'objet d'une demande de révision.

«**36.0.8.** La demande de révision doit être traitée avec diligence. Après avoir donné au demandeur l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier, la personne chargée de la révision décide sur dossier, sauf si elle estime nécessaire de procéder autrement. Elle peut alors confirmer la décision qui en fait l'objet, l'infirmier ou la modifier.

La décision doit être écrite, motivée et notifiée avec diligence au demandeur.

« **36.0.9.** La décision visée à l'article 36.0.8 peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification.

« **36.0.10.** Une exploitation agricole enregistrée peut, selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement, demander au ministre qu'il verse, pour un exercice financier municipal et pour l'exercice financier scolaire se terminant pendant cet exercice financier municipal, un montant équivalent à la partie, déterminée conformément aux articles 36.0.13 et 36.0.14, d'une taxe foncière, municipale et scolaire, d'une compensation pour services municipaux ou d'un tarif relatifs à un immeuble à vocation agricole compris dans une unité d'évaluation faisant partie de l'exploitation et qui est situé dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

Lorsque l'exploitation est un producteur au sens de la Loi sur les producteurs agricoles (chapitre P-28), elle doit, pour l'année qui précède l'année visée par la demande, avoir acquitté sa cotisation annuelle exigible en vertu de la section VIII de cette loi.

Les termes « immeuble » et « taxe foncière » ont le sens que leur donne l'article 1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) et une compensation pour services municipaux et un tarif relatifs à un immeuble visés au premier alinéa sont ceux qui sont établis en vertu d'un règlement municipal pris en application des articles 205 ou 244.1 de cette loi.

Le gouvernement peut déterminer par règlement d'autres modalités relatives au versement prévu au premier alinéa.

« **36.0.11.** Le droit à un versement peut, dans les cas déterminés par règlement du gouvernement, être refusé ou annulé lorsque de l'avis du ministre l'exploitation qui a présenté la demande n'est pas exploitée dans le respect des dispositions de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou des dispositions d'un règlement d'une municipalité régionale de comté ou d'une municipalité locale en matière de protection de l'environnement.

Toute personne chargée de l'application d'un règlement d'une municipalité régionale de comté ou d'une municipalité locale en matière de protection de l'environnement qui constate une infraction à une disposition de ces règlements doit, selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement, en aviser le ministre.

« **36.0.12.** La demande de versement doit se faire à partir du formulaire prescrit par le ministre en y indiquant les renseignements prescrits.

« **36.0.13.** Pour chaque immeuble à vocation agricole compris dans une unité d'évaluation qui peut faire l'objet d'une demande, le montant admissible au versement correspond à 70 % du montant de la taxe foncière, municipale et scolaire, de la compensation pour services municipaux et du tarif applicables à l'immeuble, multiplié par le taux d'admissibilité de l'immeuble et par le taux d'inclusion de la valeur imposable de l'unité d'évaluation.

Le taux d'admissibilité correspond à la fraction de l'immeuble qui, l'année précédant celle visée par la demande, faisait partie d'une exploitation agricole à l'égard de laquelle le droit à un paiement a été reconnu par le ministre et qui était situé dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

Le taux d'inclusion de la valeur imposable de l'unité d'évaluation correspond au produit de la valeur imposable de l'immeuble qui, au cours de l'année visée par la demande, fait partie d'une exploitation agricole enregistrée et qui est situé dans une zone agricole, multiplié par le rapport qui existe entre le nombre de jours de cette année pendant lesquels l'unité d'évaluation faisait partie de l'exploitation et de la zone et le nombre de jours de l'année.

Pour l'application des dispositions des deuxième et troisième alinéas, lorsque tout ou partie d'une unité d'évaluation est formée à la fois d'immeubles appartenant à la catégorie des immeubles agricoles et de terrains appartenant à la catégorie des immeubles forestiers au sens des articles 244.36.0.1 et 244.36.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), les deux parties sont assimilées à une unité d'évaluation entièrement composée d'immeubles appartenant à la catégorie des immeubles agricoles.

«**36.0.14.** Dans le cas d'un terrain dont la valeur par hectare excède 1 975 \$, le ministre verse un montant supplémentaire à celui calculé en application du premier alinéa de l'article 36.0.13 correspondant à 15 % du montant de la taxe foncière municipale basée sur la valeur et qui est applicable au terrain, multiplié par la fraction de la valeur par hectare du terrain qui excède 1 975 \$, par le taux d'admissibilité du terrain et par le taux d'inclusion de la valeur imposable de l'unité d'évaluation visés à l'article 36.0.13.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, le montant par hectare prévu au premier alinéa est indexé de plein droit au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada publié par Statistique Canada en vertu de la Loi sur la statistique (Lois révisées du Canada (1985), chapitre S-19).

Pour l'application des dispositions du deuxième alinéa, la variation annuelle de l'indice général des prix à la consommation pour une année est déterminée selon les modalités prescrites par règlement du gouvernement. Le règlement peut prévoir les règles d'arrondissement du montant indexé.

Le ministre publie à la *Gazette officielle du Québec* le résultat de l'indexation.

«**36.0.15.** La décision portant sur le droit à un versement doit être écrite, motivée et notifiée avec diligence au demandeur.

La décision peut, dans les 60 jours de sa notification et selon les modalités déterminées par règlement du gouvernement, faire l'objet d'une demande de révision.

«**36.0.16.** Le ministre transmet sans retard à la municipalité locale concernée les renseignements nécessaires pour qu'elle calcule, pour chaque unité d'évaluation, en application des dispositions des articles 36.0.13 et 36.0.14, le montant admissible au versement.

Un crédit équivalent au montant admissible est porté par la municipalité au compte de taxes relatif à l'unité d'évaluation correspondante.

Le ministre rembourse, sur demande de la municipalité locale, la somme des crédits portés à l'ensemble des comptes de taxes.

«**36.0.17.** Lorsque la municipalité ne peut créditer un compte de taxes d'un montant admissible, le ministre peut verser ce montant directement au demandeur.

Lorsque le ministre estime qu'un montant a été crédité sans droit à un compte de taxes, il peut en réclamer directement le remboursement au demandeur.

«**36.0.18.** Le gouvernement peut, par règlement, déterminer toute autre mesure nécessaire à l'application de la présente section ou toute mesure d'exception à l'application des dispositions des articles 36.0.1 à 36.0.3, du premier alinéa de l'article 36.0.10 et des articles 36.0.11, 36.0.13 et 36.0.14.

«**36.0.19.** Le ministre transmet au ministre responsable de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et au ministre responsable de l'application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) et obtient de leur part tout renseignement, y compris des renseignements personnels, nécessaires à l'application de la présente section.

«**36.0.20.** Le ministre peut, par avis notifié, exiger de toute personne qu'elle lui communique, dans un délai raisonnable qu'il fixe, tout renseignement ou document relatif à l'application de la présente section. ».

**9.** Les sections VII.1 et VII.2 de cette loi, comprenant les articles 36.1 à 36.16, sont abrogées.

## CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

**10.** L'article 611.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de titulaire de la carte d'enregistrement d'une exploitation agricole délivrée » par « du statut d'exploitation agricole enregistrée ».

## LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

**11.** La Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 56, du suivant :

« **56.1.** Le rôle identifie toute unité d'évaluation dont la superficie à vocation forestière est enregistrée conformément à l'article 130 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1). ».

**12.** L'article 79 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « Outre la municipalité locale et l'organisme municipal responsable de l'évaluation » par « Outre la municipalité locale, l'organisme municipal responsable de l'évaluation et, dans les cas et selon les modalités prévues par règlement du ministre, tout autre organisme municipal responsable de l'évaluation ».

**13.** L'article 174 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 14°, du suivant :

« 14.1° tenir compte du fait qu'une unité d'évaluation devient visée à l'article 244.36.0.1 ou qu'elle cesse de l'être ou, pour l'application de l'article 56.1, ajouter une mention indûment omise ou supprimer une mention indûment inscrite; ».

**14.** L'article 177 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la partie du paragraphe 5° du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *a*, de « 14° » par « 14.1° ».

**15.** L'article 179 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« 5° au ministre responsable de l'application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), lorsque la modification concerne une unité d'évaluation dont la superficie à vocation forestière est enregistrée conformément à l'article 130 de cette loi. ».

**16.** L'article 220.12 de cette loi est modifié par le remplacement de « VII.1 » par « VII.0.1 ».

**17.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 231.3, du suivant :

« **231.3.1.** Aux fins du calcul de toute taxe foncière municipale imposée sur l'ensemble du territoire d'une municipalité, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, déterminer par règlement, pour la durée d'un rôle d'évaluation foncière, des modalités permettant d'établir la valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole qui est enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des

Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) et qui est compris dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux parties de terrains qui sont à vocation forestière ou qui sont en friche, à l'exception de celles qui sont utilisées pour l'exploitation de produits forestiers non ligneux ou qui sont destinées à cette fin. ».

**18.** L'article 244.30 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«4.0.1<sup>o</sup> celle des immeubles forestiers;».

**19.** L'article 244.32 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa et après «l'Alimentation (chapitre M-14)», de «ou autre qu'un terrain dont la superficie à vocation forestière est enregistrée conformément à l'article 130 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Pour l'application du premier alinéa, lorsque l'unité d'évaluation comporte des immeubles compris dans une exploitation agricole enregistrée que vise le paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa ou, selon le cas, comporte des terrains dont la superficie à vocation forestière est visée à ce paragraphe, on prend en considération, plutôt que la valeur imposable totale de l'unité, ce qui en reste après avoir soustrait celle de ces immeubles et de ces terrains. ».

**20.** L'article 244.36 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1<sup>o</sup> du cinquième alinéa, du paragraphe suivant :

«1.1<sup>o</sup> une superficie à vocation forestière enregistrée conformément à l'article 130 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);».

**21.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 244.36, du suivant :

«**244.36.0.1.** Appartient à la catégorie des immeubles forestiers toute unité d'évaluation formée exclusivement de terrains dont la superficie à vocation forestière est enregistrée conformément à l'article 130 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), à l'exclusion de la partie de tels terrains qui est utilisée ou destinée à des fins d'exploitation de produits forestiers non ligneux et qui est comprise dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14).

Dans le cas où de tels terrains forment une partie seulement d'une unité d'évaluation, cette partie appartient à la catégorie des immeubles forestiers. Pour l'application de toute disposition d'une loi ou du texte d'application d'une loi qui vise toute unité appartenant, soit spécifiquement à la catégorie des immeubles forestiers, soit généralement à toute catégorie prévue à la présente sous-section, cette partie est assimilée à une unité entière, à moins que le contexte n'indique le contraire. ».

**22.** L'article 244.36.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « l'Alimentation (chapitre M-14) », de « , à l'exception de tout terrain qui appartient à la catégorie des immeubles forestiers ».

**23.** L'article 244.37 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « agricoles, toute partie d'unité visée » par « forestiers ou, selon le cas, à celle des immeubles agricoles, toute partie d'unité visée au deuxième alinéa de l'article 244.36.0.1 ou, selon le cas, ».

**24.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 244.49.0.4, de la sous-section suivante :

« E.2. — *Taux particulier à la catégorie des immeubles forestiers*

« **244.49.0.5.** Le taux particulier à la catégorie des immeubles forestiers doit être égal ou inférieur au taux de base.

Il ne peut être inférieur à 66,6 % de ce taux. ».

**25.** L'article 244.49.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « E.1 » par « E.2 ».

**26.** L'article 244.50 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 244.36.1 » par « 244.36.0.1, 244.36.1 ».

**27.** L'article 244.64.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 244.36.1 » par « 244.36.0.1, le deuxième alinéa de l'article 244.36.1 ».

**28.** L'article 253.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, partout où ceci se trouve, de « VII.1 » par « VII.0.1 ».

**29.** L'article 253.54.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « 244.35 », de « , d'un taux particulier à la catégorie des immeubles forestiers prévue à l'article 244.36.0.1 ».

**30.** L'article 261.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 3<sup>o</sup>, du suivant :

« 3.1<sup>o</sup> la partie des valeurs non imposables uniformisées des immeubles à l'égard desquels une somme doit être versée en vertu d'un programme d'aide du gouvernement, de l'un de ses ministres ou de l'un de ses organismes; ».

**31.** L'article 261.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) » par « visés aux articles 244.36.0.1 ou 244.36.1 ».

**32.** L'article 261.5.17 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) » par « visés aux articles 244.36.0.1 ou 244.36.1 ».

**33.** L'article 262 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 16<sup>o</sup> déterminer, pour l'application de l'article 231.3.1, les modalités permettant d'établir la valeur imposable maximale du terrain de toute exploitation agricole qui est enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) et qui est comprise dans une zone agricole établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (chapitre P-41.1). ».

**34.** L'article 263 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 12<sup>o</sup> déterminer les cas et les modalités de consultation d'un document visé au deuxième alinéa de l'article 78 par un organisme municipal responsable de l'évaluation autre que celui qui dresse le rôle de la municipalité locale concernée par le document. ».

#### LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

**35.** L'annexe IV de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifiée par le remplacement du paragraphe 13<sup>o</sup> par le suivant :

« 13<sup>o</sup> de l'article 36.0.8 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14); ».

## LOI SUR LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC

**36.** L'article 25 de la Loi sur la Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) est remplacé par le suivant :

« **25.** La société peut exercer toute fonction que lui attribue une autre loi et peut exécuter tout mandat qui lui est confié par un ministre, un organisme, une société ou toute autre personne dans tout domaine connexe à sa mission.

Elle réalise, en outre, tout mandat que lui confie le gouvernement ou le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Les frais d'exécution du mandat sont supportés par le mandant. ».

**37.** L'article 27 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **27.** La société doit, sur demande du ministre, lui communiquer tout renseignement, y compris un renseignement personnel, nécessaire à l'exercice de ses fonctions, notamment :

1° pour l'application de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), de ses règlements ou de la présente loi;

2° pour l'évaluation et la formulation de la politique agricole du gouvernement;

3° pour l'analyse et la mise en œuvre de politiques, de programmes ou de projets, pour l'élaboration, le traitement ou la validation de données économiques, statistiques ou financières de référence ou pour réaliser une gestion intégrée des interventions financières;

4° pour la vérification de l'admissibilité de personnes ou d'entreprises à un avantage ou à un droit accordé en vertu de ces lois, règlements, politiques, programmes ou projets ou le maintien de ceux-ci.

Le ministre peut, aux fins visées au premier alinéa, communiquer à la société tout renseignement, y compris un renseignement personnel, nécessaire à l'exercice des attributions de la société.

Le ministre prescrit par écrit les modalités de la communication, en précisant notamment la nature des renseignements transmis, les moyens mis en œuvre pour en assurer la confidentialité ainsi que les mesures de sécurité, et les transmet à la Commission d'accès à l'information au moins 30 jours avant la communication des renseignements.

Lorsque le ministre l'estime nécessaire et urgent pour la protection de l'intérêt public, la communication peut se faire avant l'expiration du délai de 30 jours prévu au troisième alinéa, après la transmission d'un avis à cet effet à la Commission d'accès à l'information. ».

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**38.** Jusqu'à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris par le gouvernement en application de l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), édicté par l'article 17 de la présente loi, aux fins du calcul de toute taxe foncière municipale imposée sur l'ensemble du territoire de la municipalité, la valeur imposable maximale dont doit tenir compte tout nouveau rôle d'évaluation foncière dressé après avoir fait l'objet d'une équilibrage en application du premier alinéa de l'article 46.1 de la Loi sur la fiscalité municipale est fixée à 32 100 \$ l'hectare.

Lorsqu'un nouveau rôle est dressé sans avoir fait l'objet de l'équilibrage visée au premier alinéa alors que le rôle précédent a été dressé après avoir fait l'objet d'une telle équilibrage, la valeur imposable maximale dont doit tenir compte le nouveau rôle est fixée à :

1° 23 300 \$ par hectare, lorsque le rôle d'évaluation précédent est entré en vigueur en 2018;

2° 27 600 \$ par hectare, lorsque le rôle d'évaluation précédent est entré en vigueur en 2019;

3° 29 800 \$ par hectare, lorsque le rôle d'évaluation précédent est entré en vigueur en 2020.

**39.** Le gouvernement doit, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, selon les modalités qu'il détermine, prévoir un programme transitoire d'aide financière aux municipalités pour réduire l'impact fiscal découlant directement de la détermination, par application des dispositions de l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, édicté par l'article 17 de la présente loi, d'une valeur imposable maximale inscrite à un rôle d'évaluation foncière.

Les modalités déterminées doivent notamment tenir compte du niveau de l'impact fiscal pour les municipalités concernées.

Le programme est administré par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

**40.** À moins que le contexte ne s'y oppose, dans toute loi ou dans tout autre document :

1° une référence à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) est remplacée par une référence à l'article 36.0.1 de cette loi;

2° tout renvoi à une disposition de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation modifiée par la présente loi est remplacé par un renvoi à la disposition correspondante, telle qu'édictee par la présente loi.

**41.** L'avis d'évaluation produit à l'égard d'une unité d'évaluation qui comprend un terrain dont la valeur maximale imposable est déterminée en vertu de l'article 38 de la présente loi ou de l'article 231.3.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, édicté par l'article 17 de la présente loi, doit contenir une mention de l'exemption applicable aux fins du calcul de toute taxe foncière municipale imposée sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

L'avis d'évaluation produit à l'égard d'une unité d'évaluation dont la superficie à vocation forestière est enregistrée conformément à l'article 130 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) doit contenir une mention selon laquelle cette unité ou la partie de celle-ci comportant une telle superficie, selon le cas, appartient à la catégorie des immeubles forestiers prévue à l'article 244.36.0.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, édicté par l'article 21 de la présente loi.

Les dispositions des premier et deuxième alinéas cessent d'avoir effet à la date de l'entrée en vigueur de toute disposition équivalente d'un règlement pris en vertu du paragraphe 2° de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale.

**42.** Les articles 11, 13 à 33 et 41 s'appliquent aux fins de tout rôle d'évaluation foncière qui entre en vigueur après le 31 décembre 2020.

**43.** Malgré l'article 42, doivent être effectuées au plus tard le 31 décembre 2020 les modifications que requiert un rôle d'évaluation foncière, en vigueur le 17 mars 2020 et devant s'appliquer pour l'exercice financier de 2021, afin de tenir compte des modifications prescrites par l'édition 2020 du Manuel d'évaluation foncière du Québec pour la conversion des renseignements relatifs aux répartitions fiscales applicables aux unités d'évaluation comportant des immeubles compris dans une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Pour effectuer exclusivement les modifications prévues au premier alinéa, l'évaluateur compétent produit un certificat global pour l'ensemble des modifications.

Aucun avis de modification n'est expédié ni aucune copie d'avis transmise, en vertu de l'article 180 de la Loi sur la fiscalité municipale, à la suite d'une modification effectuée au moyen du certificat global.

Le greffier ou secrétaire-trésorier de la municipalité locale dont le rôle est modifié au moyen du certificat global donne, conformément à l'article 75 de la Loi sur la fiscalité municipale, un avis public mentionnant de façon générale que le rôle a été modifié par application des dispositions du premier alinéa.

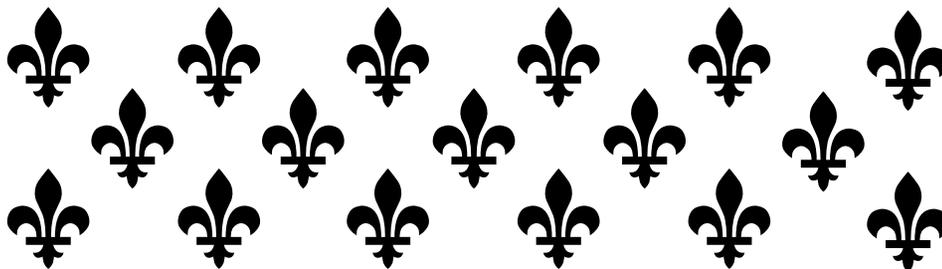
Aucune demande de révision ne peut être formulée ni aucun recours en cassation ou en nullité exercé à l'égard des modifications effectuées au moyen du certificat global.

**44.** Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur le 17 mars 2020, à l'exception :

1<sup>o</sup> de celles de l'article 8 en ce qu'elles édictent les articles 36.0.1 à 36.0.9 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de celles de l'article 9 en ce qu'elles abrogent la section VII.2 de cette loi, de celles des articles 10 et 35 et de celles du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 40, qui entreront en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement pris par le gouvernement pour l'application de l'article 36.0.1 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, édicté par l'article 8 de la présente loi;

2<sup>o</sup> de celles de l'article 8 en ce qu'elles édictent les articles 36.0.10 à 36.0.18 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, de celles de l'article 9 en ce qu'elles abrogent les dispositions de la section VII.1 de cette loi autres que les paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 36.2 et l'article 36.4.1 et de celles des articles 11 et 13 à 33, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021;

3<sup>o</sup> de celles de l'article 9 en ce qu'elles abrogent les paragraphes 3<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 36.2 et l'article 36.4.1 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020.



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 57  
(2020, chapitre 3)

**Loi n° 1 sur les crédits, 2020-2021**

---

**Présenté le 11 mars 2020**  
**Principe adopté le 11 mars 2020**  
**Adopté le 11 mars 2020**  
**Sanctionné le 12 mars 2020**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2020**

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi autorise le gouvernement à payer sur le fonds général du fonds consolidé du revenu, pour l'année financière 2020-2021, une somme maximale de 18 890 203 483,00 \$, représentant quelque 27,4 % des crédits à voter pour chacun des programmes des portefeuilles énumérés à l'annexe 1.*

*Cette loi indique, en outre, dans quelle mesure le Conseil du trésor pourra autoriser des transferts de crédits entre programmes ou portefeuilles.*

*Enfin, cette loi approuve les prévisions de dépenses d'un montant de 4 009 417 122,00 \$ et les prévisions d'investissements d'un montant de 994 615 200,00 \$, représentant quelque 27,2 % des prévisions de dépenses et 25,0 % des prévisions d'investissements des fonds spéciaux énumérés à l'annexe 2.*

## Projet de loi n<sup>o</sup> 57

### LOI N<sup>o</sup> 1 SUR LES CRÉDITS, 2020-2021

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds général du fonds consolidé du revenu une somme maximale de 18 890 203 483,00 \$ pour le paiement d'une partie du Budget de dépenses du Québec présenté à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2020-2021. Cette somme est constituée comme suit :

1<sup>o</sup> une première tranche de 17 213 224 350,00 \$, en crédits alloués selon les programmes apparaissant à l'annexe 1, représentant 25,0 % des crédits à voter au Budget de dépenses 2020-2021;

2<sup>o</sup> une tranche additionnelle de 1 676 979 133,00 \$, en crédits alloués selon les programmes apparaissant à l'annexe 1, représentant quelque 2,4 % des crédits à voter au Budget de dépenses 2020-2021.

**2.** Le Conseil du trésor peut autoriser le transfert entre programmes ou portefeuilles de la partie d'un crédit qui fait l'objet d'une provision à cette fin, pour les objets prévus et, s'il y a lieu, selon les conditions qui sont décrits au Budget de dépenses.

Il peut, de plus, dans les cas autres que le transfert d'une partie d'un crédit visé au premier alinéa, autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes d'un même portefeuille, dans la mesure où un tel transfert n'a pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de 10 % le montant du crédit autorisé par la loi, déduction faite, le cas échéant, de la partie de ce crédit qui fait l'objet d'une provision.

**3.** Les prévisions de dépenses et d'investissements des fonds spéciaux présentées à l'annexe 2 sont approuvées pour l'année financière 2020-2021. Ces sommes sont constituées comme suit :

1<sup>o</sup> une première tranche de 3 686 657 900,00 \$, représentant 25,0 % des prévisions de dépenses du Budget des fonds spéciaux 2020-2021 et une tranche additionnelle de 322 759 222,00 \$, représentant quelque 2,2 % des prévisions de dépenses du Budget des fonds spéciaux 2020-2021;

2<sup>o</sup> une tranche de 994 615 200,00 \$, représentant 25,0 % des prévisions d'investissements du Budget des fonds spéciaux 2020-2021.

- 4.** La présente loi entre en vigueur le 12 mars 2020.

## ANNEXE 1

## FONDS GÉNÉRAL

## AFFAIRES MUNICIPALES ET HABITATION

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Soutien aux activités ministérielles	14 871 325,00	
PROGRAMME 2		
Modernisation des infrastructures municipales	108 400 650,00	7 699 400,00
PROGRAMME 3		
Compensations tenant lieu de taxes et soutien aux municipalités	169 967 850,00	372 524 100,00
PROGRAMME 4		
Développement des régions et des territoires	63 664 200,00	687 700,00
PROGRAMME 5		
Promotion et développement de la région métropolitaine	10 558 300,00	12 570 500,00
PROGRAMME 6		
Commission municipale du Québec	3 007 625,00	
PROGRAMME 7		
Habitation	208 266 775,00	
	<hr/>	<hr/>
	578 736 725,00	393 481 700,00

## AGRICULTURE, PÊCHERIES ET ALIMENTATION

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
<b>PROGRAMME 1</b>		
Développement des entreprises bioalimentaires, formation et qualité des aliments	141 028 900,00	144 619 950,00
<b>PROGRAMME 2</b>		
Organismes d'État	109 292 075,00	
	<hr/> 250 320 975,00	<hr/> 144 619 950,00

## CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
<b>PROGRAMME 1</b>		
Soutien au Conseil du trésor	25 724 500,00	
<b>PROGRAMME 2</b>		
Soutien aux fonctions gouvernementales	61 074 350,00	
<b>PROGRAMME 3</b>		
Commission de la fonction publique	1 477 675,00	
<b>PROGRAMME 4</b>		
Régimes de retraite et d'assurances	1 111 125,00	
<b>PROGRAMME 5</b>		
Fonds de suppléance	527 349 050,00	
	<hr/>	
	616 736 700,00	

## CONSEIL EXÉCUTIF

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Cabinet du lieutenant-gouverneur	189 600,00	
PROGRAMME 2		
Services de soutien auprès du premier ministre et du Conseil exécutif	25 234 925,00	
PROGRAMME 3		
Relations canadiennes	3 966 250,00	400 000,00
PROGRAMME 4		
Affaires autochtones	84 400 925,00	38 000 000,00
PROGRAMME 5		
Jeunesse	13 410 150,00	
PROGRAMME 6		
Accès à l'information et réforme des institutions démocratiques	2 544 375,00	
PROGRAMME 7		
Relations avec les Québécois d'expression anglaise	1 630 025,00	4 860 000,00
	<hr/>	<hr/>
	131 376 250,00	43 260 000,00

## CULTURE ET COMMUNICATIONS

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
<b>PROGRAMME 1</b>		
Direction, administration et soutien à la mission	16 479 675,00	
<b>PROGRAMME 2</b>		
Soutien et développement de la culture, des communications et du patrimoine	199 133 925,00	13 225 015,00
	<hr/> 215 613 600,00	<hr/> 13 225 015,00

## ÉCONOMIE ET INNOVATION

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
<b>PROGRAMME 1</b>		
Direction et administration	8 117 275,00	
<b>PROGRAMME 2</b>		
Développement de l'économie	83 699 150,00	
<b>PROGRAMME 3</b>		
Développement de la science, de la recherche et de l'innovation	65 069 875,00	20 000 000,00
<b>PROGRAMME 4</b>		
Interventions relatives au Fonds du développement économique	68 387 025,00	
<b>PROGRAMME 5</b>		
Organismes dédiés à la recherche et à l'innovation	53 810 950,00	96 000 000,00
	<hr/>	<hr/>
	279 084 275,00	116 000 000,00

## ÉDUCATION ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Administration	66 305 300,00	
PROGRAMME 2		
Soutien aux organismes	31 678 500,00	
PROGRAMME 3		
Aide financière aux études	243 679 225,00	
PROGRAMME 4		
Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire	2 967 167 425,00	350 855 300,00
PROGRAMME 5		
Enseignement supérieur	1 611 877 000,00	114 041 500,00
PROGRAMME 6		
Développement du loisir et du sport	27 081 350,00	9 000 000,00
PROGRAMME 8		
Taxe scolaire – Subvention d'équilibre fiscal	318 122 125,00	
PROGRAMME 9		
Condition féminine	6 081 650,00	
	<hr/>	<hr/>
	5 271 992 575,00	473 896 800,00

## ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Gestion des ressources naturelles	36 448 375,00	8 000 000,00
	<hr/>	<hr/>
	36 448 375,00	8 000 000,00

**ENVIRONNEMENT ET LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS  
CLIMATIQUES**

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
<b>PROGRAMME 1</b>		
Protection de l'environnement	72 292 875,00	
<b>PROGRAMME 2</b>		
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	1 500 200,00	
	<hr/>	
	73 793 075,00	

FAMILLE	Première tranche	Tranche additionnelle
PROGRAMME 1		
Planification, recherche et administration	14 070 250,00	
PROGRAMME 2		
Mesures d'aide à la famille	33 093 350,00	9 885 000,00
PROGRAMME 3		
Services de garde	607 624 975,00	48 773 412,00
PROGRAMME 4		
Curateur public	16 875 750,00	
	<hr/> 671 664 325,00	<hr/> 58 658 412,00

## FINANCES

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
<b>PROGRAMME 1</b>		
Direction et administration	8 177 350,00	
<b>PROGRAMME 2</b>		
Activités en matière économique, fiscale, budgétaire et financière	13 576 175,00	
<b>PROGRAMME 3</b>		
Contributions, frais de services bancaires et provisions pour transférer des crédits	23 930 175,00	
	<hr/>	
	45 683 700,00	

## FORÊTS, FAUNE ET PARCS

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Direction et administration	2 144 150,00	
PROGRAMME 2		
Gestion des ressources forestières	95 852 025,00	70 000 000,00
PROGRAMME 3		
Gestion des ressources fauniques et des parcs	44 545 925,00	14 500 000,00
	<hr/> 142 542 100,00	<hr/> 84 500 000,00

## IMMIGRATION, FRANCISATION ET INTÉGRATION

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
<b>PROGRAMME 1</b>		
Direction et soutien aux activités du Ministère	11 921 425,00	
<b>PROGRAMME 2</b>		
Immigration, francisation et intégration	124 923 425,00	
<b>PROGRAMME 3</b>		
Langue française	<u>10 621 100,00</u>	
	147 465 950,00	

## JUSTICE

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Administration de la justice	100 798 525,00	16 954 000,00
PROGRAMME 2		
Activité judiciaire	9 519 800,00	66 500,00
PROGRAMME 3		
Justice administrative	4 469 050,00	4 295 400,00
PROGRAMME 5		
Autres organismes relevant du ministre	51 124 450,00	16 396 200,00
PROGRAMME 6		
Poursuites criminelles et pénales	44 840 875,00	
	<hr/>	<hr/>
	210 752 700,00	37 712 100,00

## PERSONNES DÉSIGNÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Le Protecteur du citoyen	4 601 225,00	
PROGRAMME 2		
Le Vérificateur général	8 826 700,00	1 500 000,00
PROGRAMME 4		
Le Commissaire au lobbying	1 587 525,00	
	<hr/>	<hr/>
	15 015 450,00	1 500 000,00

## RELATIONS INTERNATIONALES ET FRANCOPHONIE

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Direction et administration	4 942 700,00	
PROGRAMME 2		
Affaires internationales	24 800 225,00	
	<hr/>	
	29 742 925,00	

## SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
<b>PROGRAMME 1</b>		
Fonctions de coordination	45 275 550,00	
<b>PROGRAMME 2</b>		
Services dispensés à la population	6 571 386 750,00	
<b>PROGRAMME 3</b>		
Office des personnes handicapées du Québec	3 514 875,00	
<b>PROGRAMME 5</b>		
Condition des Aînés	8 613 500,00	
	<hr/>	
	6 628 790 675,00	

## SÉCURITÉ PUBLIQUE

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Direction et administration	19 903 575,00	
PROGRAMME 2		
Services de la Sûreté du Québec	180 479 125,00	170 000 000,00
PROGRAMME 3		
Gestion du système correctionnel	135 450 100,00	7 793 600,00
PROGRAMME 4		
Sécurité et prévention	42 321 150,00	18 479 000,00
PROGRAMME 5		
Expertises scientifiques et médico-légales	5 683 400,00	
PROGRAMME 6		
Encadrement et surveillance	13 227 700,00	
PROGRAMME 7		
Promotion et développement de la Capitale-Nationale	17 607 050,00	16 070 000,00
	<hr/>	<hr/>
	414 672 100,00	212 342 600,00

## TOURISME

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Direction, administration et gestion des programmes	4 077 150,00	
PROGRAMME 2		
Développement du tourisme	12 457 025,00	1 755 750,00
PROGRAMME 3		
Organismes relevant du ministre	25 363 325,00	
	<hr/>	<hr/>
	41 897 500,00	1 755 750,00

## TRANSPORTS

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Infrastructures et systèmes de transport	285 262 825,00	
PROGRAMME 2		
Administration et services corporatifs	15 927 400,00	
	<u>301 190 225,00</u>	

## TRAVAIL, EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
PROGRAMME 1		
Gouvernance, administration et services à la clientèle	141 890 075,00	17 026 806,00
PROGRAMME 2		
Mesures d'aide financière	751 447 725,00	46 000 000,00
PROGRAMME 3		
Mesures d'aide à l'emploi	216 366 350,00	25 000 000,00
	<u>1 109 704 150,00</u>	<u>88 026 806,00</u>

## ANNEXE 2

## FONDS SPÉCIAUX

## AFFAIRES MUNICIPALES ET HABITATION

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ		
Prévision de dépenses	65 291 350,00	
TOTAL		
Prévision de dépenses	65 291 350,00	

## CULTURE ET COMMUNICATIONS

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
FONDS AVENIR MÉCÉNAT CULTURE		
Prévision de dépenses	1 281 100,00	
FONDS DU PATRIMOINE CULTUREL QUÉBÉCOIS		
Prévision de dépenses	<u>7 907 500,00</u>	
TOTAL		
Prévision de dépenses	9 188 600,00	

## ÉCONOMIE ET INNOVATION

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
<b>CAPITAL RESSOURCES NATURELLES ET ÉNERGIE</b>		
Prévision de dépenses	42 750,00	
Prévision d'investissements	123 923 750,00	
<b>FONDS DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE</b>		
Prévision de dépenses	106 807 275,00	
Prévision d'investissements	161 839 750,00	
<b>FONDS POUR LA CROISSANCE DES ENTREPRISES QUÉBÉCOISES</b>		
Prévision de dépenses	37 500,00	
Prévision d'investissements	25 000 000,00	
<b>TOTAUX</b>		
Prévision de dépenses	106 887 525,00	
Prévision d'investissements	310 763 500,00	

## ÉDUCATION ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SPORT ET DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE		
Prévision de dépenses	23 271 775,00	
Prévision d'investissements	35 749 975,00	
FONDS POUR L'EXCELLENCE ET LA PERFORMANCE UNIVERSITAIRES		
Prévision de dépenses	6 250 000,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	29 521 775,00	
Prévision d'investissements	35 749 975,00	

## ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
<b>FONDS DES RESSOURCES NATURELLES</b>		
Prévision de dépenses	10 966 575,00	1 000 000,00
Prévision d'investissements	150 000,00	
<b>FONDS DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE</b>		
Prévision de dépenses	322 900,00	
<b>FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRITOIRE</b>		
Prévision de dépenses	29 475 550,00	
Prévision d'investissements	13 932 800,00	
<b>TOTAUX</b>		
Prévision de dépenses	40 765 025,00	1 000 000,00
Prévision d'investissements	14 082 800,00	

**ENVIRONNEMENT ET LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS  
CLIMATIQUES**

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
<b>FONDS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DOMAINE HYDRIQUE DE L'ÉTAT</b>		
Prévision de dépenses	9 164 875,00	
Prévision d'investissements	50 000,00	
<b>FONDS VERT</b>		
Prévision de dépenses	284 700 600,00	
Prévision d'investissements	823 000,00	
<b>TOTAUX</b>		
Prévision de dépenses	293 865 475,00	
Prévision d'investissements	873 000,00	

## FAMILLE

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
FONDS DES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE		
Prévision de dépenses	662 524 975,00	210 252 962,00
TOTAL		
Prévision de dépenses	662 524 975,00	210 252 962,00

## FINANCES

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
<b>FONDS DE FINANCEMENT</b>		
Prévision de dépenses	697 400,00	
<b>FONDS DES REVENUS PROVENANT DE LA VENTE DE CANNABIS</b>		
Prévision de dépenses	24 562 675,00	
<b>FONDS DU CENTRE FINANCIER DE MONTRÉAL</b>		
Prévision de dépenses	344 200,00	1 032 600,00
<b>FONDS DU PLAN NORD</b>		
Prévision de dépenses	24 969 400,00	
<b>FONDS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES MARCHÉS FINANCIERS</b>		
Prévision de dépenses	936 925,00	
Prévision d'investissements	3 519 500,00	
<b>FONDS RELATIF À L'ADMINISTRATION FISCALE</b>		
Prévision de dépenses	256 191 450,00	
<b>TOTAUX</b>		
Prévision de dépenses	307 702 050,00	1 032 600,00
Prévision d'investissements	3 519 500,00	

## FORÊTS, FAUNE ET PARCS

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
FONDS DES RESSOURCES NATURELLES – VOLET AMÉNAGEMENT DURABLE DU TERRITOIRE FORESTIER		
Prévision de dépenses	146 725 325,00	61 000 000,00
Prévision d'investissements	4 562 475,00	
<hr/>		
TOTAUX		
Prévision de dépenses	146 725 325,00	61 000 000,00
Prévision d'investissements	4 562 475,00	

## JUSTICE

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
FONDS ACCÈS JUSTICE		
Prévision de dépenses	4 963 700,00	
FONDS D'AIDE AUX VICTIMES D'ACTES CRIMINELS		
Prévision de dépenses	8 587 550,00	
FONDS DES REGISTRES DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE		
Prévision de dépenses	14 866 350,00	
Prévision d'investissements	814 250,00	
FONDS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC		
Prévision de dépenses	11 607 050,00	
Prévision d'investissements	511 925,00	
FONDS RELATIF AUX CONTRATS PUBLICS		
Prévision de dépenses	1 925,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	40 026 575,00	
Prévision d'investissements	1 326 175,00	

## SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
<b>FONDS DE PRÉVENTION ET DE RECHERCHE EN MATIÈRE DE CANNABIS</b>		
Prévision de dépenses	18 175 000,00	
<b>FONDS DE SOUTIEN AUX PROCHES AIDANTS</b>		
Prévision de dépenses	4 495 000,00	
<b>FONDS DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX</b>		
Prévision de dépenses	80 131 625,00	
Prévision d'investissements	28 435 400,00	
<b>TOTAUX</b>		
Prévision de dépenses	102 801 625,00	
Prévision d'investissements	28 435 400,00	

## SÉCURITÉ PUBLIQUE

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
FONDS DE LA RÉGION DE LA CAPITALE-NATIONALE		
Prévision de dépenses	5 262 500,00	15 750 000,00
FONDS DES SERVICES DE POLICE		
Prévision de dépenses	179 498 500,00	
Prévision d'investissements	4 341 450,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	184 761 000,00	15 750 000,00
Prévision d'investissements	4 341 450,00	

## TOURISME

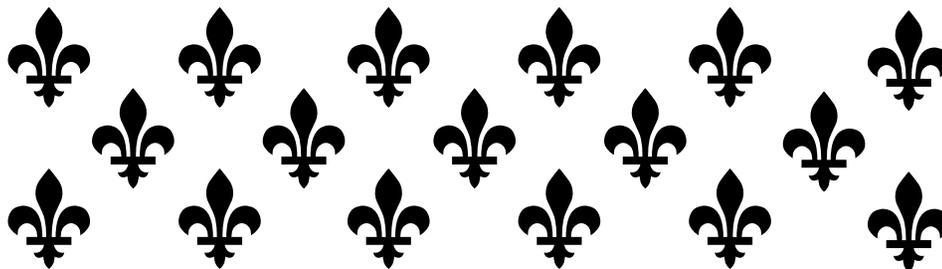
	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
FONDS DE PARTENARIAT TOURISTIQUE		
Prévision de dépenses	55 058 625,00	12 760 350,00
Prévision d'investissements	298 500,00	
TOTAUX		
Prévision de dépenses	55 058 625,00	12 760 350,00
Prévision d'investissements	298 500,00	

## TRANSPORTS

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
<b>FONDS AÉRIEN</b>		
Prévision de dépenses	19 459 375,00	
Prévision d'investissements	2 175 000,00	
<b>FONDS DE GESTION DE L'ÉQUIPEMENT ROULANT</b>		
Prévision de dépenses	33 644 975,00	
Prévision d'investissements	13 803 525,00	
<b>FONDS DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE</b>		
Prévision de dépenses	11 331 100,00	
Prévision d'investissements	49 375,00	
<b>FONDS DES RÉSEAUX DE TRANSPORT TERRESTRE</b>		
Prévision de dépenses	1 185 369 375,00	
Prévision d'investissements	568 101 025,00	
<b>TOTAUX</b>		
Prévision de dépenses	1 249 804 825,00	
Prévision d'investissements	584 128 925,00	

## TRAVAIL, EMPLOI ET SOLIDARITÉ SOCIALE

	<b>Première tranche</b>	<b>Tranche additionnelle</b>
<b>FONDS D'AIDE À L'ACTION COMMUNAUTAIRE AUTONOME</b>		
Prévision de dépenses	10 219 325,00	9 308 310,00
<b>FONDS DE DÉVELOPPEMENT DU MARCHÉ DU TRAVAIL</b>		
Prévision de dépenses	317 466 325,00	
<b>FONDS DES BIENS ET DES SERVICES</b>		
Prévision de dépenses	30 446 975,00	
Prévision d'investissements	698 500,00	
<b>FONDS DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION DU MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE</b>		
Prévision de dépenses	5 485 400,00	
Prévision d'investissements	5 100 000,00	
<b>FONDS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL</b>		
Prévision de dépenses	20 161 600,00	
Prévision d'investissements	735 000,00	
<b>FONDS QUÉBÉCOIS D'INITIATIVES SOCIALES</b>		
Prévision de dépenses	7 953 525,00	11 655 000,00
<b>TOTAUX</b>		
Prévision de dépenses	391 733 150,00	20 963 310,00
Prévision d'investissements	6 533 500,00	



---

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 58  
(2020, chapitre 8)

**Loi n° 3 sur les crédits, 2019-2020**

---

**Présenté le 17 mars 2020**  
**Principe adopté le 17 mars 2020**  
**Adopté le 17 mars 2020**  
**Sanctionné le 17 mars 2020**

---

Éditeur officiel du Québec  
2020

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi a pour objet d'autoriser le gouvernement à payer sur le fonds général du fonds consolidé du revenu une somme de 2 695 573 300,00 \$ représentant les crédits supplémentaires n<sup>o</sup> 1 2019-2020 à voter pour chacun des programmes des portefeuilles énumérés à l'annexe 1.*

*Cette loi reconduit, en outre, les règles applicables aux crédits déjà votés pour l'année financière 2019-2020 qui établissent la mesure dans laquelle le Conseil du trésor pourra autoriser des transferts de crédits entre programmes ou portefeuilles.*

*Enfin, cette loi approuve les prévisions de dépenses additionnelles des fonds spéciaux énumérés à l'annexe 2.*

## Projet de loi n<sup>o</sup> 58

### LOI N<sup>o</sup> 3 SUR LES CRÉDITS, 2019-2020

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** Le gouvernement est autorisé à prendre sur le fonds général du fonds consolidé du revenu une somme maximale de 2 695 573 300,00 \$ pour le paiement des crédits supplémentaires de dépenses du Québec présentés à l'Assemblée nationale pour l'année financière 2019-2020, auxquelles il n'a pas été autrement pourvu, soit le montant des crédits à voter pour chacun des différents programmes énumérés à l'annexe 1.

**2.** Le Conseil du trésor peut autoriser le transfert entre programmes ou portefeuilles de la partie d'un crédit qui fait l'objet d'une provision à cette fin, pour les objets prévus et, s'il y a lieu, selon les conditions qui sont décrits aux crédits supplémentaires présentés à l'Assemblée nationale.

Il peut, de plus, dans les cas autres que le transfert d'une partie d'un crédit visé au premier alinéa, autoriser le transfert d'une partie d'un crédit entre programmes d'un même portefeuille, dans la mesure où un tel transfert n'a pas pour effet d'augmenter ou de réduire de plus de 10 % le montant du crédit autorisé par la loi, déduction faite, le cas échéant, de la partie de ce crédit qui fait l'objet d'une provision.

**3.** Les prévisions de dépenses additionnelles des fonds spéciaux présentées à l'annexe 2 sont approuvées pour l'année financière 2019-2020.

**4.** La présente loi entre en vigueur le 17 mars 2020.

## ANNEXE 1

## AFFAIRES MUNICIPALES ET HABITATION

## PROGRAMME 3

Compensations tenant lieu de taxes et soutien aux municipalités	148 000 000,00
--	----------------

## PROGRAMME 5

Promotion et développement de la région métropolitaine	200 000 000,00
	<hr/>
	348 000 000,00

## CONSEIL DU TRÉSOR ET ADMINISTRATION GOUVERNEMENTALE

## PROGRAMME 2

Soutien aux fonctions gouvernementales	400 000 000,00
---	----------------

## PROGRAMME 5

Fonds de suppléance	500 000 000,00
	<hr/>
	900 000 000,00

## ÉCONOMIE ET INNOVATION

## PROGRAMME 3

Développement de la science, de la recherche et de l'innovation	73 000 000,00
--	---------------

## PROGRAMME 4

Interventions relatives au Fonds du développement économique	603 000 000,00
	<hr/>
	676 000 000,00

## ÉDUCATION ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

## PROGRAMME 8

Taxe scolaire – Subvention  
d'équilibre régionale

232 935 100,00

---

232 935 100,00

## ÉNERGIE ET RESSOURCES NATURELLES

## PROGRAMME 1

Gestion des ressources naturelles	43 200 000,00
	<hr style="width: 100%; border: 0.5px solid black;"/>
	43 200 000,00

## FAMILLE

## PROGRAMME 3

Services de garde

90 438 200,00

90 438 200,00

## SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX

## PROGRAMME 2

Services dispensés à la population	<u>225 000 000,00</u>
	225 000 000,00

## TRANSPORTS

## PROGRAMME 1

Infrastructures et systèmes de transport	<u>180 000 000,00</u>
	180 000 000,00
	<u>2 695 573 300,00</u>

ANNEXE 2  
FONDS SPÉCIAUX

ÉCONOMIE ET INNOVATION

FONDS DU DÉVELOPPEMENT  
ÉCONOMIQUE

Prévisions de dépenses additionnelles	603 000 000,00
	<hr/> 603 000 000,00

## FAMILLE

FONDS DES SERVICES DE GARDE  
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

Prévisions de dépenses additionnelles	90 438 200,00
	<hr/>
	90 438 200,00

## TRANSPORTS

FONDS DES RÉSEAUX  
DE TRANSPORT TERRESTRE

Prévisions de dépenses additionnelles	180 000 000,00	
	<u>180 000 000,00</u>	
		<u>873 438 200,00</u>

## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 473-2020, 22 avril 2020

Code des professions  
(chapitre C-26)

#### Physiothérapie

#### — Activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel

#### — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions (chapitre C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 94.1 du Code des professions, le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, dans un règlement qu'il est habilité à prendre en vertu de ce code ou de la loi le constituant, rendre obligatoire une norme élaborée par un gouvernement ou par un organisme et prévoir que le renvoi qu'il fait à une telle norme comprend toute modification ultérieure qui y est apportée;

ATTENDU QUE, conformément au paragraphe *h* du premier alinéa de l'article 94 du Code des professions, le Collège des médecins du Québec a consulté l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, l'Ordre des médecins vétérinaires du Québec, l'Ordre des podiatres du Québec, l'Ordre des chiropraticiens du Québec et l'Ordre des dentistes du Québec avant d'adopter, le 26 avril 2019, le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions, sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou

d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 juin 2019, avec avis qu'il pourra être examiné par l'Office des professions du Québec puis soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement le 18 novembre 2019 et l'a ensuite soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

### Règlement modifiant le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, 1<sup>er</sup> al., par. *h* et a. 94.1)

1. Le Règlement sur les activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (chapitre M-9, r. 4) est modifié par le remplacement de l'article 1 par ce qui suit :

## «SECTION I OBJET

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les médecins, celles qui, suivant les conditions et les modalités qui y sont déterminées, peuvent l'être par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec, sous réserve de leur catégorie de permis, et par d'autres personnes.

## SECTION II TRAITEMENTS

1.1. Les activités visées à la présente section sont exercées selon une ordonnance. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4.1, de ce qui suit :

## «SECTION III PRESCRIPTION DE RADIOGRAPHIES

4.2. Le physiothérapeute peut prescrire une radiographie conformément aux normes ACR Appropriateness Criteria® de l'American College of Radiology lorsqu'il prodigue des soins à une personne qui, à la suite d'un traumatisme aigu, présente une déficience ou une incapacité de sa fonction physique liée au système musculosquelettique.

À la réception du rapport du radiologiste, le physiothérapeute assure le suivi requis par l'état du patient. Il doit, le cas échéant, le diriger vers un médecin avec lequel il a établi un corridor de services.

Le renvoi aux normes prévues au premier alinéa comprend toute modification ultérieure qui leur est apportée.

4.3. En vue de l'exercice de l'activité visée à l'article 4.2, le physiothérapeute doit :

1° être titulaire d'une attestation de formation délivrée par l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec suivant laquelle il a réussi une formation d'une durée de 15 heures portant sur :

- a) la pratique professionnelle spécifique à la prescription de radiographies;
- b) les lignes directrices sur les indications pour l'utilisation de radiographies;
- c) les contre-indications et la sécurité relatives aux radiographies;
- d) la documentation du dossier du patient;

2° avoir établi des corridors de services visant à assurer le suivi médical requis par l'état du patient.

4.4. Le physiothérapeute titulaire d'une attestation de formation délivrée en vertu de l'article 4.3 est tenu de consacrer 3 heures, par période de référence de 3 ans, à des activités de formation continue liées à la prescription de radiographies.

4.5. Le physiothérapeute exerce l'activité visée à l'article 4.2 conformément aux dispositions applicables aux ordonnances individuelles prévues au Règlement sur les normes relatives aux ordonnances faites par un médecin (chapitre M-9, r. 25.1).

## SECTION IV AUTRES PERSONNES AUTORISÉES

3. Les articles 5 et 6 de ce règlement sont modifiés par le remplacement de « et 4 » par « , 4 et 4.1 ».

4. Malgré l'article 4.4, introduit par l'article 2 du présent règlement, la première période de référence se termine le 31 mars 2022.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72503

Gouvernement du Québec

## Décret 477-2020, 22 avril 2020

Loi sur l'administration fiscale  
(chapitre A-6.002)

Loi sur le régime de rentes du Québec  
(chapitre R-9)

## Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et la République de Bulgarie et l'édition du règlement sur la mise en œuvre de cette entente — Ratification

CONCERNANT la ratification de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et la République de Bulgarie et l'édition du règlement sur la mise en œuvre de cette entente

ATTENDU QUE le décret numéro 278-2016 du 6 avril 2016 a autorisé la ministre des Relations internationales et de la Francophonie à signer seule l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et la République de Bulgarie ainsi que l'arrangement administratif relatif à l'application de celle-ci;

ATTENDU QUE l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et la République de Bulgarie ainsi que l'arrangement administratif qui en découle ont été signés à Québec le 19 septembre 2019;

ATTENDU QUE cette entente de sécurité sociale vise notamment à garantir aux personnes concernées les bénéfices de la coordination en matière de retraite, de survie, d'invalidité et de décès;

ATTENDU QUE les modalités d'application de cette entente sont précisées dans un arrangement administratif joint à celle-ci;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, par règlement édicté en vertu du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), donner effet à des accords internationaux d'ordre fiscal conclus en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 215 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), le gouvernement peut, par règlement, déterminer la manière selon laquelle cette loi doit s'appliquer à tout cas visé par une entente conclue avec un autre pays;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE cette entente constitue aussi un engagement international important au sens du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 22.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales visées à l'article 22.2 de cette loi doivent, pour être valides, être signées par la ministre des Relations internationales et de la Francophonie, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.4 de cette loi, la ratification d'une entente internationale ou la prise d'un décret visé au troisième alinéa de l'article 22.1 de cette loi ne peut avoir lieu en ce qui concerne tout engagement international important qu'après son approbation par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a approuvé cette entente le 6 novembre 2019;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 808-2011 du 3 août 2011, sont exclus de l'application de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) notamment les projets de règlement du gouvernement relatifs à la mise en œuvre des ententes en matière de sécurité sociale signées par le gouvernement du Québec en vertu de l'article 215 de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou de l'article 9 de la Loi sur l'administration fiscale;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre des Finances :

QUE soit ratifiée l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et la République de Bulgarie, signée à Québec le 19 septembre 2019 et approuvée par l'Assemblée nationale le 6 novembre 2019, dont le texte apparaît en annexe au règlement sur la mise en œuvre de cette entente ci-après mentionné;

QUE soit édicté le Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et la République de Bulgarie, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

---

## Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et la République de Bulgarie

Loi sur l'administration fiscale  
(chapitre A-6.002, a. 9 et 96)

Loi sur le régime de rentes du Québec  
(chapitre R-9, a. 215)

**1.** La Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) et les règlements édictés en vertu de celle-ci s'appliquent à toute personne visée à l'Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et la République de Bulgarie, signée à Québec le 19 septembre 2019, et apparaissant à l'annexe 1.

**2.** Cette loi et ces règlements s'appliquent de la manière prévue à cette entente et à l'arrangement administratif pour l'application de cette entente, lequel apparaît à l'annexe 2.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2020.

**ANNEXE 1**

(a. 1)

**ENTENTE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ SOCIALE  
ENTRE LE QUÉBEC ET LA RÉPUBLIQUE DE  
BULGARIE**

LE QUÉBEC

ET

LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE

DÉSIREUX d'assurer la coordination de leurs législations  
en matière de sécurité sociale;SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS  
SUIVANTES :**TITRE I  
DISPOSITIONS GÉNÉRALES****ARTICLE PREMIER  
DÉFINITIONS**

Dans l'Entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions suivantes signifient :

*a)* « autorité compétente » : le ministre du Québec chargé de l'application de la législation visée à l'article 2 et le ministre du Travail et de la Politique sociale de la République de Bulgarie;

*b)* « institution compétente » : le ministère ou l'organisme du Québec et les institutions de la République de Bulgarie, chargés de l'application de la législation visée à l'article 2;

*c)* « législation » : les lois et les règlements visés à l'article 2;

*d)* « organisme de liaison » : institution chargée de la coordination et de l'échange d'information entre les institutions de chacune des Parties aux fins de l'application de l'Entente;

*e)* « période d'assurance » :

pour le Québec, toute année pour laquelle des cotisations ont été versées ou une rente d'invalidité a été payée en vertu de la législation du Québec ou toute autre année considérée comme équivalente, et;

pour la République de Bulgarie, toute période d'assurance ou autre période considérée comme équivalente en vertu de la législation de la République de Bulgarie;

*f)* « prestation » : tout paiement en espèces, prévu à la législation visée à l'article 2, incluant tout montant additionnel, majoration ou supplément applicable à cette prestation en vertu de la législation de chaque Partie contractante, sauf disposition contraire de l'Entente;

*g)* « résidence » :

pour le Québec, le sens qui lui est attribué par les lois et les règlements applicables, et;

pour la République de Bulgarie, le lieu de résidence habituelle d'une personne;

*h)* « séjour » : résidence temporaire;

*i)* « ressortissant » :

pour le Québec, une personne de citoyenneté canadienne qui est ou a été soumise à la législation visée au sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 2 ou a acquis des droits en vertu de celle-ci, et;

pour la République de Bulgarie, un citoyen bulgare selon la Constitution de la République de Bulgarie.

Tout terme non défini dans l'Entente a le sens qui lui est donné dans les lois et les règlements applicables dans chacune des Parties contractantes.

**ARTICLE 2  
CHAMP D'APPLICATION MATÉRIEL**

1. L'Entente s'applique :

*a)* en ce qui concerne le Québec, à la législation du Québec relative au Régime de rentes du Québec;

*b)* en ce qui concerne la République de Bulgarie, à la législation relative aux pensions de l'assurance sociale de l'État pour les périodes d'assurance et de vieillesse, d'invalidité due à une maladie générale et les pensions de survivants dérivés des pensions susmentionnées,

ainsi que les cotisations afférentes.

2. L'Entente s'applique aussi à toute législation, complétant ou remplaçant la législation visée au paragraphe 1.

3. L'Entente s'applique également à toute législation d'une Partie contractante qui étend les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires ou à de nouvelles prestations; toutefois, cette Partie contractante a un délai de trois mois à compter de la publication officielle de cette législation pour notifier à l'autre Partie contractante que l'Entente ne s'y applique pas.

4. L'Entente ne s'applique pas à une législation couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale à moins que l'Entente ne soit modifiée à cet effet.

### **ARTICLE 3** CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL

Sauf disposition contraire, l'Entente s'applique à toute personne qui est ou a été soumise à la législation d'une Partie contractante ou qui a acquis des droits en vertu de celle-ci.

### **ARTICLE 4** ÉGALITÉ DE TRAITEMENT

Sauf disposition contraire de l'Entente, les personnes visées à l'article 3 reçoivent, dans l'application de la législation d'une Partie contractante, le même traitement que les ressortissants de cette Partie contractante.

### **ARTICLE 5** EXPORTATION DES PRESTATIONS

1. Sauf disposition contraire de l'Entente, toute prestation acquise en vertu de la législation d'une Partie contractante, avec ou sans l'application de l'Entente, ne peut être réduite, modifiée, suspendue, supprimée ni confisquée, du seul fait que le bénéficiaire réside ou séjourne sur le territoire de l'autre Partie contractante. Cette prestation demeure payable au bénéficiaire sur le territoire de la Partie contractante où il réside.

2. Une personne qui a droit à une prestation continue à y avoir droit lorsqu'elle réside ou séjourne sur le territoire d'un État tiers selon les conditions prévues par la législation de la Partie contractante compétente.

## **TITRE II** LÉGISLATION APPLICABLE

### **ARTICLE 6** RÈGLE GÉNÉRALE

Sauf disposition contraire de l'Entente, la personne qui travaille sur le territoire d'une Partie contractante n'est soumise, relativement à ce travail, qu'à la législation de cette Partie contractante.

### **ARTICLE 7** PERSONNE TRAVAILLANT À SON PROPRE COMPTE

La personne qui réside sur le territoire d'une Partie contractante et qui travaille à son propre compte sur le territoire de l'autre Partie contractante ou sur le territoire des deux Parties contractantes n'est soumise, relativement à ce travail, qu'à la législation de la Partie contractante de son lieu de résidence.

### **ARTICLE 8** PERSONNE DÉTACHÉE

1. La personne soumise à la législation d'une Partie contractante et détachée temporairement par son employeur pour une période n'excédant pas soixante mois sur le territoire de l'autre Partie contractante, n'est soumise, relativement à ce travail, qu'à la législation de la première Partie contractante pendant la durée de son détachement.

2. Toutefois, si la durée du travail à accomplir se prolonge au-delà de la durée initialement prévue et vient à excéder soixante mois, la législation de la première Partie contractante demeure applicable pourvu que les institutions compétentes des deux Parties contractantes donnent leur accord.

### **ARTICLE 9** PERSONNEL NAVIGANT EMPLOYÉ PAR UN TRANSPORTEUR INTERNATIONAL

1. La personne qui travaille sur le territoire des deux Parties contractantes en qualité de personnel navigant d'un transporteur international qui, pour le compte d'autrui ou pour son propre compte, transporte par air ou par mer des passagers ou des marchandises, et qui a son siège social sur le territoire d'une des Parties contractantes, n'est, relativement à ce travail, soumise qu'à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle est situé le siège social.

2. Toutefois, si la personne est employée par une succursale ou une représentation permanente que l'entreprise possède sur le territoire d'une Partie contractante autre que celui où elle a son siège social, elle n'est, relativement à ce travail, soumise qu'à la législation de la Partie contractante sur le territoire de laquelle cette succursale ou cette représentation permanente se trouve.

3. Nonobstant les paragraphes 1 et 2, si la personne est employée de manière prépondérante sur le territoire de la Partie contractante où elle réside, elle n'est, relativement à ce travail, soumise qu'à la législation de cette Partie contractante.

### **ARTICLE 10** EMPLOI AUPRÈS DU GOUVERNEMENT OU DANS LA FONCTION PUBLIQUE

1. Une personne qui occupe un emploi auprès du gouvernement ou dans la fonction publique d'une Partie contractante n'est soumise, relativement à cet emploi, qu'à la législation de cette Partie contractante.

2. Toutefois, une personne qui réside sur le territoire d'une Partie contractante et qui est recrutée sur place pour occuper un emploi auprès du gouvernement ou dans la fonction publique de l'autre Partie contractante est, à l'égard de cet emploi, soumise uniquement à la législation de la première Partie contractante.

3. Nonobstant toute disposition à l'Entente, les dispositions relatives à la sécurité sociale de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 et de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 continuent à s'appliquer.

#### **ARTICLE 11** DÉROGATION AUX DISPOSITIONS SUR L'ASSUJETTISSEMENT

Les institutions compétentes des deux Parties contractantes peuvent, d'un commun accord, déroger aux dispositions des articles 6, 7, 8, 9 et 10 à l'égard d'une personne ou d'une catégorie de personnes.

### **TITRE III** PRESTATIONS

#### **ARTICLE 12** TOTALISATION DE PÉRIODES D'ASSURANCE

Lorsqu'une personne a accompli des périodes d'assurance sous la législation de l'une et de l'autre des Parties contractantes et qu'elle n'est pas admissible à une prestation en vertu des seules périodes d'assurance accomplies sous la législation d'une Partie contractante, l'institution compétente de cette Partie contractante totalise, dans la mesure nécessaire pour ouvrir le droit à une prestation en vertu de la législation qu'elle applique, les périodes accomplies sous sa législation et les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante, les périodes qui se chevauchent n'étant comptées qu'une seule fois.

#### **ARTICLE 13** PRESTATIONS EN VERTU DE LA LÉGISLATION DU QUÉBEC

1. Si une personne qui a été soumise à la législation de l'une et l'autre des Parties contractantes satisfait aux conditions requises pour ouvrir le droit, pour elle-même ou pour les personnes à sa charge, ses survivants ou ses ayants droit, à une prestation en vertu de la législation du Québec sans avoir recours à la totalisation prévue par l'article 12, l'institution compétente du Québec détermine le montant de la prestation selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

2. Si la personne visée au paragraphe 1 ne satisfait pas aux conditions requises pour ouvrir le droit à une prestation sans avoir recours à la totalisation, l'institution compétente du Québec procède de la façon suivante :

a) elle reconnaît une année de cotisation lorsque l'institution compétente de la République de Bulgarie atteste qu'une période d'assurance d'au moins 3 mois dans une année civile a été créditée en vertu de la législation de la République de Bulgarie, pourvu que cette année soit comprise dans la période cotisable de base définie dans la législation du Québec;

b) elle totalise, conformément à l'article 12, les années reconnues en vertu du sous-paragraphe a et les périodes accomplies selon la législation du Québec.

3. Lorsque le droit à une prestation est acquis en vertu de la totalisation prévue au paragraphe 2, l'institution compétente du Québec détermine le montant de la prestation payable en additionnant les montants calculés conformément aux sous-paragraphe a et b ci-dessous :

a) le montant de la partie de la prestation reliée aux gains est calculé selon les dispositions de la législation du Québec;

b) le montant de la composante à taux uniforme de la prestation payable selon les dispositions de la présente Entente est déterminé en multipliant :

le montant de la prestation à taux uniforme déterminé selon les dispositions du Régime de rentes du Québec

par

la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisation de base au Régime de rentes du Québec et la période cotisable de base définie dans la législation concernant ce Régime.

#### **ARTICLE 14** PRESTATIONS EN VERTU DE LA LÉGISLATION DE LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE

1. Si une personne qui a été soumise à la législation de l'une et l'autre des Parties contractantes satisfait aux conditions requises pour ouvrir le droit, pour elle-même, ses survivants ou ses ayants droit, à une prestation en vertu de la législation de la République de Bulgarie sans avoir recours à la totalisation prévue à l'article 12, l'institution compétente de la République de Bulgarie détermine le montant de la prestation selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

2. Si la personne visée au paragraphe 1 ne satisfait pas aux conditions requises pour ouvrir le droit à une prestation sans avoir recours à la totalisation, l'institution compétente de la République de Bulgarie procède de la façon suivante :

a) elle reconnaît les périodes d'assurance attestées par l'institution compétente du Québec;

b) dans le cas où le droit à une prestation n'est pas ouvert malgré l'application du sous-paragraphe a, elle reconnaît les périodes de résidence, au sens de la Loi sur la sécurité de la vieillesse du Canada qui s'applique sur le territoire du Québec, comme périodes d'assurance en vertu de la législation de la République de Bulgarie, à la condition que celles-ci ne chevauchent pas une période d'assurance accomplie sous la législation du Québec;

c) elle totalise, conformément à l'article 12, les périodes d'assurance accomplies selon sa législation et les périodes d'assurance reconnues en vertu des sous-paragraphe a et b.

3. Pour déterminer l'admissibilité à une pension d'invalidité ou de survivant qui dérive du droit à une pension d'invalidité en vertu de la législation de la République de Bulgarie, une année civile qui est une période admissible en vertu de la législation du Québec est considérée comme une année admissible en vertu de la législation de la République de Bulgarie.

4. Lorsque la législation de la République de Bulgarie prévoit qu'une période d'assurance est considérée pour remplir les conditions d'admissibilité à une pension uniquement si cette période est accomplie dans une activité ou une occupation spécifique, l'institution compétente prend en compte les périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation du Québec lorsque ces périodes ont été accomplies dans une activité ou occupation spécifique équivalente.

5. Si une personne remplit les conditions d'admissibilité à une prestation uniquement par suite de l'application des dispositions relatives à la totalisation, l'institution compétente de la République de Bulgarie calcule le montant de la prestation payable conformément à la législation de la République de Bulgarie uniquement en fonction des périodes admissibles en République de Bulgarie et selon le revenu sur lequel les cotisations d'assurance ont été payées au cours de ces périodes.

6. Aux fins de la détermination du montant d'une pension d'invalidité, la période d'assurance reconnue pour la période entre la survenance de l'invalidité et la date de l'âge d'acquisition du droit à une pension pour périodes d'assurance et de vieillesse en vertu de la législation de la République de Bulgarie est réduite de la durée de la période d'assurance confirmée par l'institution compétente du Québec après la date de survenance de l'invalidité.

## **ARTICLE 15** PÉRIODES ACCOMPLIES SOUS LA LÉGISLATION D'UNE TIERCE PARTIE

Si une personne n'a toujours pas droit à une prestation après la totalisation prévue à l'article 12, 13 ou à l'article 14, les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'une tierce partie qui est liée à chacune des Parties contractantes par un instrument juridique de sécurité sociale contenant des dispositions relatives à la totalisation de périodes d'assurance sont prises en compte pour établir le droit à des prestations, selon les modalités prévues par ce titre.

## **TITRE IV** DISPOSITIONS DIVERSES

### **ARTICLE 16** ARRANGEMENT ADMINISTRATIF

1. Un Arrangement administratif, qui doit être arrêté par les autorités compétentes des Parties contractantes, fixe les modalités d'application de l'Entente.

2. Les organismes de liaison et les institutions compétentes de chaque Partie contractante sont désignés dans l'Arrangement administratif.

### **ARTICLE 17** DEMANDE DE PRESTATION

1. Pour bénéficier d'une prestation dans le cadre de l'application de l'Entente, une personne doit présenter une demande conformément aux modalités prévues par l'Arrangement administratif.

2. Une demande de prestation présentée après l'entrée en vigueur de l'Entente en vertu de la législation d'une Partie contractante est réputée être une demande pour la prestation correspondante en vertu de la législation de l'autre Partie contractante dans les cas suivants :

a) lorsqu'une personne indique son intention que sa demande soit considérée comme une demande en vertu de la législation de l'autre Partie contractante;

b) lorsqu'une personne indique, au moment de la demande, que des périodes d'assurance ont été accomplies sous la législation de l'autre Partie contractante.

La date de réception d'une telle demande par l'autre Partie contractante est considérée être la date à laquelle cette demande a été reçue par la première Partie contractante.

3. Les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas une personne de requérir que sa demande de prestation en vertu de la législation de l'autre Partie contractante soit différée.

## **ARTICLE 18** DÉTERMINATION ET PAIEMENT DES PRESTATIONS

1. Toute prestation est déterminée dans la monnaie de la Partie contractante qui effectue le paiement.

2. La prestation déterminée ou payable en application de l'Entente est payable directement au bénéficiaire dans une monnaie ayant cours dans le lieu de résidence du bénéficiaire, sans aucune déduction pour frais d'administration aux fins du paiement de cette prestation.

3. Pour l'application des paragraphes 1 et 2, lorsqu'il est nécessaire d'avoir recours à un taux de change, ce taux de change est celui en vigueur le jour où le paiement est effectué.

## **ARTICLE 19** DÉLAI DE PRÉSENTATION

1. Une demande de recours ou appel qui doit, en vertu de la législation d'une Partie contractante, être présentée dans un délai déterminé auprès de l'institution compétente de cette Partie contractante est recevable si elle est présentée dans le même délai auprès de l'institution compétente correspondante de l'autre Partie contractante. Dans ce cas, l'institution compétente qui a reçu la demande de recours ou appel la transmet sans délai à l'institution compétente de l'autre Partie contractante.

2. La date à laquelle cette demande de recours ou appel est présentée à l'institution compétente d'une Partie contractante est considérée comme la date de présentation à l'institution compétente de l'autre Partie contractante.

## **ARTICLE 20** EXPERTISES

1. Lorsque l'institution compétente d'une Partie contractante le requiert, l'institution compétente de l'autre Partie contractante prend les mesures nécessaires pour procéder aux expertises requises concernant une personne qui réside ou séjourne sur le territoire de la seconde Partie contractante.

2. Les expertises visées au paragraphe 1 ne peuvent être refusées du seul fait qu'elles ont été effectuées sur le territoire de l'autre Partie contractante.

## **ARTICLE 21** FRAIS ET DISPENSE DE VISA DE LÉGALISATION

1. Toute exemption ou réduction de frais prévue par la législation d'une Partie contractante relativement à la délivrance d'un certificat ou d'un document requis pour l'application de cette législation est étendue aux certificats et aux documents requis pour l'application de la législation de l'autre Partie contractante.

2. Tout document requis pour l'application de l'Entente et certifié conforme par l'institution compétente est dispensé du visa de légalisation par les autorités responsables et de toute autre formalité similaire.

## **ARTICLE 22** PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

1. Tout renseignement qui permet d'identifier une personne physique est un renseignement personnel. Un renseignement personnel est confidentiel.

2. Les institutions des deux Parties contractantes peuvent se communiquer tout renseignement personnel nécessaire à l'application de l'Entente.

3. Un renseignement personnel communiqué à une institution d'une Partie contractante, dans le cadre de l'application de l'Entente, ne peut être utilisé que pour l'application de l'Entente.

Une Partie contractante peut toutefois utiliser un tel renseignement à une autre fin avec le consentement de la personne concernée ou, sans son consentement, dans les seuls cas suivants :

a) lorsqu'il s'agit d'une utilisation compatible ayant un lien direct et pertinent avec les fins pour lesquelles le renseignement a été recueilli;

b) lorsque l'utilisation est manifestement au bénéfice de la personne concernée, ou;

c) lorsque l'utilisation de ce renseignement est nécessaire à l'application d'une loi au Québec ou en République de Bulgarie.

4. Un renseignement personnel communiqué à une institution d'une Partie contractante, dans le cadre de l'application de l'Entente, ne peut être communiqué à une autre institution de cette Partie contractante que pour l'application de l'Entente.

Une Partie contractante peut toutefois communiquer un tel renseignement avec le consentement de la personne concernée ou, sans son consentement, dans les seuls cas suivants :

a) le renseignement est nécessaire à l'exercice des attributions d'une institution d'une Partie contractante;

b) la communication du renseignement est manifestement au bénéfice de la personne concernée, ou;

c) la communication du renseignement est nécessaire à l'application d'une loi au Québec ou en République de Bulgarie.

5. Les institutions des deux Parties contractantes s'assurent, lors de la transmission des renseignements visés au paragraphe 2, d'utiliser des moyens préservant la confidentialité de ces renseignements.

6. L'institution d'une Partie contractante, à laquelle est communiqué un renseignement visé au paragraphe 2, le protège contre l'accès, l'altération et la communication non autorisés.

7. L'institution d'une Partie contractante, à laquelle un renseignement personnel visé au paragraphe 2 est communiqué, prend les mesures nécessaires afin que ce renseignement soit à jour, complet et exact pour servir aux fins pour lesquelles il a été recueilli. Au besoin, elle corrige ces renseignements et détruit ceux dont la collecte ou la conservation n'est pas autorisée par les lois et règlements qui s'appliquent à elle. Elle détruit également, sur demande, les renseignements dont la transmission est interdite en vertu des lois et règlements de la Partie contractante qui les a communiqués.

8. Sous réserve des lois et règlements d'une Partie contractante, les renseignements qu'obtient une Partie contractante, en raison de l'application de la présente Entente, sont détruits lorsque les fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou utilisés sont accomplies. Les institutions des deux Parties contractantes utilisent des moyens de destruction sûrs et définitifs et s'assurent de préserver le caractère confidentiel des renseignements personnels en attente de destruction.

9. Sur demande adressée à une institution d'une Partie contractante, la personne concernée a le droit d'être informée de la communication d'un renseignement personnel visé au paragraphe 2 et de son utilisation à des fins autres que pour l'application de l'Entente. Elle peut également avoir accès aux renseignements personnels qui la concernent et les faire rectifier, sous réserve des exceptions prévues par les lois et règlements de la Partie contractante sur le territoire de laquelle se trouvent ces renseignements.

10. Les autorités compétentes des Parties contractantes s'informent de toute modification aux lois et règlements concernant la protection accordée aux renseignements personnels, particulièrement en ce qui concerne les autres motifs pour lesquels ils peuvent être utilisés ou communiqués à d'autres entités sans le consentement de la personne concernée.

11. Les dispositions des paragraphes 2 et suivants s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux autres renseignements de nature confidentielle qui sont obtenus dans le cadre de l'application de l'Entente ou en raison de celle-ci.

#### **ARTICLE 23** ENTRAIDE ADMINISTRATIVE

Les autorités compétentes, les institutions compétentes et les organismes de liaison :

a) se communiquent tout renseignement requis en vue de l'application de l'Entente;

b) s'entraident sans frais pour toute question relative à l'application de l'Entente;

c) se communiquent tout renseignement sur les mesures adoptées aux fins de l'application de l'Entente ou sur les modifications apportées à leur législation pour autant que ces modifications affectent l'application de l'Entente;

d) s'informent des difficultés rencontrées dans l'interprétation ou dans l'application de l'Entente.

#### **ARTICLE 24** REMBOURSEMENT ENTRE INSTITUTIONS

L'institution compétente d'une Partie contractante est tenue de rembourser à l'institution compétente de l'autre Partie contractante les coûts afférents à chaque expertise effectuée conformément à l'article 20. Toutefois, la communication des expertises ou autres renseignements déjà en possession des institutions compétentes fait partie intégrante de l'entraide administrative et s'effectue sans frais.

#### **ARTICLE 25** COMMUNICATIONS

1. Les autorités et institutions compétentes et les organismes de liaison des deux Parties contractantes peuvent communiquer entre eux dans leur langue officielle.

2. Une décision d'un tribunal ou d'une institution peut être adressée directement à une personne séjournant ou résidant sur le territoire de l'autre Partie contractante.

#### **ARTICLE 26** RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les difficultés relatives à l'application ou à l'interprétation de l'Entente sont réglées par contact direct entre les administrations des autorités compétentes.

## TITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

### ARTICLE 27 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. L'Entente n'ouvre aucun droit au paiement d'une prestation pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

2. Pour l'application du titre III et sous réserve des dispositions du paragraphe 1 :

a) une période d'assurance accomplie avant l'entrée en vigueur de l'Entente est prise en compte pour déterminer le droit à une prestation en vertu de l'Entente;

b) une prestation, autre qu'une prestation de décès, est due en vertu de l'Entente même si elle se rapporte à un événement antérieur à la date de son entrée en vigueur;

c) lorsque la demande de prestation, qui doit être accordée à la suite de l'application de l'article 12, est présentée dans les deux ans suivant la date de l'entrée en vigueur de l'Entente, les droits résultants de l'Entente sont acquis à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Entente ou à compter de la date d'ouverture du droit à une prestation de retraite, de survivants ou d'invalidité si cette date est postérieure à l'entrée en vigueur de l'Entente, nonobstant les dispositions de la législation de l'une ou l'autre des Parties contractantes relatives à la prescription des droits;

d) une prestation, qui, en raison de la nationalité ou de la résidence, a été refusée, diminuée ou suspendue est, à la demande de la personne intéressée, accordée ou rétablie à compter de l'entrée en vigueur de l'Entente;

e) une prestation accordée avant l'entrée en vigueur de l'Entente est révisée à la demande de la personne intéressée. Elle peut également être révisée d'office. Si la révision conduit à une prestation moindre que celle versée avant l'entrée en vigueur de l'Entente, la prestation est maintenue à son niveau antérieur;

f) si la demande visée aux sous-paragraphes *d* et *e* du présent paragraphe est présentée dans un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'Entente, les droits ouverts en vertu de l'Entente sont acquis à compter de son entrée en vigueur, malgré les dispositions de la législation de l'une ou l'autre des Parties contractantes relatives à la prescription des droits;

g) si la demande visée aux sous-paragraphes *d* et *e* du présent paragraphe est présentée après l'expiration du délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de l'Entente, les droits qui ne sont pas prescrits sont acquis à partir de la date de la demande, sous réserve de dispositions plus favorables de la législation applicable.

3. Pour l'application de l'article 8, une personne n'est présumée avoir été détachée qu'à compter de l'entrée en vigueur de l'Entente.

### ARTICLE 28 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

1. L'Entente entre en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant le mois au cours duquel les Parties contractantes échangent des notes officielles confirmant qu'elles se sont conformées à toutes les procédures internes requises pour l'entrée en vigueur de l'Entente. L'Entente est conclue pour une durée indéterminée.

2. L'Entente peut être dénoncée par l'une des Parties contractantes par notification à l'autre Partie contractante. À la suite de cette notification, l'Entente prend fin le 31 décembre qui suit d'au moins douze mois la date de la notification.

3. En cas de dénonciation de l'Entente, tout droit acquis par une personne conformément à ses dispositions est maintenu. L'Entente continue de produire ses effets à l'égard de toutes les personnes qui, avant la dénonciation, avaient présenté une demande et auraient acquis des droits en raison de l'Entente si elle n'avait pas été dénoncée.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé la présente entente.

Fait à Québec, le 19 septembre 2019, en deux exemplaires, en langue française et en langue bulgare, les deux textes faisant également foi.

POUR LE QUÉBEC  
NADINE GIRAULT  
*Ministre des Relations  
internationales et de la  
Francophonie*

POUR LA RÉPUBLIQUE  
DE BULGARIE  
SVETLANA STOYCHEVA-ETROPOLSKI  
*Ambassadrice de la  
République de Bulgarie au  
Canada*

**ANNEXE 2**

(a. 2)

ARRANGEMENT ADMINISTRATIF POUR  
L'APPLICATION DE L'ENTENTE EN MATIÈRE DE  
SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE QUÉBEC ET LA  
RÉPUBLIQUE DE BULGARIE

L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DU QUÉBEC

ET

L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DE LA RÉPUBLIQUE  
DE BULGARIE,

CONSIDÉRANT l'article 16 de l'Entente en matière  
de sécurité sociale entre le Québec et la République de  
Bulgarie

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS  
SUIVANTES :

**ARTICLE PREMIER**  
DÉFINITIONS

Dans le présent Arrangement administratif :

*a)* le terme « Entente » désigne l'Entente en matière  
de sécurité sociale entre le Québec et la République de  
Bulgarie;

*b)* les termes « lieu de résidence habituelle d'une per-  
sonne » signifient, pour la République de Bulgarie, le lieu  
où se situe le centre d'intérêt de la personne concernée, sur  
la base d'une évaluation globale de toutes les informations  
disponibles concernant les faits pertinents, qui peuvent  
inclure, selon le cas :

- i. la durée et continuité de présence sur le territoire;
- ii. la situation de la personne, dont :
  1. la nature et les caractéristiques spécifiques des acti-  
vités poursuivies;
  2. son statut familial et ses liens parentaux;
  3. l'exercice d'activités non rémunérées;
  4. la nature de son logement, en particulier la perma-  
nence de celui-ci;
  5. le territoire de la Partie contractante sur lequel la  
personne est réputée résider pour des fins fiscales;

*c)* les autres termes utilisés ont le sens qui leur est attri-  
bué dans l'article premier de l'Entente.

**ARTICLE 2****ORGANISMES DE LIAISON ET INSTITUTIONS  
COMPÉTENTES**

Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de  
l'article 16 de l'Entente :

*a)* pour le Québec, l'organisme de liaison désigné est le  
Bureau des ententes de sécurité sociale de Retraite Québec  
ou tout autre organisme que le Gouvernement du Québec  
pourra subséquemment désigner;

*b)* pour la République de Bulgarie, les organismes de  
liaison et institutions compétentes désignés sont :

i. l'Institut national de sécurité sociale en ce qui  
concerne les pensions de l'assurance sociale de l'État pour  
les périodes d'assurance et de vieillesse, d'invalidité due à  
une maladie générale et les pensions de survivants dérivés  
des pensions susmentionnées;

ii. l'Agence nationale du revenu pour l'application des  
articles 6 à 11 de l'Entente et de l'article 3 du présent  
Arrangement administratif.

**ARTICLE 3****CERTIFICAT D'ASSUJETTISSEMENT**

1. Pour l'application des articles 7, 8 et 11 de l'Entente,  
lorsqu'une personne demeure soumise à la législation  
d'une Partie contractante alors qu'elle travaille sur le ter-  
ritoire de l'autre Partie contractante, un certificat d'assu-  
jettissement est délivré :

*a)* par l'organisme de liaison du Québec, lorsque la  
personne demeure soumise à la législation du Québec;

*b)* par l'institution compétente de la République de  
Bulgarie, lorsque la personne demeure soumise à la légis-  
lation de la République de Bulgarie.

2. L'organisme de liaison ou l'institution compétente  
qui délivre le certificat d'assujettissement envoie une copie  
de ce certificat à l'autre organisme de liaison ou institu-  
tion compétente mentionné au paragraphe 1, à la personne  
concernée ou, le cas échéant, à son employeur.

3. Pour l'application du paragraphe 2 de l'article 8 et de  
l'article 11 de l'Entente, la prolongation de la période de  
détachement au-delà de 60 mois ou la dérogation aux dis-  
positions sur l'assujettissement doit résulter d'un accord  
conjoint entre l'organisme de liaison du Québec et l'insti-  
tution compétente de la République de Bulgarie.

**ARTICLE 4****PRESTATIONS**

1. Pour l'application du titre III de l'Entente, une  
demande de prestation en vertu de l'Entente peut être  
présentée à l'organisme de liaison ou à l'institution

compétente de l'une ou l'autre des Parties contractantes, ou à l'institution compétente de la Partie contractante dont la législation est applicable, accompagnée des pièces justificatives requises.

2. Lorsque la demande de prestation mentionnée au paragraphe 1 est présentée à un organisme de liaison ou une institution compétente, cet organisme ou cette institution transmet cette demande à l'institution compétente de la Partie contractante dont la législation est applicable, accompagnée de copies qu'il a certifiées conformes à l'original des pièces justificatives requises.

3. Une copie de la demande de prestation et des pièces justificatives est conservée par l'organisme de liaison ou l'institution compétente auquel la demande a initialement été présentée. Une copie de ces documents est, sur demande, mise à la disposition de l'institution compétente de l'autre Partie contractante.

4. Un formulaire de liaison, sur lequel sont indiquées les périodes d'assurance accomplies, accompagne la demande et les pièces justificatives visées au présent article.

5. Lorsque l'organisme de liaison ou l'institution compétente d'une Partie contractante le requiert, l'organisme de liaison ou l'institution compétente de l'autre Partie contractante indique sur le formulaire de liaison les périodes d'assurance reconnues en vertu de la législation qu'il applique.

6. Dès qu'elle a pris une décision en vertu de la législation qu'elle applique, l'institution compétente en avise la personne requérante et lui fait part des voies et délais de recours prévus par cette législation; elle en informe également l'organisme de liaison ou l'institution compétente de l'autre Partie contractante en utilisant le formulaire de liaison.

7. Lorsque l'institution compétente d'une Partie contractante constate un changement dans la situation d'un bénéficiaire, notamment pour ce qui concerne l'état civil et le décès, et que ce changement est susceptible d'affecter son droit à une prestation en vertu de la législation de l'autre Partie contractante, elle en informe l'institution compétente de cette autre Partie contractante à l'aide d'un formulaire. La forme, le contenu et les modalités d'échange du formulaire sont négociés entre les institutions compétentes.

## DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

### ARTICLE 5 REMBOURSEMENT ENTRE INSTITUTIONS

1. Pour l'application de l'article 24 de l'Entente, à la fin de chaque année civile, lorsqu'une institution compétente d'une Partie contractante a fait effectuer des expertises

pour le compte et à la charge d'une institution compétente de l'autre Partie contractante, l'institution compétente de la première Partie contractante transmet à l'organisme de liaison de l'autre Partie contractante une demande de remboursement des honoraires afférents aux expertises effectuées au cours de l'année considérée, en indiquant le montant dû.

2. Les montants dus doivent être payés dans le semestre suivant la date de réception des demandes de remboursement, adressées conformément aux dispositions du paragraphe 1.

### ARTICLE 6 FORMULAIRES

Le modèle du certificat d'assujettissement et des formulaires nécessaires à l'application de l'Entente et du présent Arrangement administratif est arrêté, d'un commun accord, par les organismes de liaison ou par les institutions compétentes des deux Parties contractantes.

### ARTICLE 7 DONNÉES STATISTIQUES

Les organismes de liaison des deux Parties contractantes s'échangent, dans la forme convenue, les données statistiques concernant les versements faits aux bénéficiaires en vertu de l'application du titre III de l'Entente pendant chaque année civile. Ces données comprennent le nombre de bénéficiaires et le montant total des prestations par catégorie.

### ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

L'Arrangement administratif entre en vigueur en même temps que l'Entente et sa durée est la même que celle de l'Entente.

Fait à Québec, le 19 septembre 2019, en deux exemplaires en langue française et en langue bulgare, les deux textes faisant également foi.

POUR L'AUTORITÉ  
COMPÉTENTE  
DU QUÉBEC  
NADINE GIRAULT  
*Ministre des Relations  
internationales et de la  
Francophonie*

POUR L'AUTORITÉ  
COMPÉTENTE DE LA  
RÉPUBLIQUE DE BULGARIE  
SVETLANA STOYCHEVA-ETROPOLSKI  
*Ambassadrice de la  
République de Bulgarie au  
Canada*

72507

**A.M., 2020****Arrêté numéro 2020-09 du ministre des Transports en date du 23 avril 2020**

Code de la sécurité routière  
(chapitre C-24.2)

CONCERNANT la modification de la date de fin de la période de dégel annuel des zones 2 et 3 pour l'année 2020

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu l'article 419 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2), suivant lequel le ministre des Transports peut, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, déterminer les endroits où la circulation des véhicules routiers ou de certains d'entre eux qu'il désigne est restreinte ou interdite en raison du dégel, de la pluie, de l'érosion ou d'une inondation ainsi que les périodes pendant lesquelles s'appliquent ces mesures;

Vu le Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers (chapitre C-24.2, r. 31) suivant lequel sont déterminées, pour différentes catégories de véhicules routiers et d'ensembles de véhicules routiers, les normes de charges applicables en période de dégel;

Vu l'Arrêté numéro 2020-01 du ministre des Transports en date du 5 mars 2020 concernant la délimitation des zones de dégel et la détermination de la période de dégel annuel de la zone 1 pour l'année 2020, lequel présente les zones de dégel déterminées antérieurement par le ministre sans les modifier;

Vu l'Arrêté numéro 2020-05 du ministre des Transports en date du 1<sup>er</sup> avril 2020 concernant la détermination de la période de dégel annuel des zones 2 et 3 pour l'année 2020;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de devancer la date de fin de la période de dégel annuel des zones 2 et 3 pour l'année 2020;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

**1. Modification de la fin de la période de dégel annuel des zones 2 et 3 pour l'année 2020**

Malgré l'article 1 de l'Arrêté numéro 2020-05 du ministre des Transports en date du 1<sup>er</sup> avril 2020 concernant la détermination de la période de dégel annuel des zones 2 et 3 pour l'année 2020, la période de dégel des zones 2 et 3 pour l'année 2020 se termine le 15 mai 2020.

**2. Prise d'effet du présent arrêté**

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*. Il n'empêche pas la prise d'autres arrêtés aux fins de déterminer les périodes d'un dégel hâtif ou tardif pouvant survenir au cours de ces périodes.

Québec, le 23 avril 2020

*Le ministre des Transports,*  
FRANÇOIS BONNARDEL

72512

**A.M., 2020-10****Arrêté numéro V-1.1-2020-10 du ministre des Finances en date du 20 avril 2020**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif

Vu que les paragraphes 16<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup> de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

Vu que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

Vu que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

Vu que le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif a été adopté par la décision n<sup>o</sup> 2001-C-0212 du 22 mai 2001 (Supplément au Bulletin de la Commission des valeurs mobilières du Québec, volume 32, n<sup>o</sup> 22 du 1<sup>er</sup> juin 2001);

Vu qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 15, n<sup>o</sup> 36 du 13 septembre 2018;

VU que le texte révisé du projet de Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 17, n<sup>o</sup> 7 du 20 février 2020;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif le 27 mars 2020, par la décision n<sup>o</sup> 2020-PDG-0027;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 20 avril 2020

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

---

## **Règlement modifiant le Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 16<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>)

1. L'article 1.1 du Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif (chapitre V-1.1, r. 41) est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la définition de l'expression « famille d'O.P.C. », partout où ceci se trouve, de « O.P.C. », et des mots « le même gérant ou des gérants » par, respectivement, « OPC », et les mots « le même gestionnaire ou des gestionnaires »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de la définition de l'expression « membre de l'organisation » par la suivante :

« « membre de l'organisation » : à l'égard d'un OPC :

- a) le gestionnaire de l'OPC;
- b) le placeur principal de l'OPC;
- c) le conseiller en valeurs de l'OPC;
- d) toute personne ayant des liens avec l'une des personnes visées au paragraphe *a*, *b* ou *c* ou faisant partie du même groupe qu'elles;
- e) toute personne constituée par un membre de l'organisation de l'OPC comme instrument de financement du paiement de commissions aux courtiers participants et qui a le droit d'organiser le placement de titres de l'OPC; ».

2. L'article 3.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

### **« 3.1. Les commissions**

1) Le membre de l'organisation de l'OPC peut payer au courtier participant une commission en espèces pour le placement de titres de l'OPC fait par l'entremise du courtier participant, pourvu que soient réunies les conditions suivantes :

- a) l'obligation de faire le paiement est formée au moment de l'opération;

b) le prospectus ou le prospectus simplifié de l'OPC indique l'échelle de taux des commissions qui peuvent être payées ainsi que la méthode de calcul employée pour en établir le montant;

c) le taux de commission n'augmente pas :

i) en fonction d'augmentations du montant ou de la valeur des titres de l'OPC ou d'OPC de la même famille qui ont été placés;

ii) en fonction d'augmentations du montant ou de la valeur des titres de l'OPC ou d'OPC de la même famille détenus en comptes de clients du courtier participant;

iii) en fonction de la période de l'année au cours de laquelle la commission est payée ou gagnée.

2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas au placement de titres de l'OPC auprès de clients résidents de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de Terre-Neuve-et-Labrador, de l'Île-du-Prince-Édouard, des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut et du Yukon. ».

3. L'article 5.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « O.P.C. » par « OPC » et des mots « liées à » par les mots « ayant des liens avec ».

4. L'article 7.2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1, de « O.P.C. » par « OPC », partout où il se trouve, et des mots « liées à » par les mots « ayant des liens avec »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « O.P.C. » par « OPC »;

3<sup>o</sup> dans le paragraphe 3 :

a) par le remplacement, dans le sous-paragraphe a, de « O.P.C. » par « OPC »;

b) par le remplacement, dans le sous-paragraphe b, des mots « sociétés du même groupe » par les mots « personnes du même groupe ».

5. L'article 7.3 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « O.P.C. » par « OPC »;

2<sup>o</sup> par le remplacement des mots « personne ou société liée à » par les mots « personne ayant des liens avec ».

6. L'article 8.2 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1 à 3 par les suivants :

« 1) L'OPC doit indiquer dans son prospectus ou dans son prospectus simplifié :

*a)* le pourcentage de participation d'un membre de l'organisation de l'OPC dans le capital d'un courtier participant;

*b)* le pourcentage global de participation d'un courtier participant et des personnes ayant des liens avec lui dans le capital d'un membre de l'organisation de l'OPC;

*c)* le pourcentage global de participation d'un représentant d'un courtier participant et des personnes ayant des liens avec le représentant dans le capital d'un membre de l'organisation de l'OPC.

« 2) Si un membre de l'organisation de l'OPC n'est pas un émetteur assujéti et que ses titres ne sont pas cotés à une bourse canadienne, l'OPC n'est pas tenu de fournir l'information visée au sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 pourvu qu'il indique :

*a)* le total des participations de tous les représentants du courtier participant et des personnes ayant des liens avec chacun d'eux dans le capital du membre de l'organisation de l'OPC;

*b)* les participations d'un représentant du courtier participant et des personnes ayant des liens avec le représentant qui ont ensemble la propriété directe ou indirecte de titres représentant plus de 5% d'une catégorie de titres comportant droit de vote, de titres de capital ou de parts sociales du membre de l'organisation de l'OPC.

« 3) Lors de chaque opération sur un titre d'un OPC tenu de fournir l'information visée au présent article, le courtier participant doit remettre au souscripteur un document où sont indiqués :

*a)* le pourcentage de participation d'un membre de l'organisation de l'OPC dans le capital du courtier participant;

*b)* le pourcentage global de participation du courtier participant et des personnes ayant des liens avec lui dans le capital d'un membre de l'organisation de l'OPC;

c) le pourcentage global de participation des représentants du courtier participant et des personnes ayant des liens avec les représentants dans le capital d'un membre de l'organisation de l'OPC;

d) le pourcentage global de participation du représentant du courtier participant qui intervient dans l'opération ainsi que des personnes ayant des liens avec ce représentant dans le capital d'un membre de l'organisation de l'OPC. ».

7. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où il se trouve, de « O.P.C. » par « OPC ».

8. Ce règlement est modifié par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « personne ou société » par le mot « personne ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2022.

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur l'administration financière  
(chapitre A-6.001)

#### Produits d'épargne — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur les produits d'épargne, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise principalement à faciliter l'administration du système d'inscription en compte aux fins de la gestion et de la vente des produits d'épargne par Épargne Placements Québec, notamment en évitant qu'un adhérent ou que la personne autorisée à agir en son nom soit contrainte de produire un formulaire prescrit alors que les informations requises ont déjà été autrement transmises à Épargne Placements Québec.

Ce projet de règlement précise qu'un adhérent qui n'est plus domicilié au Québec ne peut effectuer de transaction d'achat de titres, incluant le réinvestissement de titres à l'échéance.

Il précise également le rôle et les pouvoirs des agents vendeurs autorisés à vendre les produits d'Épargne Placements Québec conformément à des conventions conclues entre eux et Épargne Placements Québec.

Ce projet de règlement intègre par ailleurs les dispositions relatives au réinvestissement automatique dans la section relative aux opérations.

Ce projet de règlement prévoit la transmission annuelle d'un État de portefeuille à tous les adhérents, mais limite la transmission trimestrielle d'un tel document aux seuls adhérents ayant effectué une transaction pendant le trimestre en permettant toutefois à tous les adhérents d'accéder à distance à leur propre État de portefeuille déposé trimestriellement.

En outre, ce projet propose de limiter la possibilité de transférer les titres d'un adhérent dans les seuls cas prévus au règlement, lesquels cas comprendront désormais, sous certaines conditions, le transfert de titres à l'ex-conjoint d'un adhérent ainsi que le transfert de titres d'une personne morale au bénéfice d'un de ses actionnaires.

Les mesures proposées par ce projet de règlement ne devraient pas entraîner de conséquences sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Julie Simard, Coordonnatrice - Documentation financière et conformité, ministère des Finances, 390, boulevard Charest Est, 7<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1K 3H4, par téléphone au numéro 418 643-8887, par télécopieur au numéro 418 528-0984 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : Julie.Simard@finances.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre des Finances, 390, boulevard Charest Est, 8<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1K 3H4.

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

### Règlement modifiant le Règlement sur les produits d'épargne

Loi sur l'administration financière  
(chapitre A-6.001, a. 73, par. 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup>)

**1.** L'article 3 du Règlement sur les produits d'épargne (chapitre A-6.001, r. 9) est remplacé par le suivant :

«**3.** Un dossier d'adhérent doit être établi pour chaque adhérent afin d'acquiescer un premier produit d'épargne. ».

**2.** L'article 5 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> par ce qui suit :

«Un adhérent peut détenir des produits d'épargne dans un ou plusieurs des comptes suivants :»;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de «où sont détenus tous les produits d'épargne acquis par un adhérent, sauf ceux détenus dans un compte visé aux paragraphes 2 ou 3».

**3.** L'article 8 de ce règlement, modifié par l'article 219 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions des discours sur le budget du 17 mars 2016, du 28 mars 2017, du 27 mars 2018 et du 21 mars 2019 (2020, chapitre 5), est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression de « un formulaire ou »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « , par une personne autorisée en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) ou, le cas échéant, par le gouvernement » par « ou par une personne autorisée en vertu de l'article 75 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) »;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

« Toutefois et malgré toute autre disposition inconciliable, la production par l'adhérent ou la personne autorisée à agir en son nom d'un formulaire prescrit n'est pas requise lorsque les informations demandées dans le formulaire ont été autrement transmises à Épargne Placements Québec par cet adhérent ou la personne autorisée à agir en son nom.

Le deuxième alinéa n'a toutefois pas pour effet de dispenser la personne physique agissant par procuration de l'application, le cas échéant, des règles prévues aux articles 35 et 36. ».

**4.** L'article 9 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4<sup>o</sup> et après « personne physique », de « domiciliée au Québec ».

**5.** L'article 20 de ce règlement est modifié par le remplacement de « au formulaire » par « en vertu de l'article 19 ».

**6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 22, de la sous-sous-section suivante :

« §§V. *Agent vendeur*

**22.1.** Malgré toute disposition inconciliable, un agent vendeur ayant conclu avec Épargne Placements Québec une convention pour la vente de tout produit d'épargne visé à l'article 1 est réputé autorisé à agir au nom de ses clients aux fins de leur adhésion au système d'inscription en compte. ».

**7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 25, du suivant :

« **25.1.** Un agent vendeur ayant conclu avec Épargne Placements Québec une convention pour la vente de tout produit d'épargne visé à l'article 1 est, pour les fins prévues à l'article 24, réputé autorisé à agir au nom de ses clients ayant adhéré au système d'inscription en compte.

À l'égard de ses clients, l'agent vendeur demeure le seul à pouvoir effectuer une transaction d'achat ou de vente, ou un transfert de propriété d'un titre affectant leur portefeuille de titres.

Le présent article s'applique malgré toute disposition inconciliable. ».

**8.** L'article 30 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de « le formulaire prévu à l'annexe I » par « le formulaire prescrit ».

**9.** L'article 31 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « la transmission d'un spécimen de chèque », par « la transmission du détail de ces coordonnées à Épargne Placements Québec ».

**10.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 31, du suivant :

« **31.1.** L'adhérent qui n'est plus domicilié au Québec ne peut plus, de quelque manière que ce soit, effectuer une transaction d'achat. ».

**11.** L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « aux articles 53 et 54 » par « à l'article 32.1 ».

**12.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 32, du suivant :

« **32.1.** Sous réserve de l'annulation de l'adhésion en application de l'article 23, lorsque Épargne Placements Québec n'a pas reçu d'instructions de l'adhérent domicilié au Québec ou de la personne autorisée à agir au nom de celui-ci relativement au traitement à l'échéance de titres, la valeur à l'échéance de ces titres est automatiquement réinvestie à la date d'échéance en unités Épargne Flexi-Plus.

Toutefois, la valeur à l'échéance des Obligations d'épargne du Québec est automatiquement réinvestie en Obligations d'épargne du Québec émises à la date d'échéance ou, si de telles obligations ne sont pas disponibles, en unités Épargne Flexi-Plus. ».

**13.** L'article 33 de ce règlement, modifié par l'article 220 de la Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions des discours sur le budget du 17 mars 2016, du 28 mars 2017, du 27 mars 2018 et du 21 mars 2019 (2020, chapitre 5), est remplacé par le suivant :

« **33.** Épargne Placements Québec transmet annuellement à l'adhérent ou à la personne autorisée à agir en son nom un relevé, appelé « État de portefeuille », indiquant l'état du portefeuille de titres de l'adhérent au 31 décembre

de l'année précédente. Un État de portefeuille lui est aussi transmis après chaque trimestre au cours duquel une transaction a été effectuée. Un autre relevé, appelé «Confirmation de transaction», est également transmis aux fins de confirmer certaines opérations effectuées au portefeuille de titres de l'adhérent et enregistrées dans le système d'inscription en compte.

L'adhérent ou la personne autorisée à agir en son nom peut aussi obtenir à distance les informations apparaissant au portefeuille de titres de l'adhérent ainsi que l'État de portefeuille de ses titres produit trimestriellement par Épargne Placements Québec.

L'agent vendeur visé à l'article 25.1 est, à l'égard de ses clients, autorisé à obtenir à distance les informations apparaissant dans leur portefeuille de titres ainsi que l'État de portefeuille des titres les concernant produit trimestriellement par Épargne Placements Québec.»

**14.** L'article 37 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après «système d'inscription en compte», de «dans les cas et aux conditions prévus au présent règlement».

**15.** L'article 38 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de «41» par «40.1»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, à la fin, de «ou d'un actionnaire d'une telle personne morale à l'égard de qui les autres actionnaires et les administrateurs ont consenti expressément au transfert».

**16.** L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement de «formulaire prévu à l'annexe I» par «formulaire prescrit».

**17.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 40, du suivant :

«**40.1.** En cas de divorce, d'annulation du mariage, de dissolution ou d'annulation de l'union civile ou de séparation des conjoints formant une union de fait, le transfert n'est effectué au bénéfice de l'ex-conjoint d'un adhérent que lorsque le document ou l'acte attestant la fin ou l'annulation du mariage, de l'union civile ou de l'union de fait et le droit de propriété sur le titre ont été transmis à Épargne Placements Québec.»

**18.** L'article 45 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après «virement de fonds», de «au compte désigné de l'adhérent»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Pour leur part, les paiements faits au gouvernement pour l'achat d'un titre peuvent s'effectuer par chèque, par virements de fonds émanant d'une institution financière reconnue ou par tout autre mode de paiement accepté par Épargne Placements Québec.»

**19.** L'article 49 de ce règlement est abrogé.

**20.** La section V du chapitre I de ce règlement comprenant les articles 51 à 54 est abrogée.

**21.** L'article 61 de ce règlement est modifié par le remplacement, à la fin du deuxième alinéa, de «formulaire prévu à l'annexe II» par «formulaire prescrit».

**22.** Les annexes I et II de ce règlement sont abrogées.

**23.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

72500

## Avis

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel  
(chapitre C-29)

### Changement de nom du Collège Shawinigan

AVIS est donné, conformément à l'article 4 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), que des lettres patentes supplémentaires, dont le texte apparaît ci-dessous, pourront être délivrées par le gouvernement à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la présente publication.

Ce projet de lettres patentes supplémentaires a pour objet de changer le nom du Collège Shawinigan pour celui de Cégep de Shawinigan.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Vincent Petitclerc, chef du Service des affaires institutionnelles, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 18<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5, téléphone : 418 646-1534, poste 2665.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de quarante-cinq jours, au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 16<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) GIR 5A5.

*Le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur,*  
JEAN-FRANÇOIS ROBERGE

## Projet de lettres patentes supplémentaires

CONCERNANT les lettres patentes supplémentaires au Collège Shawinigan

ATTENDU QUE le gouvernement a institué, par lettres patentes sous le grand sceau, un collège d'enseignement général et professionnel sous le nom de Collège d'enseignement général et professionnel de Shawinigan conformément à l'arrêté en conseil numéro 1484 du 15 mai 1968;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 126-95 du 1<sup>er</sup> février 1995, le nom du Collège d'enseignement général et professionnel de Shawinigan institué le 15 mai 1968 par lettres patentes a été changé en celui du Collège Shawinigan et que des lettres patentes supplémentaires ont été émises conformément à l'article 4 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel;

ATTENDU QUE, par résolution adoptée le 26 novembre 2018, le conseil d'administration du Collège Shawinigan a demandé au gouvernement de délivrer des lettres patentes supplémentaires afin que le nom du collège soit changé pour celui de Cégep de Shawinigan;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), à la requête d'un collège, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, délivrer des lettres patentes supplémentaires modifiant les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires du collège;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième et au troisième alinéa de l'article 4 de cette loi, un projet de lettres patentes supplémentaires est publié à la *Gazette officielle du Québec* accompagné d'un avis indiquant qu'elles ne pourront être délivrées par le gouvernement avant l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de cette publication;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE le nom du Collège Shawinigan soit changé pour celui de Cégep de Shawinigan.

72492

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

### Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit introduire trois nouvelles solutions de traitement des eaux usées par infiltration dans le sol. Les solutions proposées visent à offrir davantage de choix pour certains types de sol où peu de solutions sont disponibles (sols à fortes contraintes). Dans certains cas, ces solutions seront moins coûteuses que celles permises actuellement. De plus, ces solutions permettront d'éviter de rejeter les eaux usées traitées en surface, tout en assurant la santé publique et la protection de l'environnement. Ces solutions alternatives sont :

— l'installation d'un système de traitement primaire ou secondaire suivi d'un filtre à sable hors sol, lorsque le sol argileux ou silteux présente certaines conditions favorables à l'infiltration des eaux;

— l'installation d'un système de traitement secondaire avancé suivi d'un champ de polissage lorsque le sol argileux présente certaines conditions favorables à l'infiltration des eaux;

— l'installation d'un système de traitement secondaire avancé suivi d'un champ de polissage hors sol construit avec du sable d'emprunt lorsque l'épaisseur de sol très perméable est inférieure à 60 cm sous réserve de certaines autres conditions.

Ce projet de règlement prévoit des modifications qui visent à ouvrir le marché de l'entretien des systèmes certifiés en offrant plus d'options aux propriétaires.

Il vise aussi à offrir aux municipalités une plus grande latitude pour gérer la vidange des fosses sur leur territoire.

Le projet de règlement prévoit des modifications qui permettront l'installation en rive de tout ou partie d'un système étanche dans certaines circonstances.

Le projet de règlement prévoit des modifications techniques qui en favoriseront l'application.

Ce projet de règlement aura des impacts positifs sur les citoyens, qui bénéficieront de plus de choix en ce qui concerne l'entretien de leur installation septique, ainsi que pour certains citoyens contraints d'installer un système de traitement tertiaire avec déphosphatation ou un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection. Les citoyens devraient en conséquence bénéficier d'une diminution des coûts dans ces secteurs. En ce qui concerne les entreprises, ce projet de règlement pourrait leur permettre de développer le marché des pièces de remplacement. L'ouverture du marché de l'entretien et l'ajout de solutions de rechange au système de traitement tertiaire pourraient mener à une diminution des revenus de certains fabricants.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Marie-Claude Bergeron, Direction des eaux usées, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 8<sup>e</sup> étage, boîte 42, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone 418 521-3885, poste 4840, par télécopieur au numéro 418 644-2003 ou par courrier électronique à [marie-claude.bergeron@environnement.gouv.qc.ca](mailto:marie-claude.bergeron@environnement.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Marie-Ève Boucher, directrice adjointe, Direction des eaux usées, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 8<sup>e</sup> étage, boîte 42, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone 418 521-3885, poste 4815, par télécopieur au numéro 418 644-2003 ou par courrier électronique à [marie-eve.boucher@environnement.gouv.qc.ca](mailto:marie-eve.boucher@environnement.gouv.qc.ca).

*Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques,*  
BENOÎT CHARETTE

## Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 46, par. 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup>, a. 87, par. c et d et a. 115.34).

**1.** Le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22) est modifié à l'article 1 :

1<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe *a*;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe *c*, du suivant :

«c.0.1) «cabinet d'aisances» : un cabinet conçu pour recevoir l'urine ou les fèces, ou les deux;»;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe *c.1*, des suivants :

«c.1.1) «classe de cimentation» : la classe «peu cimenté», la classe «fortement cimenté» ou la «classe induré» d'un sol défini selon le Système canadien de classification des sols;

*c.1.2) «classe texturale»* : une des classes identifiée conformément à l'annexe 1 et établie selon la texture du sol;»;

4<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe *d*;

5<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe *e*, de «ou d'un poste d'épuration aérobie»;

6<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *f* par le suivant :

«*f*) «eaux ménagères» : les eaux de cuisine, de salle de bain et de buanderie, les eaux provenant d'appareils ménagers autres qu'un cabinet d'aisances ainsi que les eaux évacuées par le drain de plancher d'un garage résidentiel;»;

7<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *g* par les suivants :

«*g.1) «eaux usées domestiques»* : les eaux provenant de cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères;

*g.2) «eaux usées non domestiques»* : les eaux usées rejetées par un bâtiment ou un lieu à l'exclusion des eaux usées domestiques, des eaux provenant de cabinet d'aisances, des eaux ménagères et des eaux pluviales;»;

8<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe *l* et après «ouvrage», de «d'épuration», et par l'ajout, à la fin de ce paragraphe, de «et qui rejette un effluent»;

9<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe *n*, de «, d'une toilette chimique»;

10<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *o*, de «eaux usées» par «eaux usées domestiques»;

11<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe *r*;

12<sup>o</sup> par l'insertion, avant le paragraphe *t*, du suivant :

«*s.1*) «ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées» : un ouvrage visé au deuxième alinéa de l'article 1 du Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1);»

13<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes *u.1* à *u.4* par les suivants :

«*u.1*) «sol imperméable» : un sol dont le temps de percolation est égal ou supérieur à 45 minutes par centimètre, dont la conductivité hydraulique est égale ou inférieure à  $6 \times 10^{-5}$  cm/s ou dont la texture se situe dans la zone imperméable identifiée en application de l'annexe 1;

*u.2*) «sol peu perméable» : un sol dont le temps de percolation est égal ou supérieur à 25 minutes et inférieur à 45 minutes par centimètre, dont la conductivité hydraulique est supérieure à  $6 \times 10^{-5}$  cm/s et égale ou inférieure à  $2 \times 10^{-4}$  cm/s ou dont la texture se situe dans la zone peu perméable identifiée en application de l'annexe 1;

*u.3*) «sol perméable» : un sol dont le temps de percolation est égal ou supérieur à 4 minutes et inférieur à 25 minutes par centimètre, dont la conductivité hydraulique est supérieure à  $2 \times 10^{-4}$  cm/s et égale ou inférieure à  $4 \times 10^{-3}$  cm/s ou dont la texture se situe dans la zone perméable identifiée en application de l'annexe 1;

*u.4*) «sol très perméable» : un sol dont le temps de percolation est inférieur à 4 minutes par centimètre, dont la conductivité hydraulique est supérieure à  $4 \times 10^{-3}$  cm/s ou dont la texture se situe dans la zone très perméable identifiée en application de l'annexe 1;»;

14<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe *w*, des suivants :

«*w.1*) «taux de charge hydraulique» : la quantité d'effluents appliquée à une composante d'un système de traitement exprimée en litres par unité de surface par jour (L/(m<sup>2</sup>.d));

*w.2*) «taux de charge hydraulique linéaire» : la quantité d'effluents appliquée à un sol exprimée en litres par unité de longueur par jour (L/(m.d));»;

15<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *x*, de «eaux usées» par «eaux usées domestiques»;

16<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe *x*, des suivants :

«*x.1*) «texture» : répartition granulométrique des particules minérales d'un sol selon les pourcentages en poids des particules élémentaires inférieures ou égales à 2 mm qui le constituent, établis selon les dimensions des particules indiquées à l'annexe 1;

«*x.2*) «tiers qualifié» : un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26) dont l'ordre régit l'exercice de l'activité professionnelle visée par le présent règlement ou une personne titulaire d'un certificat de qualification valide en matière d'opération d'ouvrages d'assainissement des eaux usées délivré en vertu d'un programme de formation et de qualification professionnelles établi par le ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale en vertu de l'article 29.1 de la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre (chapitre F-5);»;

17<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe *z*.

**2.** L'article 1.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après «**perméabilité du sol** :» et avant «Lorsque», de «Sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe *b* de l'article 39.1.1 et au paragraphe *a* de l'article 87.25.2.».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.1, du suivant :

«**1.1.1. Établissement de la consistance et de la structure d'un sol** : L'établissement de la consistance et de la structure d'un sol doit être effectué selon les méthodes du Système canadien de classification des sols.».

**4.** L'article 1.2 de ce règlement est modifié par la suppression du troisième alinéa.

**5.** L'article 1.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa de «eaux usées» par «eaux usées domestiques».

**6.** L'article 1.4 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**Débit total quotidien** : Le débit total quotidien des eaux usées domestiques d'un bâtiment ou d'un lieu autre qu'une résidence isolée visé à l'article 2 correspond à la somme des débits des eaux usées domestiques qui y sont produits pour chacun des services offerts. Ces débits, pour chacun des services, sont calculés en multipliant le débit unitaire des eaux usées domestiques prévu à l'annexe 1.1, lequel varie selon le type de services offerts, par le nombre d'unités correspondant, lequel est fixé en considérant la capacité maximale d'exploitation ou d'opération du bâtiment ou du lieu visé.»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «eaux usées» par «eaux usées domestiques».

**7.** L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

**«2. Champ d'application :** Le présent règlement s'applique au traitement et à l'évacuation des eaux usées domestiques, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances des bâtiments et du lieu suivants s'ils ne sont pas raccordés à un système d'égout autorisé par le ministre en vertu de la Loi ou si le système de traitement étanche de ces bâtiments ou de ce lieu est raccordé à un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées :

a) une résidence isolée;

b) un bâtiment autre que celui mentionné au paragraphe a qui rejette exclusivement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances dont le débit total quotidien est d'au plus 3240 litres;

b.1) un bâtiment qui ne rejette pas exclusivement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances, dont les installations de plomberie permettent de faire une ségrégation des eaux usées de sorte que seules les eaux usées domestiques, les eaux ménagères ou les eaux de cabinet d'aisances sont acheminées vers un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques et dont le débit total quotidien des eaux usées domestiques est d'au plus 3240 litres;

c) un terrain de camping et de caravanage où sont rejetées des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances dont le débit total quotidien est d'au plus 3240 litres.

Il ne s'applique toutefois pas au traitement et à l'évacuation des eaux usées non domestiques d'un bâtiment visé au paragraphe b.1 du premier alinéa. Ces eaux doivent être acheminées vers un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement conforme à la Loi ou au Règlement sur les exploitations agricoles (chapitre Q-2, r. 26).

Il s'applique également à l'aménagement et à l'utilisation d'un cabinet à fosse sèche et d'un cabinet à terreau, ainsi qu'à la gestion du terreau provenant du cabinet à terreau lorsqu'un tel cabinet vise à desservir un bâtiment ou un lieu visé au premier alinéa ou lorsqu'il vise à desservir un bâtiment ou un lieu qui n'est pas alimenté en eau, dans la mesure où ce bâtiment ou ce lieu rejetterait un débit d'eaux usées domestiques total quotidien d'au plus 3240 litres par jour s'il était alimenté en eau.

Il s'applique plus particulièrement aux dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances des bâtiments ou du lieu visés par le premier alinéa, en vue de son installation, lors de son installation, dans le cadre de son exploitation, de sa désaffectation et dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 4.

Toutefois, les normes relatives à l'installation d'un dispositif desservant un bâtiment ou un lieu visé au premier alinéa déjà construit ou aménagé ne s'appliquent pas lorsque les eaux usées domestiques, les eaux ménagères et les eaux de cabinet d'aisances ne constituent pas une source de nuisances, une source de contamination des eaux de puits ou de sources servant à l'alimentation ou une source de contamination des eaux superficielles, sauf dans les cas visés au deuxième alinéa de l'article 4. ».

**8.** L'article 3 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «eaux usées» par «eaux usées domestiques»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «eaux usées» par «eaux usées domestiques»;

3<sup>o</sup> par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Nul ne peut construire un bâtiment ou aménager un lieu visé à l'article 2, construire une chambre à coucher supplémentaire dans une résidence isolée déjà construite, changer la vocation ou augmenter la capacité d'exploitation ou d'opération d'un bâtiment ou d'un lieu déjà construit ou aménagé lorsque ce changement ou cette augmentation a pour effet d'augmenter le débit total quotidien d'eaux usées domestiques au-delà de la capacité du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances sans qu'il ne soit conforme au présent règlement. »;

4<sup>o</sup> par l'insertion, après le troisième alinéa, de l'alinéa suivant:

«Nul ne peut reconstruire, rénover, modifier ou déplacer une partie d'un dispositif sans que celle-ci ne soit conforme au présent règlement. »;

5<sup>o</sup> par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «eaux usées» par «eaux usées domestiques».

**9.** L'article 3.01 de ce règlement est modifié:

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe a du premier alinéa, de «eaux usées» par «eaux usées domestiques»;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le sous-paragraphe i du paragraphe *b* du premier alinéa, de « déjà construites »;

3<sup>o</sup> par la suppression, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa, de « déjà construit », et par l'insertion, après « débit total quotidien », de « d'eaux usées domestiques »;

4<sup>o</sup> par la suppression, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du premier alinéa, de « déjà construits », et par l'insertion, après « quotidien », de « d'eaux usées domestiques ».

**10.** L'article 3.02 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « eaux usées » par « eaux usées domestiques ».

**11.** L'article 3.04 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « n'est pas visé par le troisième alinéa de l'article 4.1 » par « doit être considéré comme une résidence isolée pour l'application de l'article 4.3 ».

**12.** L'article 3.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « eaux usées », de « domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisance ».

**13.** L'article 3.2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**«3.2. Entretien du système de traitement :** Le propriétaire ou l'utilisateur d'un système de traitement d'eaux usées est tenu de veiller à son entretien. Ainsi, il doit notamment s'assurer que toute composante défectueuse d'un système soit réparée ou remplacée et que celle dont la durée de vie est atteinte soit remplacée. Lorsqu'une pièce doit être remplacée, la pièce de remplacement doit présenter les mêmes caractéristiques que la pièce d'origine.»

**14.** L'article 3.3 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du premier alinéa, de « de façon à atteindre les performances attendues »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « la résidence isolée ou l'autre bâtiment » par « le bâtiment ou le lieu visé à l'article 2 »;

3<sup>o</sup> par la suppression, dans le quatrième alinéa, de «, en application de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1),».

**15.** L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**«4. Permis :** Toute personne qui a l'intention de construire un bâtiment visé à l'article 2 ou d'aménager un lieu visé à cet article doit, avant d'entreprendre les travaux requis à cette fin, obtenir un permis de la municipalité locale compétente sur le territoire visé par une telle construction ou un tel aménagement.

Un tel permis est également requis préalablement :

a) à la construction d'une chambre à coucher supplémentaire dans une résidence isolée ou au changement de sa vocation;

b) à l'augmentation de la capacité d'exploitation ou d'opération d'un bâtiment ou d'un lieu autre qu'une résidence isolée visé à l'article 2 ou au changement de sa vocation;

c) à la construction, à la rénovation, à la modification, à la reconstruction, au déplacement ou à l'agrandissement d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances desservant un bâtiment ou un lieu visé à l'article 2;

d) à la construction d'un cabinet à fosse sèche desservant un bâtiment ou un lieu visé à l'article 2;

e) à l'installation d'un cabinet à terreau desservant un bâtiment ou un lieu visé à l'article 2.

Toutefois, un tel permis n'est pas requis pour la reconstruction d'un bâtiment visé à l'article 2 ou le réaménagement d'un lieu visé à cet article à la suite d'un incendie ou d'un autre sinistre, dans la mesure prévue au cinquième alinéa de l'article 3.

Lorsqu'elle traite une demande de permis pour la construction d'une chambre à coucher supplémentaire dans une résidence isolée, le changement de vocation d'un bâtiment ou d'un lieu ou l'augmentation de la capacité d'exploitation ou d'opération d'un autre bâtiment ou lieu visé à l'article 2 qui a pour effet d'augmenter le débit total quotidien d'eaux usées domestiques au-delà de la capacité du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances, la municipalité réévalue les normes applicables au dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances en vertu du présent règlement ou, selon le cas, informe le demandeur de l'assujettissement de son projet à l'article 22 de la Loi.

La municipalité doit délivrer un permis en vertu du présent article lorsque le projet prévoit que le bâtiment ou le lieu visé à l'article 2 sera pourvu d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères conforme au présent règlement.

La municipalité doit également délivrer un permis en vertu du présent article lorsque les travaux n'ont pas pour effet d'augmenter le débit total quotidien d'eaux usées domestiques au-delà de la capacité du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisance.

Le permis doit également être délivré dans la mesure où le demandeur démontre que les parties du dispositif qui ne sont pas visées par la reconstruction, la rénovation, la modification ou le déplacement respectent les conditions suivantes :

a) elles sont conçues pour recevoir les eaux usées domestiques, les eaux ménagères ou les eaux de cabinet d'aisances du bâtiment ou du lieu en fonction, selon le cas, du nombre de chambre à coucher ou de la capacité maximale d'exploitation ou d'opération;

b) elles ne présentent pas de signes d'altération susceptibles de compromettre sa performance attendue et, dans le cas des réservoirs et des systèmes étanches, leur étanchéité;

c) elles ne constituent pas une source de nuisance, une source de contamination des eaux de puits ou de sources servant à l'alimentation ou une source de contamination des eaux superficielles.

Le présent article ne s'applique pas à une municipalité qui a adopté elle-même un règlement prévoyant la délivrance d'un permis municipal de construction ou d'agrandissement pour un bâtiment ou un lieu visé à l'article 2 ou une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux de cabinet d'aisances ou des eaux ménagères en vertu des lois générales ou spéciales qui lui attribuent des pouvoirs de réglementation à cet égard. Dans ce cas, la municipalité délivre le permis municipal de construction ou d'agrandissement conformément à l'article 118.3.5 de la Loi.

La municipalité régionale de comté délivre les permis prévus au présent article dans les territoires non organisés. ».

**16.** L'article 4.1 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**4.1. Contenu de la demande de permis :** Pour l'application de l'article 4, toute demande de permis pour l'installation d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances d'un bâtiment ou d'un lieu visé à l'article 2 doit comprendre les renseignements et les documents suivants :

1<sup>o</sup> le nom et les coordonnées de la personne visée à l'article 4;

2<sup>o</sup> la désignation cadastrale du lot sur lequel sera réalisé le projet ou, à défaut de désignation cadastrale, l'identification la plus précise du lieu où le projet sera réalisé;

3<sup>o</sup> le nombre de chambres à coucher de la résidence isolée ou, dans les autres cas, le débit total quotidien d'eaux usées domestiques rejetées;

4<sup>o</sup> une étude de caractérisation du site et du terrain naturel comprenant :

a) la topographie du site;

b) la pente du terrain récepteur;

c) le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur, la méthodologie utilisée pour l'établir, ainsi que les résultats obtenus, sauf s'il s'agit d'un projet prévoyant un autre rejet dans l'environnement puisque les conditions du site ne permettent pas la localisation d'un élément épurateur ou d'un champ de polissage;

d) le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur. Dans le cas d'un projet prévoyant un autre rejet dans l'environnement puisque les conditions du site ne permettent pas la localisation d'un élément épurateur ou d'un champ de polissage, seul le niveau du roc et des eaux souterraines est requis;

e) l'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement;

5<sup>o</sup> un plan de localisation à l'échelle montrant :

a) les éléments identifiés dans la colonne point de référence des articles 7.1 et 7.2 sur le lot où un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances est prévu et sur les lots contigus;

b) la localisation prévue des parties du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances;

c) le niveau d'implantation de chaque composante du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances;

d) le niveau d'implantation de l'élément épurateur, du filtre à sable classique, du champ d'évacuation ou du champ de polissage par rapport au niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable sous la surface du terrain récepteur;

6<sup>o</sup> une copie de l'entente prévue au premier alinéa de l'article 3.03 lorsque la demande vise un dispositif desservant un regroupement de bâtiments qui implique des propriétaires différents;

7<sup>o</sup> une preuve de l'inscription sur le registre foncier de l'entente visée au paragraphe 6.

Dans le cas d'un projet prévoyant un autre rejet dans l'environnement, les renseignements et le plan doivent faire état du milieu récepteur en indiquant :

1<sup>o</sup> dans le cas où le rejet s'effectue dans un cours d'eau, le débit du cours d'eau et le taux de dilution de l'effluent dans le cours d'eau en période d'étiage, le réseau hydrographique auquel appartient le cours d'eau ainsi que l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent. Le débit du cours d'eau et le taux de dilution de l'effluent n'est toutefois pas requis lorsqu'il s'agit d'un système de traitement tertiaire avec désinfection ou d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection;

2<sup>o</sup> dans le cas où le rejet s'effectue dans un système de gestion des eaux pluviales, le cheminement des eaux jusqu'au point de rejet dans l'environnement et l'emplacement du point d'échantillonnage de l'effluent.

Le présent article s'applique à toute demande de permis, en application de l'article 4, pour la construction d'une chambre à coucher supplémentaire dans une résidence isolée, le changement de vocation d'un bâtiment ou d'un lieu ou l'augmentation de la capacité d'exploitation ou d'opération d'un bâtiment ou d'un lieu visé à l'article 2 lorsque cette construction, ce changement ou cette augmentation a pour effet d'augmenter le débit total quotidien d'eaux usées domestiques au-delà de la capacité du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances.

Le présent article s'applique également à toute demande de permis, en application de l'article 4, pour la reconstruction, la rénovation, la modification ou le déplacement d'une partie d'un dispositif.

Le paragraphe 4 du premier alinéa ne s'applique pas aux installations visées aux sections XII, XIII et XIV, ni à un système de traitement étanche visé par le présent règlement raccordé à un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées.

«**4.2. Contenu de la demande de permis :** Dans le cas où une demande de permis visée à l'article 4 est faite pour la construction d'une chambre à coucher supplémentaire dans une résidence isolée, le changement de vocation d'un bâtiment ou d'un lieu, ou l'augmentation de la capacité d'exploitation ou d'opération d'un bâtiment ou lieu visé à l'article 2 et que cette construction, ce changement ou cette augmentation n'a pas pour effet d'augmenter le débit total quotidien d'eaux usées domestiques rejetées au-delà de la capacité du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances, la demande de permis doit comprendre les renseignements et les documents suivants :

1<sup>o</sup> les renseignements visés aux paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa de l'article 4.1;

2<sup>o</sup> une attestation d'un professionnel que le dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances est en mesure de traiter le volume supplémentaire. Lorsqu'il s'agit d'une résidence isolée, l'attestation doit être faite par un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26) dont l'ordre régit l'exercice de cette activité professionnelle. Dans le cas d'un bâtiment autre qu'une résidence isolée, cette attestation doit être faite par un ingénieur.

**4.3. Étude de caractérisation du site et du terrain naturel et plan de localisation pour une résidence isolée ou un camp de chasse ou de pêche :** Lorsque le dispositif d'évacuation ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances doit desservir une résidence isolée ou un camp de chasse ou de pêche, l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel et le plan de localisation prévus à l'article 4.1 doivent être signés par un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26), dont l'ordre régit l'exercice de cette activité professionnelle. Le professionnel indique, dans la demande de permis visée à l'article 4, le nombre de chambres à coucher dans le cas d'une résidence isolée ou le débit total quotidien d'eaux usées domestiques rejetées dans le cas d'un camp de chasse ou de pêche. Si le dispositif est composé d'un système de traitement étanche raccordé à un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées, l'étude de caractérisation n'est alors pas requise.

Toutefois, lorsque le dispositif est constitué d'un filtre à sable hors sol ou d'un champ de polissage construits dans un sol dont la texture se situe dans la zone imperméable, l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel doit, dans tous les cas, être signée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou un membre de l'Ordre des géologues du Québec et le plan de localisation doit être signé par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Le membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec indique, dans la demande de permis, le nombre de chambres à coucher dans les cas d'une résidence isolée ou le débit total quotidien d'eaux usées domestiques rejetées dans le cas d'un bâtiment autre qu'une résidence isolée ou d'un terrain de camping ou de caravanage.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux installations visées aux sections XII, XIII et XIV, ni à un système de traitement étanche visé par le présent règlement raccordé à un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées.

**4.4. Étude de caractérisation du site et du terrain naturel et plan de localisation d'un bâtiment autre qu'une résidence isolée ou un camp de chasse ou de pêche :** Lorsque le dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances doit desservir un bâtiment autre qu'une résidence isolée ou un camp de chasse ou de pêche, l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel doit être signée par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec ou un membre de l'Ordre des géologues du Québec et le plan de localisation par un membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Le membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec indique, dans la demande de permis, le débit total quotidien d'eaux usées domestiques rejetées et joint à celle-ci, un document attestant que le dispositif sera conforme au présent règlement et qu'il permettra de traiter les eaux usées domestiques compte tenu de leurs caractéristiques.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux installations visées aux sections XII, XIII et XIV, ni à un système de traitement étanche visé par le présent règlement raccordé à un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées.

**4.5. Attestation concernant la ségrégation de la plomberie :** Dans le cas d'un bâtiment visé au le paragraphe b.1 du premier alinéa de l'article 2, le propriétaire doit, dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux de construction du bâtiment, fournir à la municipalité une déclaration écrite signée par un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26) dont l'ordre régit l'exercice de cette activité professionnelle attestant que la plomberie permet de faire une ségrégation des eaux usées de sorte que seules les eaux usées domestiques, les eaux ménagères ou les eaux de cabinet d'aisances sont acheminées vers le dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques.

Cette obligation s'applique également à tous les travaux établissant une ségrégation des eaux dans une résidence isolée ou un bâtiment existant visé à l'article 2, ainsi qu'à tous les travaux modifiant la plomberie existante qui permet de faire une ségrégation des eaux usées. »

**17.** L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement de « eaux usées » par « eaux usées domestiques »;

2° par l'insertion, après « l'objet d'un traitement, » de « d'un recyclage, ».

**18.** L'intitulé de la section III de ce règlement est modifié par la suppression de « USÉES ».

**19.** L'article 7 de ce règlement est modifié :

1° par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après « XI », de « et XII »;

2° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « eaux usées » par « eaux usées domestiques »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « eaux usées » par « eaux usées domestiques »;

4° par le remplacement, dans le paragraphe 4° du premier alinéa, de « ou un champ de polissage conformes aux sections XV.3 ou XV.4 » par « , un champ de polissage ou un champ de polissage hors sol construit avec du sable d'emprunt conformes aux sections XV.3, XV.4 et XV.4.1 »;

5° par le remplacement, au paragraphe 5° du premier alinéa, de « conforme à la section XV.4 » par « ou un champ de polissage hors sol construit avec du sable d'emprunt conformes aux sections XV.4 ou XV.4.1, selon le cas »;

6° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « XV.4 », de « ou XV.4.1 »;

7° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « fossé » par « système de gestion des eaux pluviales ».

**20.** L'article 7.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe c, de « la vidange » par « l'entretien ».

**21.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7.1, du suivant :

**«7.1.1. Normes particulières de localisation de systèmes étanches :** Dans la mesure où l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel ainsi que le plan de localisation visés aux paragraphes 4 et 5 du premier alinéa de l'article 4.1 établissent qu'il n'est pas possible, en ce qui concerne un bâtiment ou un lieu visé au le premier alinéa de l'article 2 déjà construit ou aménagé, d'installer un système de traitement étanche à l'extérieur de la rive du lac ou du cours d'eau, un système de traitement étanche ou une partie d'un tel système peut, en dérogation des dispositions du paragraphe *d* de l'article 7.1 relatives à la distance minimale d'un lac ou d'un cours d'eau, être installé à l'intérieur de la rive du lac ou du cours d'eau.

Le système de traitement étanche ne peut, en aucun cas, être installé dans le littoral, une zone à risque d'érosion ou de glissement de terrain. L'empiètement du système de traitement étanche dans la rive doit être limité à ce qui est nécessaire à son installation. ».

**22.** L'article 7.2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *c* du premier alinéa, de « la vidange » par « l'entretien »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la cinquième ligne du tableau du paragraphe *d* du premier alinéa, de « Résidence ou conduite souterraine de drainage de sol » par « Résidence, conduite souterraine de drainage de sol ou tranchée drainante »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans la sixième ligne du tableau du paragraphe *d* du premier alinéa et après « talus », de « ou fossé ».

**23.** L'article 8 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans les premier et troisième alinéas, de « eaux usées » par « eaux usées domestiques »;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le premier alinéa, de « chimiques ou ».

**24.** L'article 9.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, des suivants :

« Pour l'application du présent règlement, constitue également un système de traitement primaire le système dont l'effluent est acheminé vers un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées dans les cas suivants :

*a)* il est constitué soit d'une fosse septique certifiée CSA B66-16, soit d'une fosse septique respectant les exigences de la norme BNQ 3680-905, à l'exception des exigences qui concernent les dispositifs de sortie et de marquage;

*b)* il est constitué d'une fosse septique construite sur place conformément à l'article 10, à l'exception de ce qui est prévu au paragraphe *h* de ce même article en ce qui concerne le dispositif de sortie.

Dans les cas énoncés aux paragraphes *a* et *b*, lorsqu'il y a ajout d'une pompe, le volume du compartiment de la fosse septique où elle se trouve ne doit pas être pris en considération pour le calcul de la capacité totale minimale de la fosse et aucune écume ou boue ne doit être entraînée dans le réseau desservant l'ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées. ».

**25.** L'article 11.1 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « eaux usées » par « eaux usées domestiques ».

**26.** L'article 11.2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après « utilisé et entretenu », de « de façon à atteindre les performances attendues »;

2<sup>o</sup> par la suppression de « conformément aux guides du fabricant ».

**27.** L'article 12 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « à cette fin et », de « , sous réserve de l'article 7.1.1, ».

**28.** L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

**«13. Vidange :** Une fosse septique utilisée d'une façon saisonnière doit être vidangée au moins une fois tous les quatre ans.

Une fosse septique utilisée à longueur d'année doit être vidangée au moins une fois tous les deux ans.

Toutefois, dans le cas où une municipalité pourvoit à la vidange des fosses septiques, une fosse septique peut être vidangée soit conformément aux dispositions des premier et deuxième alinéas, soit selon le mesurage de l'écume et des boues. Dans ce dernier cas, une fosse septique doit être vidangée lorsque l'épaisseur de la couche d'écume est égale ou supérieure à 12 cm ou que l'épaisseur de la couche de boues est égale ou supérieure à 30 cm. ».

**29.** L'article 14 de ce règlement est modifié par l'ajout, après « visée », de « au deuxième alinéa de l'article 9.1, ».

**30.** L'article 15 de ce règlement est modifié par l'ajout, aux premier et deuxième alinéas et après « visée », de « au deuxième alinéa de l'article 9.1, ».

**31.** L'article 16 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «3,2» par «3,38».

**32.** L'article 16.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «eaux usées» par «eaux usées domestiques».

**33.** L'article 16.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**16.3. Étanchéité et localisation :** Tout système de traitement secondaire étanche doit l'être de façon à ne permettre le passage de l'eau que par les orifices prévus à cette fin et, sous réserve de l'article 7.1.1, être localisé conformément à l'article 7.1.

Dans le cas d'un système de traitement secondaire qui n'est pas étanche, il doit être localisé conformément à l'article 7.2.»

**34.** L'article 16.4 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après «entretenu», de «de façon à atteindre les performances attendues»;

2<sup>o</sup> par la suppression de «conformément aux guides du fabricant».

**35.** L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de «Terrain récepteur» par «Conditions d'implantation».

**36.** L'article 25.1 est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b*, de «. Cette longueur maximale doit être prévue dans les guides du fabricant et avoir été attestée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec».

**37.** L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Terrain récepteur» par «Conditions d'implantation».

**38.** L'article 31.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe *b*, de «. Cette longueur maximale doit être prévue dans les guides du fabricant et avoir été attestée par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec».

**39.** L'article 32 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de «Terrain récepteur» par «Conditions d'implantation».

**40.** L'article 36 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de «Terrain récepteur» par «Conditions d'implantation».

**41.** L'article 36.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «Le mode de distribution doit être prévu dans les guides du fabricant et avoir été attesté par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec.».

**42.** L'article 39 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «, un arbre et un arbuste» par «ou un arbre».

**43.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 39.1, de ce qui suit :

«**§1.1. Dispositions particulières aux filtres à sable hors sol construits dans un sol dont la texture se situe dans la zone imperméable**

**39.1.1. Conditions d'implantation dans un sol argileux ou silteux structurés :** Un système de traitement primaire ou un système de traitement secondaire peut également être relié à un filtre à sable hors sol dans les conditions suivantes :

*a)* un élément épurateur classique ou un élément épurateur modifié ne peut être construit en raison de l'impossibilité de respecter les articles 17 ou 26;

*b)* selon la méthode de corrélation prévue à l'annexe 1, le sol du terrain récepteur est imperméable en raison uniquement de sa texture, laquelle se situe dans la zone imperméable et, selon le test de conductivité hydraulique ou le test de temps de percolation, le sol du terrain récepteur est perméable ou peu perméable. Pour l'établissement du niveau de perméabilité du sol, le résultat obtenu par la méthode de corrélation doit toutefois être exclu;

*c)* le sol du terrain récepteur :

*i.* possède, selon sa classe texturale, la structure prévue au tableau suivant :

Classe texturale du sol	Structure requise du sol	
	Type	Grade
Silt, silt-limon, argile limon ou argile silteux-limon	Prismatique, polyédrique ou granulaire	Faible Modérée ou forte
Argile sablonneux, argile silteux ou argile	Prismatique, polyédrique ou granulaire	Modérée ou forte

*ii.* possède une consistance à l'état humide meuble, très friable, friable ou ferme et n'appartient pas à une classe de cimentation;

iii. n'appartient pas à la classe minéralogique smectique;

d) le terrain récepteur respecte les conditions prévues aux paragraphes *b* et *c* de l'article 36.

**39.1.2. Normes de construction :** Le filtre à sable hors sol doit être construit avec un système de distribution sous faible pression et en appliquant :

a) un taux de charge hydraulique maximal au sol du terrain récepteur ne dépassant pas ceux prescrits aux tableaux suivants, selon la conductivité hydraulique ou le temps de percolation et les caractéristiques du sol du terrain récepteur :

Caractéristiques du sol du terrain récepteur			Taux de charge hydraulique maximum L/(m <sup>2</sup> .d)	
Classe texturale	Structure		Effluent provenant d'un système de traitement primaire	Effluent provenant d'un système de traitement secondaire
	Type	Grade		
Silt-Limon	Prismatique, polyédrique ou granulaire	Modérée ou forte	24	33
		Faible	16	24
Silt, argile limon ou argile silteux-limon	Prismatique, polyédrique ou granulaire	Modérée ou forte	16	24
		Faible	8	12
Argile sablonneux, argile silteux ou argile	Prismatique, polyédrique ou granulaire	Modérée ou forte	8	12

Conductivité hydraulique (cm/s)	Temps de percolation (min/cm)	Taux de charge hydraulique maximum L/(m <sup>2</sup> .d)	
		Effluent provenant d'un système de traitement primaire	Effluent provenant d'un système de traitement secondaire
4X10 <sup>-3</sup> à 4 X10 <sup>-4</sup>	4 à 15	24	33
4X10 <sup>-4</sup> à 2 X10 <sup>-4</sup>	15 à 25	16	24
2X10 <sup>-4</sup> à 6 X10 <sup>-5</sup>	25 à 45	8	12

b) un taux de charge hydraulique linéaire maximal au sol du terrain récepteur ne dépassant pas celui prescrit dans le tableau suivant selon les caractéristiques du sol et la pente du terrain récepteur :

Caractéristiques du sol du terrain récepteur			Taux de charge hydraulique linéaire maximum L/(m.d)		
Classe texturale	Structure Type	Grade	Pente du terrain récepteur		
			< 5 %	≥ 5 % < 10 %	10 %
Silt-Limon	Prismatique, polyédrique ou granulaire	Modérée ou forte	41	50	53
		Faible	37	41	50
Silt, argile limon ou argile silteux-limon	Prismatique, polyédrique ou granulaire	Modérée ou forte	42	41	50
		Faible	37	40	42
Argile sablonneux, argile silteux ou argile	Prismatique, polyédrique ou granulaire	Modérée ou forte	37	40	42

Le filtre à sable hors sol doit également être conforme aux normes de construction prévues aux paragraphes *d* à *g.2* du premier alinéa de l'article 21 et aux paragraphes *a* et *b* de son deuxième alinéa, aux paragraphes *a*, *b*, *c* et *f* à *i* du premier alinéa de l'article 37 ainsi qu'à l'article 39.1, compte tenu des adaptations nécessaires.

**39.1.3. Localisation et recouvrement :** Les articles 7.2 et 24 s'appliquent, en les adaptant, à un filtre à sable hors sol sauf pour ce qui est des normes de localisation par rapport à un talus ou un arbre.

Les distances visées à l'article 7.2 sont mesurées à partir de l'extrémité du remblai de terre qui entoure le filtre à sable.

**39.1.4. Étude de caractérisation et plan de localisation :** L'étude de caractérisation du site et du terrain naturel prévue au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 4.1 devant accompagner une demande de permis doit également comprendre les éléments suivants :

a) une description de la stratigraphie du sol du terrain récepteur faite selon les méthodes reconnues par le Système canadien de classification des sols, sauf en ce qui a trait à la texture et à la classe texturale associée qui doivent être faites selon l'annexe 1. Cette description

doit notamment indiquer, pour chaque horizon de sol, son épaisseur, sa profondeur, sa couleur, sa texture, sa classe texturale associée, sa structure, sa consistance, l'épaisseur de son dépôt organique, l'humidité de son profil et la description des racines;

b) la conductivité hydraulique du sol du terrain récepteur ou le temps de percolation.»

**44.** L'article 39.2 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du tableau du paragraphe *c*, de «(litres/mètre linéaire)» par «L/(m.d)»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans la première ligne du tableau du paragraphe *f*, de «(litres/mètre carré par jour)» par «L/(m<sup>2</sup>.d)».

**45.** L'article 39.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «, à un arbre ou à un arbuste» par «ou à un arbre».

**46.** L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement de «Terrain récepteur:» par «Conditions d'implantation:».

**47.** L'intitulé de la section XI de ce règlement est remplacé par le suivant :

«LE CABINET À FOSSE SÈCHE COMBINÉ À L'ÉLÉMENT ÉPURATEUR DE SUPERFICIE RÉDUITE OU À UN PUIITS ABSORBANT.»

**48.** L'article 47 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de «Terrain récepteur» par «Conditions d'implantation».

**49.** L'article 52.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *d*, de «conformément aux guides du fabricant» par «de façon à atteindre les performances attendues».

**50.** L'article 52.3 de ce règlement est modifié par le remplacement de «eaux usées» par «eaux usées domestiques» partout où cela se trouve.

**51.** L'article 54.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**54.1. Autres normes:** Les cabinets d'aisances d'un bâtiment, d'un lieu ou d'un camp de chasse ou de pêche pourvu d'une installation à vidange périodique visé à l'article 53 doivent être des toilettes à faible débit.»

**52.** L'article 56 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *g* du premier alinéa, de «branchés et maintenus en état de fonctionnement» par «maintenus en fonction»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *h* du premier alinéa, de «conformément aux guides du fabricant» par «de façon à remplir leur fonction respective»;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «conformément aux guides du fabricant» par «de façon à remplir leur fonction respective» partout où cela se trouve.

**53.** L'article 57 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «capacité minimale» par «capacité totale minimale»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le tableau du deuxième alinéa, de «Autre bâtiment utilisé à longueur d'année» par «Autre bâtiment ou lieu utilisé à longueur d'année» et de «Autre bâtiment utilisé sur une base saisonnière» par «Autre bâtiment ou lieu utilisé sur une base saisonnière».

**54.** L'article 59 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «eaux usées» par «eaux usées domestiques»;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «en application de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1)».

**55.** L'article 63 est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «, arbre ou arbuste» par «ou arbre».

**56.** L'article 87.7 de ce règlement est modifié par le remplacement de «eaux usées» par «eaux usées domestiques».

**57.** L'article 87.9 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**87.9. Étanchéité et localisation:** Tout système de traitement secondaire avancé étanche doit l'être de façon à ne permettre le passage de l'eau que par les orifices prévus à cette fin et, sous réserve de l'article 7.1.1, être localisé conformément à l'article 7.1.

Dans le cas d'un système de traitement secondaire avancé qui n'est pas étanche, il doit être localisé conformément à l'article 7.2.»

**58.** L'article 87.10 de ce règlement est modifié par le remplacement de «conformément aux guides du fabricant» par «de façon à atteindre les performances attendues».

**59.** L'article 87.13 de ce règlement est modifié par le remplacement de «eaux usées» par «eaux usées domestiques».

**60.** L'article 87.14.1 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «, en application de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1),».

**61.** L'article 87.15 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**87.15. Étanchéité et localisation :** Tout système de traitement tertiaire étanche doit l'être de façon à ne permettre le passage de l'eau que par les orifices prévus à cette fin et, sous réserve de l'article 7.1.1, être localisé conformément à l'article 7.1.

Dans le cas d'un système de traitement tertiaire qui n'est pas étanche, il doit être localisé conformément à l'article 7.2.»

**62.** L'article 87.16 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «conformément aux guides du fabricant» par «de façon à atteindre les performances attendues»;

2<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le système de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être maintenu en fonction en tout temps, sauf lors de son entretien.»

**63.** Ce règlement est modifié par l'insertion, avant l'article 87.19, de l'intitulé suivant :

«§1 Dispositions générales».

**64.** L'article 87.19 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de «installé» par «construit».

**65.** L'article 87.22 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe *a* du premier alinéa et après «h.1», de «et au sous-paragraphe *i* du paragraphe *i*»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe *b* du premier alinéa et après «g.4», de «et au sous-paragraphe *i* du paragraphe *i*».

**66.** L'article 87.24 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe *a* du premier alinéa et après «paragraphe *a* et *c*», de «et au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*»;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe *b* du premier alinéa et après «paragraphe *a* et *c*», de «et au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa»;

3<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le premier alinéa ne s'applique pas si le lit d'absorption est situé immédiatement sous un filtre à sable classique, un système de traitement secondaire avancé ou un système de traitement tertiaire qui répartit l'effluent uniformément sur le champ de polissage. Si le lit d'absorption excède la base du système, une couche de gravier ou de pierre concassée d'au moins 15 cm conforme au paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 21 doit être posée sur toute la surface d'absorption. Le lit d'absorption ne doit pas excéder de plus de 2,6 m la base de ces systèmes.»

**67.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 87.25.1, de ce qui suit :

«§2. Dispositions applicables à un champ de polissage construit dans un sol dont la texture se situe dans la zone imperméable

**87.25.2. Conditions d'implantation dans un sol argileux ou silteux structurés :** Un champ de polissage peut être installé dans les conditions suivantes :

a) le sol du terrain récepteur est imperméable en raison uniquement de sa texture laquelle se situe dans la zone imperméable identifiée en application de l'annexe 1 et, selon le test de conductivité hydraulique ou le test du temps de percolation, le sol du terrain récepteur est perméable ou peu perméable. Pour l'établissement du niveau de perméabilité du sol, le résultat obtenu par la méthode de corrélation doit toutefois être exclu;

b) le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable se situe à au moins 30 cm sous la surface du terrain récepteur;

c) la pente du terrain récepteur respecte les dispositions du paragraphe a du premier alinéa de l'article 87.19;

d) le champ de polissage respecte les dispositions du paragraphe b du premier alinéa de l'article 87.19;

e) le sol du terrain récepteur est conforme aux dispositions du paragraphe c de l'article 39.1.1.

**87.25.3. Pente du terrain récepteur :** S'il est construit dans un terrain récepteur dont la pente est inférieure à 10 %, le champ de polissage doit être soit constitué de tranchées d'absorption, soit d'un lit d'absorption.

S'il est construit dans un terrain récepteur dont la pente se situe entre 10 % et 30 %, le champ de polissage doit être constitué de tranchées d'absorption.

**87.25.4. Normes de construction :** Un champ de polissage installé dans les conditions prévues à l'article 87.25.2 doit être construit avec un système de distribution sous faible pression et en appliquant :

a) un taux de charge hydraulique maximal au sol du terrain récepteur ne dépassant pas ceux prescrits aux tableaux suivants, selon la conductivité hydraulique ou le temps de percolation et les caractéristiques du sol du terrain récepteur :

Conductivité hydraulique (cm/s)	Temps de percolation (min/cm)	Taux de charge hydraulique maximum L/(m <sup>2</sup> .d)
4X10 <sup>-3</sup> à 4 X10 <sup>-4</sup>	4 à 15	33
4X10 <sup>-4</sup> à 2 X10 <sup>-4</sup>	15 à 25	24
2X10 <sup>-4</sup> à 6 X10 <sup>-5</sup>	25 à 45	12

Caractéristiques du sol du terrain récepteur			Taux de charge hydraulique maximum L/(m <sup>2</sup> .d)
Classe texturale	Structure		
	Type	Grade	
Silt-Limon	Prismatique, polyédrique ou granulaire	Modérée ou forte	33
		Faible	24
Silt, argile limon ou argile silteux-limon	Prismatique, polyédrique ou granulaire	Modérée ou forte	24
		Faible	12
Argile sablonneux, argile silteux ou argile	Prismatique, polyédrique ou granulaire	Modérée ou forte	12

b) un taux de charge hydraulique linéaire maximal au sol du terrain récepteur ne dépassant pas celui prescrit au tableau suivant selon les caractéristiques du sol et la pente du terrain récepteur ainsi que l'épaisseur de sol du terrain récepteur au-dessus du niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable disponible sous la surface d'infiltration du champ de polissage :

Caractéristiques du sol du terrain récepteur			Taux de charge hydraulique linéaire L/(m.d)					
Classe texturale	Structure		Pente du terrain récepteur					
	Type	Grade	< 5%		≥ 5% < 10%		≥ 10% < 30%	
			Épaisseur du terrain récepteur (cm)		Épaisseur du terrain récepteur (cm)		Épaisseur du terrain récepteur (cm)	
			30-60	60-120	30-60	60-120	30-60	60-120
Silt-Limon	Prismatique, polyédrique ou granulaire	Modérée ou forte	37	41	43	50	47	53
		Faible	34	37	37	41	43	50
Silt, argile limon ou argile silteux-limon	Prismatique, polyédrique ou granulaire	Modérée ou forte	36	42	37	41	43	50
		Faible	31	37	34	40	36	42
Argile sablonneux, argile silteux ou argile	Prismatique, polyédrique ou granulaire	Modérée ou forte	31	37	34	40	36	42

S'il est constitué de tranchées, le champ de polissage doit être conforme aux normes prévues aux paragraphes *b*, *c*, *d*, *e*, *f*, *g*, *g.1* et *g.2* et au sous-paragraphe *i* du paragraphe *i* du premier alinéa de l'article 21, à celles prévues aux paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa du même article, à celles prévues aux articles 23 à 25 ainsi qu'à celles prévues au troisième alinéa de l'article 87.22 compte tenu des adaptations nécessaires.

S'il est constitué d'un lit d'absorption, le champ de polissage doit être conforme aux normes prévues aux paragraphes *d*, *e*, *f*, *g*, *g.1* et *g.2* du premier alinéa de l'article 21, à celles prévues aux paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa du même article, à celles prévues aux articles 24 et 25, à celles prévues aux paragraphes *a* et *c* et au sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 27 ainsi qu'à celles prévues au quatrième alinéa de l'article 87.24 compte tenu des adaptations nécessaires.

**87.25.5. Étude de caractérisation et plan de localisation :** Les dispositions de l'article 39.1.4 s'appliquent dans le cas d'un champ de polissage installé dans les conditions prévues à l'article 87.25.2.

#### SECTION XV.4.1 LE CHAMP DE POLISSAGE HORS SOL CONSTRUIT AVEC DU SABLE D'EMPRUNT

**87.25.6. Condition d'implantation :** Un champ de polissage hors sol construit avec du sable d'emprunt peut être installé dans les conditions suivantes :

- la pente du terrain récepteur est inférieure à 10%;
- le champ de polissage respecte les normes de localisation prévues à l'article 7.2;
- le terrain récepteur est constitué d'un sol très perméable et le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable, peu perméable ou perméable est à moins de 60 cm mais à plus de 30 cm.

**87.25.7. Normes de construction :** Un champ de polissage hors sol construit avec du sable d'emprunt doit être construit avec un système de distribution sous faible pression.

Il doit être conforme aux normes de construction prévues aux paragraphes *d*, *e*, *f*, *g*, *g.1* et *g.2* du premier alinéa de l'article 21 et aux paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa du même article, à l'article 24, aux paragraphes *a*, *b*, *c* et *f* à *h* du premier alinéa de l'article 37, à l'article 39.1, ainsi qu'aux normes suivantes :

- le fond de la couche de gravier ou de pierre concassée doit être situé à au moins 60 cm de la couche de roc, de sol imperméable ou peu perméable et des eaux souterraines;
- la largeur maximale du lit de sable filtrant ou de la section de lit de sable filtrant doit être d'au plus 3,1 mètres;

c) la superficie du lit de sable filtrant doit respecter les normes prévues au tableau suivant dans le cas d'une résidence isolée :

Nombre de chambres à coucher	Superficie minimale du lit de sable filtrant en mètres carrés
1	12
2	18
3	26
4	35
5	44
6	52

d) dans les autres cas, la superficie du lit de sable filtrant doit respecter les normes prévues au tableau suivant :

Débit total quotidien (en litres)	Superficie minimale du lit de sable filtrant en mètres carrés
0 à 540	12
541 à 1080	18
1081 à 1620	26
1621 à 2160	35
2161 à 2700	44
2701 à 3240	52

».

**68.** L'article 87.26.1 de ce règlement est modifié par le remplacement de « une attestation d'un professionnel au sens du Code des professions (chapitre C-26) précise » par « un professionnel au sens de l'article 1 du Code des professions (chapitre C-26), dont l'ordre régit l'exercice d'une activité professionnelle visée par le présent article, atteste ».

**69.** L'article 87.27 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de « vers un champ de polissage conforme à la section XV.4 » par « ni vers un champ de polissage conforme à la section XV.4 ni vers un champ de polissage hors sol construit avec du sable d'emprunt conforme à la section XV.4.1 ».

**70.** L'article 87.28 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « vers un champ de polissage conforme à la section XV.4 » par « ni vers un champ de polissage conforme à la section XV.4 ni vers un champ de polissage hors sol construit avec du sable d'emprunt conforme à la section XV.4.1 ».

**71.** L'article 87.29 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « vers un champ de polissage conforme à la section XV.4 » par « ni vers un champ de polissage conforme à la section XV.4 ni vers un champ de polissage hors sol construit avec du sable d'emprunt conforme à la section XV.4.1 »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « fossé » par « système de gestion des eaux pluviales » partout où cela se trouve.

**72.** L'article 87.30 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « vers un champ de polissage conforme à la section XV.4 » par « ni vers un champ de polissage conforme à la section XV.4 ni vers un champ de polissage hors sol construit avec du sable d'emprunt conforme à la section XV.4.1 »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, de « fossé » par « système de gestion des eaux pluviales ».

**73.** L'article 88 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « visée aux premier et troisième alinéas de l'article 4 » par « locale ou régionale de comté visée à l'article 4 ».

**74.** L'article 89 de ce règlement est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement de « 5, 7.1 » par « 4.5, 5, 7.1, 7.1.1 »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après « ou 39.1. », de « à l'un ou l'autres des paragraphes a, b ou c de l'article 39.1.1, au premier alinéa de l'article 39.1.2, »;

3<sup>o</sup> par le remplacement de « 70, 73, 74, 87.11, 87.17 ou 87.19, au premier alinéa de l'article 87.22, à l'article 87.23, au deuxième alinéa de l'article 87.24, à l'article 87.25, 87.25.1 ou 87.26, au deuxième alinéa de l'article 87.30.1 ou à l'article 87.32 » par « 70, 73, 74, 87.11, 87.17 ou 87.19, au premier alinéa de l'article 87.22, à l'article 87.23, au deuxième alinéa de l'article 87.24, à l'article 87.25 ou 87.25.1, aux paragraphes a ou b de l'article 87.25.2, à l'article 87.25.3, au premier alinéa de l'article 87.25.4, aux paragraphes a ou c de l'article 87.25.6, au premier alinéa de l'article 87.25.7 ou à l'un ou l'autre des paragraphes b à d du deuxième alinéa de cet article, à l'article 87.26, au deuxième alinéa de l'article 87.30.1 ou à l'article 87.32 ».

**75.** L'article 89.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « , au deuxième ou au troisième » par « ou au deuxième ».

**76.** L'article 89.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «ou au troisième ou quatrième alinéa de l'article 87.24» par «, au troisième ou quatrième alinéa de l'article 87.24 ou au paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 87.25.7».

**77.** L'article 90 de ce règlement est abrogé.

**78.** L'article 90.1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Outre les modes de traitement et de rejet dans l'environnement visés par les sections III à XV.5, les eaux usées domestiques, les eaux ménagères et les eaux de cabinet d'aisances d'un bâtiment ou d'un lieu visé à l'article 2 peuvent aussi être acheminées vers une installation d'évacuation et de traitement d'eaux usées visée au plan d'assainissement des eaux usées de la municipalité ou d'une partie de la municipalité.»;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> du troisième alinéa, de «captage» par «prélèvement»;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du paragraphe 4<sup>o</sup> du troisième alinéa, de «et de l'article 4.3 ou 4.4»

4<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 5<sup>o</sup> du troisième alinéa et après «secteurs», de «de la municipalité»;

5<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 6<sup>o</sup> du troisième alinéa, de «eaux usées» par «eaux usées domestiques» et par la suppression de «d'une résidence.»;

6<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 7<sup>o</sup> du troisième alinéa, de «résidence» et par le remplacement de «eaux usées» par «eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisance»;

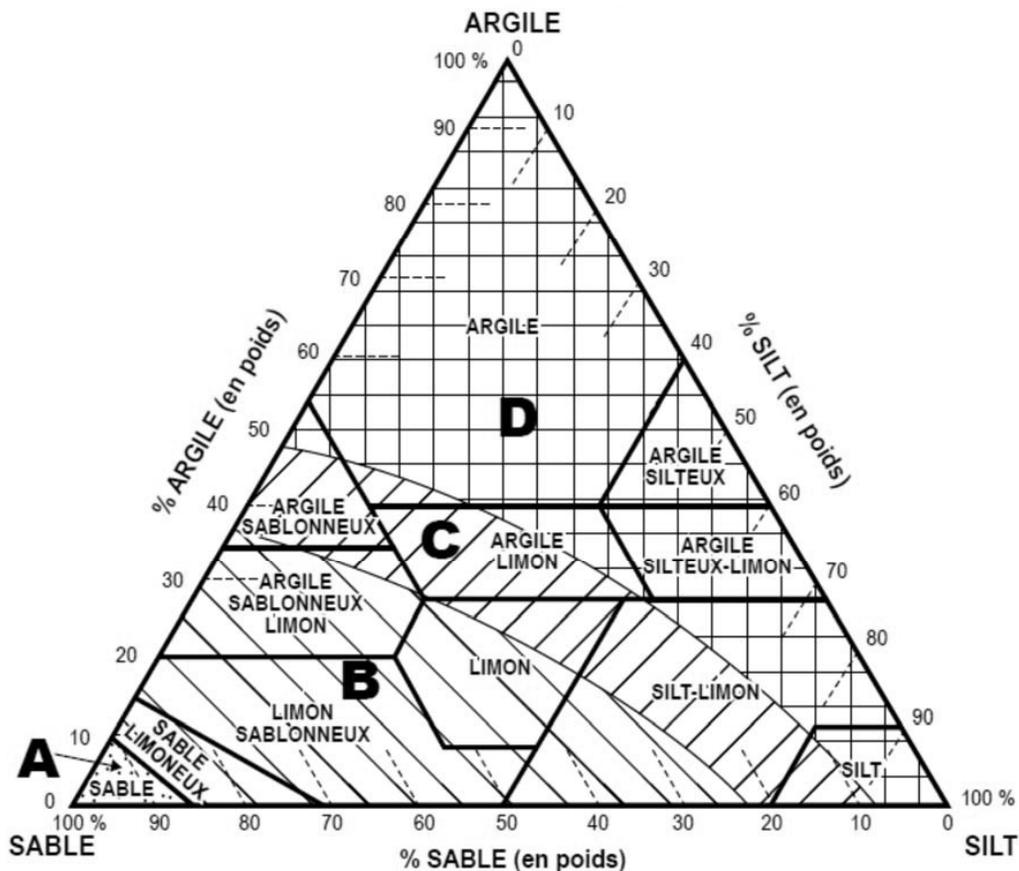
7<sup>o</sup> par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «préparé et signé par un ingénieur membre» par «signé par un membre».

**79.** L'article 95 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «eaux usées» par «eaux usées domestiques».

**80.** L'annexe 1 de ce règlement est remplacée par la suivante :

## ANNEXE 1

(a.1, par. u.1, u.2, u.3, u.4)

CORRÉLATION ENTRE LA TEXTURE DU SOL  
ET LA PERMÉABILITÉCLASSE TEXTURALE

Sable  
Sable limoneux  
Limon sablonneux  
Limon  
Silt limon  
Silt  
Argile limon  
Argile sablonneux limon  
Argile silteux limon  
Argile sablonneux  
Argile silteux  
Argile

ZONE DE PERMÉABILITÉ

**A** : Zone très perméable  
**B** : Zone perméable  
**C** : Zone peu perméable  
**D** : Zone imperméable

DIMENSION DES PARTICULES

**SABLE** : Particules dont le diamètre est compris entre 0,05 mm et 2 mm  
**SILT** : Particules dont le diamètre est compris entre 0,05 mm et 0,002 mm  
**ARGILE** : Particules dont le diamètre est inférieur à 0,002 mm

**81.** L'annexe 1.1 de ce règlement est remplacée par la suivante :

**«ANNEXE 1.1**

(a. 1.4)

**Débit unitaire d'eaux usées domestiques<sup>1</sup> selon les types de services offerts dans les bâtiments ou les lieux autres que les résidences isolées**

Services offerts dans un bâtiment ou un lieu autre qu'une résidence isolée	Unité de mesure	Débit en litres par jour <sup>2</sup>
<b>Aéroport<sup>3</sup></b>		
–Passagers	passager	15
et		
–Employés par quart de travail de 8h	employé	40
<b>Aréna<sup>3</sup></b>	siège	15
<b>Bar</b>		
–Établissement autonome avec un minimum de nourriture	siège	125
ou		
–Faisant partie d'un hôtel ou d'un motel	siège	75
ou		
–En fonction de la clientèle	client	10
et		
–En fonction du nombre d'employés	employé	50
<b>Brasserie</b>	siège	130
<b>Buanderie</b>		
–Machine à laver publique	lavage ou machine	190 2000
ou		
–Machine à laver à l'intérieur d'un immeuble à appartements	machine ou client	1200 190
<b>Cabane à sucre</b>		
–Avec repas	siège	130
–Sans repas	personne	60
<b>Camp divers<sup>3</sup></b>		
–Camp de chantier avec toilettes à chasse d'eau (incluant les douches) <sup>3</sup>	personne	200
–Camp de jeunes	personne	200
–Camp de jour sans repas	personne	50
–Camp de jour et de nuit	personne	150

Services offerts dans un bâtiment ou un lieu autre qu'une résidence isolée	Unité de mesure	Débit en litres par jour <sup>2</sup>
–Camp d'été avec douches, toilettes, lavabos et cuisine	personne	150
–Camp d'employés saisonniers – centre de service central	personne	225
–Camp primitif	personne	40
–Station balnéaire, climatique, hivernale, en fonction de la clientèle	personne	400
et		
en fonction du nombre d'employés non-résidents	employé	50
<b>Camping</b>		
–Sans réseau d'égout	emplacement	190
–Avec réseau d'égout	emplacement	340
<b>Centre d'accueil pour visiteurs</b>	visiteur	20
<b>Centre d'achat<sup>3</sup></b>		
–Magasin de détail avec salle de toilettes seulement	mètre carré de surface de magasin	5
ou		
–Magasin de détail en fonction du nombre d'espaces de stationnement	espace de stationnement	6
et		
en fonction du nombre d'employés	employé	40
<b>Cinéma</b>		
–Cinéma intérieur	siège	15
–Auditorium ou théâtre sans nourriture	siège	20
–Cinéma extérieur sans nourriture	espace de stationnement	20
–Cinéma extérieur avec nourriture	espace de stationnement	40
<b>École<sup>3</sup></b>		
–École de jour, sans douche ni cafétéria, par étudiant	étudiant	30
–avec douches,	étudiant	60
–avec douches et cafétéria,	étudiant	90
et		
–employé non enseignant	personne	50
–École avec pensionnaires		
–résident	résident	300
et		
–employé non résident	personne	50

Services offerts dans un bâtiment ou un lieu autre qu'une résidence isolée	Unité de mesure	Débit en litres par jour <sup>2</sup>	Services offerts dans un bâtiment ou un lieu autre qu'une résidence isolée	Unité de mesure	Débit en litres par jour <sup>2</sup>
Église	siège	10	Partie résidentielle d'un bâtiment autre qu'une habitation unifamiliale ou multifamiliale	Chambre à coucher	540 <sup>4</sup>
Établissement de santé			Restaurant et salle à manger		
–Maison de convalescence et de repos	lit	450	–Restaurant ordinaire (pas 24 heures)	siège	125
–Autre établissement	personne	400	–Restaurant ouvert 24 heures	siège	200
Garderie de jour			–Restaurant autoroute ouvert 24 heures	siège	375
–Incluant employés et enfants	personne	75	–Restaurant autoroute ouvert 24 heures avec douches	siège	400
Hôtel et motel			–Si présence d'un lave-vaisselle mécanique ou d'un broyeur à déchets, ajouter :		
partie résidentielle :			–Restaurant ordinaire	siège	12
–Avec toutes les commodités y compris la cuisine	personne	225	–Restaurant ouvert 24 heures	siège	24
ou			–Cafétéria, en fonction de la clientèle	client	10
–Avec salle de bain privée	personne	180	et		
ou			en fonction du nombre d'employés	employé	40
–Avec salle de bain centrale	personne	150	–Café, en fonction de la clientèle	client	20
partie non résidentielle :			et		
–Voir catégorie d'établissement concernée (restaurant, bar, etc.)			en fonction du nombre d'employés	employé	40
Lieux d'emploi <sup>3</sup>			–Salle pour banquet (chaque banquet)	siège	30
–Employés d'usine ou de manufacture, par jour ou par période de relève incluant douches, excluant utilisation industrielle	personne	125	–Restaurant avec service à l'auto	siège	125
–Employés d'usine ou de manufacture, par jour ou par période de relève sans douche, excluant utilisation industrielle	personne	75	–Restaurant avec service à l'auto – articles jetables	stationnement	60
–Édifice ou lieu d'emploi varié, employés de magasin, de bureau en fonction des facilités	personne	50-75	–Restaurant avec service à l'auto – articles jetables	siège intérieur	60
Parc, parc de pique-nique, plage, piscine publique			–Taverne, bar, bar salon avec un minimum de nourriture	siège	125
–Parc, parc de pique-nique avec centre de services, douches et toilettes à chasse d'eau	personne	50	–Restaurant-bar avec spectacle	siège	175
–Parc, parc de pique-nique avec toilettes à chasse d'eau seulement	personne	20	Salle d'assemblée	siège ou personne	20 15
–Piscine publique et plage avec salles de toilettes et douches	personne	40	Salle de danse et de réunion		
			–avec salles de toilettes seulement	personne ou mètre carré	8 15
			–avec restaurant	siège	125
			–avec bar	siège	20
			–avec restaurant et bar	client	150
			Salle de quilles		
			–sans bar ni restaurant	allée	400
			–avec bar ou restaurant	allée	800

Services offerts dans un bâtiment ou un lieu autre qu'une résidence isolée	Unité de mesure	Débit en litres par jour <sup>2</sup>
Station-service <sup>3</sup> –Pompe à essence	paire de pompes	1900
ou En fonction du nombre de véhicules servis	véhicule	40
et En fonction du nombre d'employés	employé	50

1. Ces débits unitaires considèrent uniquement les eaux usées domestiques rejetées par le bâtiment ou le lieu.

2. Par unité de mesure.

3. Le bâtiment doit produire exclusivement des eaux usées domestiques au sens du présent règlement à moins que la plomberie permette de faire la ségrégation des eaux usées de sorte que seules les eaux usées domestiques sont dirigées vers le dispositif.

4. Les capacités hydrauliques minimales de l'article 1.3 peuvent être utilisées, en remplacement du débit unitaire spécifié dans le tableau, pour établir le débit de conception des systèmes de traitement encadrés par les articles 11.1, 16.2, 87.8 et 87.14. ».

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**82.** Un bâtiment visé au paragraphe *b.1* de l'article 2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22), introduit par l'article 7 du présent règlement, dont la construction a été autorisée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) mais qui a été construit après l'entrée en vigueur du présent règlement demeure régi, en ce qui a trait au traitement et à l'évacuation des eaux usées domestiques, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances, par les conditions de l'autorisation dont il a fait l'objet.

**83.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72497

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

### Évaluation et examen des impacts sur l'environnement de certains projets — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « projet de règlement modifiant le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de soustraire à l'application de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement, laquelle est prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), les projets de construction d'un poste de manœuvre ou de transformation d'une tension égale ou supérieure à 315 kV, y compris toute ligne de transport d'électricité de même tension lorsque ces ouvrages sont utilisés exclusivement dans le cadre de l'exploitation d'un établissement et qu'ils sont situés sur le même terrain ou un terrain adjacent à cet établissement.

Ce projet de règlement n'a pas d'incidence sur les entreprises et, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Marie-Eve Fortin, directrice de la Direction de l'évaluation gouvernementale des projets terrestres, édifice Marie-Guyart, 6<sup>e</sup> étage, boîte 71, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone 418 521-3933, poste 4627, par télécopieur au numéro 418 644-8222 ou par courrier électronique à [marie-eve.fortin@environnement.gouv.qc.ca](mailto:marie-eve.fortin@environnement.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit à madame Marie-Eve Fortin avant l'expiration du délai de 45 jours et aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

*Le ministre de l'Environnement et  
de la Lutte contre les changements climatiques,*  
BENOIT CHARETTE

## **Règlement modifiant le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets**

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 31.1 et 31.9)

**1.** L'article 10 de la partie II de l'annexe 1 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Est soustrait à l'application du paragraphe 2 du premier alinéa, le projet de construction des ouvrages qui y sont mentionnés lorsque ces derniers sont utilisés exclusivement dans le cadre de l'exploitation d'un établissement et qu'ils sont situés sur le même terrain ou sur un terrain adjacent à cet établissement. »

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72498



## Décisions

### Décision 11803, 20 avril 2020

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### **Bovins de réforme et veaux laitiers** — Production et mise en marché — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11803 du 20 avril 2020, approuvé, après modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des bovins de réforme et des veaux laitiers du Québec approuvé par les membres du comité de mise en marché des bovins de réforme et veaux laitiers, lors d'une réunion tenue le 20 juin 2019, ainsi que par les membres du conseil d'administration des Producteurs, lors d'une réunion tenue le 9 août 2019, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la *Loi sur les règlements* (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

*Le secrétaire par intérim,*  
DOMINIC AUBÉ, *avocat*

### **Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des bovins de réforme et des veaux laitiers du Québec**

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 92)

**1.** Le Règlement sur la production et la mise en marché des bovins de réforme et des veaux laitiers du Québec (chapitre M-35.1, r. 158) est modifié, à l'article 1, par l'insertion du paragraphe suivant :

« 10° « pouponnière d'engraissement », des installations qui servent principalement au conditionnement et à l'engraissement des veaux laitiers. »

**2.** L'article 2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « ferme », de « , y compris dans une pouponnière d'engraissement de veaux laitiers, ».

**3.** L'article 3 de ce règlement est modifié par l'insertion, au deuxième alinéa et après « Il ne s'applique pas aux veaux laitiers », de « destinés à la reproduction, à la production laitière ou ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, du suivant :

« 3.1. Le producteur qui élève des veaux laitiers à la ferme laitière doit le faire conformément aux exigences prévues au Code de pratiques pour le soin et la manipulation des bovins laitiers disponible au <https://www.nfacc.ca/codes-de-pratiques/bovins-laitiers/code>, sauf en ce qui concerne la sous-section 4.1 de la section 4 (Manutention, déplacement, contention et traitement des animaux) pour laquelle les exigences applicables sont celles de la sous-section 5.2 de la section 5 (Manipulation et déplacement des veaux) du Code de pratiques pour le soin et la manipulation des veaux lourds disponible au <https://www.nfacc.ca/codes-de-pratiques/veaux-lourds>.

Le producteur qui élève des veaux laitiers en pouponnière d'engraissement doit le faire conformément aux exigences prévues au Code de pratiques pour le soin et la manipulation des veaux lourds disponible au <https://www.nfacc.ca/codes-de-pratiques/veaux-lourds>, sauf en ce qui concerne l'interdiction d'attacher les animaux, laquelle s'applique sans délai.

Le producteur qui élève des bovins de réforme doit le faire conformément aux exigences prévues au Code de pratiques pour le soin et la manipulation des bovins laitiers disponible au <https://www.nfacc.ca/codes-de-pratiques/bovins-laitiers/code>.

**5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

« 13.1. Les manipulations des veaux laitiers doivent être faites conformément aux exigences prévues à la section 5 du Code de pratiques pour le soin et la manipulation des veaux lourds disponible au <https://www.nfacc.ca/codes-de-pratiques/veaux-lourds>. Il est notamment interdit d'utiliser un aiguillon électrique pour manipuler un veau laitier.

La manipulation d'un bovin de réforme doit se faire conformément aux exigences prévues aux sections 4 et 5 du Code de pratiques pour le soin et la manipulation des bovins laitiers disponible au <https://www.nfacc.ca/codes-de-pratiques/bovins-laitiers/code>.

Le producteur est responsable du respect des exigences prévues au présent règlement jusqu'à la livraison au lieu de vente et à la prise en charge par un poste de bovins de réforme ou de veaux laitiers.»

**6.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72514

## Décision 11804, 20 avril 2020

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1)

### Producteurs d'œufs du Québec — Conditions de production des poulettes — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11804 du 20 avril 2020, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production des poulettes, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 20 mars 2020, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*Le secrétaire par intérim,*  
DOMINIC AUBÉ, *avocat*

---

## Règlement modifiant le Règlement sur les conditions de production des poulettes

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1, a. 92)

**1.** Le Règlement sur les conditions de production des poulettes (chapitre M-35.1, r. 282.1) est modifié, à l'article 37, par :

1° la suppression du premier alinéa;

2° le remplacement, au deuxième alinéa, de «Il doit également» par «L'éleveur doit».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72513

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 456-2020, 15 avril 2020

CONCERNANT l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme incitatif pour la rétention des travailleurs essentiels et la responsabilité relative à l'administration de ce programme

ATTENDU QUE, dans le cadre de l'urgence sanitaire décrétée par le gouvernement, des mesures ont été annoncées par le premier ministre et le ministre des Finances le 3 avril 2020 dans le but de venir en aide aux travailleurs à plus faible revenu dans les entreprises désignées comme services prioritaires maintenus pendant la période d'urgence sanitaire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), pour favoriser et soutenir la croissance de l'économie, de l'investissement et de l'emploi, le ministre des Finances élabore et propose au gouvernement des mesures d'aide financière et d'incitation fiscale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, le ministre des Finances exerce de plus toute autre fonction que lui attribue le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18) le gouvernement peut notamment confier une partie des fonctions d'un ministre à un autre ministre et le ministre à qui sont ainsi attribuées des fonctions a les mêmes pouvoirs et remplit les mêmes devoirs, relativement à ces fonctions, que le ministre qui en avait précédemment le contrôle ou la responsabilité;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier au ministre des Finances l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme incitatif pour la rétention des travailleurs essentiels afin de venir en aide aux travailleurs à plus faible revenu dans les entreprises désignées comme services prioritaires maintenus pendant la période d'urgence sanitaire;

ATTENDU QU'il y a lieu de confier la responsabilité de l'administration de ce programme au ministre responsable de l'Agence du revenu du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre des Finances :

QUE soient confiées au ministre des Finances l'élaboration et la mise en œuvre d'un programme incitatif pour la rétention des travailleurs essentiels, afin de venir en aide aux travailleurs à plus faible revenu dans les entreprises désignées comme services prioritaires maintenus pendant la période d'urgence sanitaire;

QUE la responsabilité de l'administration de ce programme soit confiée au ministre responsable de l'Agence du revenu du Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72471

Gouvernement du Québec

### Décret 457-2020, 15 avril 2020

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 43 000 000\$ à l'Union des producteurs agricoles, pour l'exercice financier 2020-2021, pour la mise en œuvre de mesures de recrutement de travailleurs agricoles

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020 concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19, toute activité effectuée en milieu de travail a été suspendue, sauf à l'égard notamment des milieux de travail où sont offerts des services prioritaires prévus en annexe de ce décret;

ATTENDU QUE le secteur de la production de biens alimentaires a été déclaré service prioritaire pour l'application de ce décret;

ATTENDU QUE les exploitations agricoles œuvrant dans ce secteur doivent avoir recours à des travailleurs étrangers temporaires pour combler leurs besoins en main-d'œuvre, mais qu'une diminution importante du nombre de travailleurs étrangers temporaires qui pourront être recrutés est à prévoir;

ATTENDU QUE, en plus d'avoir recours à des travailleurs étrangers temporaires, les besoins imminents en main-d'œuvre pour la saison 2020 pourraient également être comblés par des travailleurs recrutés localement parmi les personnes qui se retrouvent sans emploi, y compris les étudiants, compte tenu de la fermeture de plusieurs entreprises et organisations;

ATTENDU QUE l'Union des producteurs agricoles est une personne morale sans but lucratif, constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (chapitre S-40) dont la mission principale est de promouvoir, de défendre et de développer les intérêts professionnels, économiques, sociaux et moraux des producteurs agricoles;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos, et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des prêts en argent, des subventions et des avances, aux sociétés agricoles, aux syndicats, aux coopératives et aux institutions formées dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer une aide financière maximale de 43 000 000 \$ à l'Union des producteurs agricoles, pour l'exercice financier 2020-2021, pour la mise en œuvre de mesures de recrutement de travailleurs agricoles;

ATTENDU QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette aide financière, seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Union des producteurs agricoles, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à octroyer une aide financière maximale de 43 000 000 \$ à l'Union des producteurs agricoles, pour l'exercice financier 2020-2021, pour la mise en œuvre de mesures de recrutement de travailleurs agricoles;

QUE les modalités et les conditions d'octroi de cette aide financière soient établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et l'Union des producteurs agricoles, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72472

Gouvernement du Québec

## **Décret 458-2020, 15 avril 2020**

CONCERNANT l'approbation de l'Accord Canada-Québec pour les refuges pour femmes et les organismes d'aide aux victimes de violences sexuelles et de violence conjugale au Québec pour répondre à la pandémie de COVID-19

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent conclure l'Accord Canada-Québec pour les refuges pour femmes et les organismes d'aide aux victimes de violences sexuelles et de violence conjugale au Québec pour répondre à la pandémie de COVID-19 afin que le gouvernement du Canada verse au gouvernement du Québec une contribution financière pour soutenir ces refuges pour femmes et ces organismes;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième paragraphe de l'article 3.2 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-27.2), la ministre responsable de la Condition féminine assume la responsabilité de sensibiliser, encourager et soutenir les instances nationales, régionales et locales afin que l'égalité entre les femmes et les hommes et le respect des droits des femmes soient pleinement pris en compte dans leurs actions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 9 de cette loi, la ministre responsable de la Condition féminine peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Condition féminine et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord Canada-Québec pour les refuges pour femmes et les organismes d'aide aux victimes de violences sexuelles et de violence conjugale au Québec pour répondre à la pandémie de COVID-19, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72473

Gouvernement du Québec

## Décret 459-2020, 15 avril 2020

CONCERNANT l'exclusion de l'application des articles 3.11, 3.12 et 3.12.1 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'une catégorie d'ententes entre des organismes municipaux ou des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre de la Subvention salariale temporaire pour les employeurs et de la Subvention salariale d'urgence du Canada et d'une catégorie d'ententes entre des organismes publics et des tiers dans le cadre du Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes

ATTENDU QUE l'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie de la COVID-19 le 11 mars 2020;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a mis sur pied le Plan d'intervention économique du Canada pour répondre à la COVID-19;

ATTENDU QUE ce plan d'intervention inclut la Subvention salariale temporaire pour les employeurs, laquelle vise à permettre aux employeurs admissibles de réduire le montant des retenues à la source à remettre à l'Agence du revenu du Canada équivalent à 10 % de la rémunération versée à compter du 18 mars 2020;

ATTENDU QUE ce plan d'intervention inclut la Subvention salariale d'urgence du Canada, laquelle vise à accorder aux employeurs admissibles une subvention salariale correspondant à 75 % du salaire de leurs employés, jusqu'à concurrence de 12 semaines, rétroactivement au 15 mars 2020;

ATTENDU QUE ce plan d'intervention inclut le Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes qui permet d'accorder, par l'entremise d'institutions financières, des prêts sans intérêt jusqu'à concurrence de 40 000 \$ aux petites entreprises et aux organismes à but non lucratif, en vue de les aider à payer leurs coûts de fonctionnement pendant une période où leurs revenus ont été temporairement réduits en raison des répercussions économiques de la COVID-19;

ATTENDU QUE des organismes municipaux ou des organismes publics, au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), souhaitent conclure des ententes avec le gouvernement du Canada afin de bénéficier de la Subvention salariale temporaire pour les employeurs ou de la Subvention salariale d'urgence du Canada et que des organismes publics souhaitent conclure des ententes avec des tiers afin de bénéficier du Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi prévoit qu'un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier et du troisième alinéas de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme public ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable écrite de la ministre, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application des articles 3.11 et 3.12 de cette loi une catégorie d'ententes entre des organismes municipaux ou des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre de la Subvention salariale temporaire pour les employeurs et de la Subvention salariale d'urgence du Canada pour la période couverte par ces programmes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application de l'article 3.12.1 de cette loi une catégorie d'ententes entre des organismes publics et des tiers dans le cadre du Compte d'urgence pour des entreprises canadiennes pour la période couverte par ce programme;

ATTENDU QUE ces ententes ont un impact mineur en matière de relations canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit exclue de l'application des articles 3.11 et 3.12 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) la catégorie d'ententes entre des organismes municipaux ou des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre de la Subvention salariale temporaire pour les employeurs et de la Subvention salariale d'urgence du Canada pour la période couverte par ces programmes;

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.12.1 de cette loi la catégorie d'ententes entre des organismes publics et un tiers dans le cadre du Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes pour la période couverte par ce programme.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

72474

Gouvernement du Québec

## **Décret 461-2020, 17 avril 2020**

CONCERNANT l'engagement à contrat de monsieur Daniel Desharnais comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE monsieur Daniel Desharnais, directeur principal, TACT Intelligence-conseil inc., soit engagé à contrat pour agir à titre de sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux pour un mandat de cinq ans à compter du 20 avril 2020, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
YVES OUELLET

## **Contrat d'engagement de monsieur Daniel Desharnais comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de l'engagement fait en vertu de l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1)

### **1. OBJET**

Conformément à l'article 57 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), le gouvernement du Québec engage à contrat monsieur Daniel Desharnais, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme sous-ministre adjoint au ministère de la Santé et des Services sociaux, ci-après appelé le ministère.

Sous l'autorité du sous-ministre et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, il exerce tout mandat que lui confie le sous-ministre.

Monsieur Desharnais exerce ses fonctions au bureau du ministère à Québec.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 20 avril 2020 pour se terminer le 19 avril 2025, sous réserve des dispositions de l'article 4.

### **3. CONDITIONS DE TRAVAIL**

À compter de la date de son engagement, monsieur Desharnais reçoit un traitement annuel de 197 303 \$.

En aucun temps, le présent contrat ne pourra être invoqué à titre de travail temporaire dans la fonction publique du Québec en vue d'y acquérir le statut d'employé permanent.

Le gouvernement est propriétaire des droits d'auteur sur les rapports à être éventuellement fournis et sur les documents produits. Monsieur Desharnais renonce en faveur du gouvernement à tous les droits d'auteur sur les résultats de son travail.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Desharnais comme sous-ministre adjoint du niveau 2.

#### **4. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

##### **4.1 Démission**

Monsieur Desharnais peut démissionner de son poste de sous-ministre adjoint au ministère après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

##### **4.2 Suspension**

Le sous-ministre peut, pour cause, suspendre de ses fonctions monsieur Desharnais.

##### **4.3 Destitution**

Monsieur Desharnais consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

##### **4.4 Résiliation**

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois.

En ce cas, monsieur Desharnais aura droit, le cas échéant, à une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

#### **5. RENOUVELLEMENT**

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Desharnais se termine le 19 avril 2025. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de sous-ministre adjoint au ministère, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

#### **6. ALLOCATION DE TRANSITION**

À la fin de son mandat de sous-ministre adjoint au ministère, monsieur Desharnais recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

**7.** Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

72482



---

## Avis

---

### Avis

Loi sur les cours municipales  
(chapitre C-72.01)

#### **Cour municipale de la MRC du Val St-François — Désignation d'un juge intérimaire**

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la cour municipale de la MRC du Val St-François pour toute séance à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge en titre Pierre G. Geffroy de la cour municipale de la MRC du Val-St-François prendra sa retraite le 30 juin 2020;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour;

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussignée, juge en chef adjointe de la Cour du Québec, responsable des cours municipales :

désigne, par la présente, monsieur Alain Boisvert, juge à la cour municipale de Sherbrooke, comme juge intérimaire de la cour municipale de la MRC du Val-St-François, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 24 avril 2020

*Juge en chef adjointe de la Cour du Québec*  
*Responsable des cours municipales,*  
CLAUDIE BÉLANGER

72520

### Avis

Loi sur les cours municipales  
(chapitre C-72.01)

#### **Cour municipale de la Ville d'Asbestos — Désignation d'un juge intérimaire**

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la cour municipale de la Ville d'Asbestos, pour toute séance à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge Pierre G. Geffroy de la cour municipale de la Ville d'Asbestos prendra sa retraite le 30 juin 2020;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour;

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussignée, juge en chef adjointe de la Cour du Québec, responsable des cours municipales :

désigne, par la présente, monsieur Pierre Bordeleau, juge à la cour municipale de la Ville de Shawinigan, comme juge intérimaire de la cour municipale de la Ville d'Asbestos, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 24 avril 2020

*Juge en chef adjointe de la Cour du Québec*  
*Responsable des cours municipales,*  
CLAUDIE BÉLANGER

72518

**Avis**

Loi sur les cours municipales  
(chapitre C-72.01)

**Cour municipale de la Ville d'East Angus  
— Désignation d'un juge intérimaire**

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la cour municipale de la Ville d'East Angus pour toute séance à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge intérimaire Pierre G. Geffroy de la cour municipale de la Ville d'East Angus prendra sa retraite le 30 juin 2020;

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour;

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussignée, juge en chef adjointe de la Cour du Québec, responsable des cours municipales :

désigne, par la présente, monsieur Alain Boisvert, juge à la cour municipale de la Ville de Sherbrooke, comme juge intérimaire de la cour municipale de la Ville d'East Angus, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 24 avril 2020

*Juge en chef adjointe de la Cour du Québec*  
*Responsable des cours municipales,*  
CLAUDIE BÉLANGER

72519

**Avis**

Loi sur les cours municipales  
(chapitre C-72.01)

**Cour municipale de la Ville de Coaticook  
— Désignation d'un juge intérimaire**

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Coaticook, pour toute séance à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge intérimaire Pierre G. Geffroy de la cour municipale de la Ville de Coaticook prendra sa retraite le 30 juin 2020.

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussignée, juge en chef adjointe de la Cour du Québec, responsable des cours municipales :

désigne, par la présente, madame Monique Perron, juge à la cour municipale commune de Waterloo, comme juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Coaticook, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 24 avril 2020

*Juge en chef adjointe de la Cour du Québec*  
*Responsable des cours municipales,*  
CLAUDIE BÉLANGER

72522

**Avis**

Loi sur les cours municipales  
(chapitre C-72.01)

**Cour municipale de la Ville de Granby  
— Désignation d'un juge intérimaire**

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Granby, pour toute séance à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge Pierre G. Geffroy de la cour municipale de la Ville de Granby prendra sa retraite le 30 juin 2020.

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

Vu l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussignée, juge en chef adjointe de la Cour du Québec, responsable des cours municipales :

désigne, par la présente, madame Monique Perron, juge à la cour municipale commune de Waterloo, comme juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Granby, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 24 avril 2020

*Juge en chef adjointe de la Cour du Québec*  
*Responsable des cours municipales,*  
CLAUDIE BÉLANGER

72523

**Avis**

Loi sur les cours municipales  
(chapitre C-72.01)

**Cour municipale de la Ville de Lac Mégantic  
— Désignation d'un juge intérimaire**

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Lac Mégantic, pour toute séance à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge intérimaire Pierre G. Geffroy de la cour municipale de la Ville Lac Mégantic prendra sa retraite le 30 juin 2020.

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

Vu l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussignée, juge en chef adjointe de la Cour du Québec, responsable des cours municipales :

désigne, par la présente, madame Mélanie Trottier, juge à la cour municipale de la Ville de St-Georges, comme juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Lac Mégantic, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 24 avril 2020

*Juge en chef adjointe de la Cour du Québec*  
*Responsable des cours municipales,*  
CLAUDIE BÉLANGER

72521

**Avis**

Loi sur les cours municipales  
(chapitre C-72.01)

**Cour municipale de la Ville de Magog  
— Désignation d'un juge intérimaire**

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Magog, pour toute séance à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge intérimaire Pierre G. Geffroy de la cour municipale de la Ville de Magog prendra sa retraite le 30 juin 2020.

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

Vu l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussignée, juge en chef adjointe de la Cour du Québec, responsable des cours municipales :

désigne, par la présente, madame Monique Perron, juge à la cour municipale commune de Waterloo, comme juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Magog, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 24 avril 2020

*Juge en chef adjointe de la Cour du Québec*  
*Responsable des cours municipales,*  
CLAUDIE BÉLANGER

72524

**Avis**

Loi sur les cours municipales  
(chapitre C-72.01)

**Cour municipale de la Ville de Plessisville  
— Désignation d'un juge intérimaire**

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Plessisville : pour toute séance à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE le juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Plessisville, madame Monique Perron, a remis sa démission à cette cour, par lettre datée du 21 avril 2020 adressée la soussignée, avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> juillet 2020.

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

Vu l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussignée, juge en chef adjointe de la Cour du Québec, responsable des cours municipales :

désigne, par la présente, monsieur Pierre Bordeleau, juge à la cour municipale de la Ville de Shawinigan, comme juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Plessisville, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 24 avril 2020

*Juge en chef adjointe de la Cour du Québec*  
*Responsable des cours municipales,*  
CLAUDIE BÉLANGER

72516

**Avis**

Loi sur les cours municipales  
(chapitre C-72.01)

**Cour municipale de la Ville de Princeville  
— Désignation d'un juge intérimaire**

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Princeville : pour toute séance à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE la juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Princeville, madame Monique Perron, a remis sa démission à cette cour, par lettre datée du 21 avril 2020 adressée la soussignée, avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> juillet 2020.

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussignée, juge en chef adjointe de la Cour du Québec, responsable des cours municipales :

désigne, par la présente, monsieur Pierre Bordeleau, juge à la cour municipale de la Ville de Shawinigan, comme juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Princeville, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 24 avril 2020

*Juge en chef adjointe de la Cour du Québec  
Responsable des cours municipales,*  
CLAUDIE BÉLANGER

72515

**Avis**

Loi sur les cours municipales  
(chapitre C-72.01)

**Cour municipale de la Ville de Victoriaville  
— Désignation d'un juge intérimaire**

CONCERNANT la désignation d'un juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Victoriaville : pour toute séance à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, jusqu'à nomination par le gouvernement du Québec d'un juge en titre

ATTENDU QUE la juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Victoriaville, madame Monique Perron, a remis sa démission à cette cour, par lettre datée du 21 avril 2020 adressée la soussignée, avec prise d'effet le 1<sup>er</sup> juillet 2020.

ATTENDU QU'il y a lieu de désigner un juge intérimaire jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec d'un juge en titre pour cette cour.

VU l'article 41 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q. c. C-72.01), tel qu'amendé par l'article 9 du chap. 30 des lois de 1998 et par l'article 13 du chap. 21 des lois de 2002.

Je, soussignée, juge en chef adjointe de la Cour du Québec, responsable des cours municipales :

désigne, par la présente, monsieur Pierre Bordeleau, juge à la cour municipale de la Ville de Shawinigan, comme juge intérimaire de la cour municipale de la Ville de Victoriaville, conformément aux articles 41 et 42.1 de la Loi sur les cours municipales, (L.R.Q., c. C-72.01), tels qu'amendés par les articles 9 et 11 du chapitre 30 des lois de 1998.

Cette désignation entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020 et le demeure jusqu'à la nomination par le Gouvernement du Québec, d'un juge en titre pour cette cour.

Montréal, le 24 avril 2020

*Juge en chef adjointe de la Cour du Québec  
Responsable des cours municipales,*  
CLAUDIE BÉLANGER

72517



## Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Accord Canada-Québec — Approbation pour les refuges pour femmes et les organismes d'aide aux victimes de violences sexuelles et de violence conjugale au Québec pour répondre à la pandémie de COVID-19 . . . . .	2100	N
Administration financière, Loi sur l'... — Produits d'épargne . . . . . (chapitre A-6.001)	2071	Projet
Administration financière, Loi sur l'..., modifiée (P.L. 41) . . . . . (2020, c. 5)	1895	
Administration fiscale, Loi sur l'... — Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et la République de Bulgarie et l'édiction du règlement sur la mise en œuvre de cette entente — Ratification . . . . . (chapitre A-6.002)	2054	N
Administration fiscale, Loi sur l'..., modifiée (P.L. 41) . . . . . (2020, c. 5)	1895	
Administration publique, Loi sur l'..., modifiée (P.L. 41) . . . . . (2020, c. 5)	1895	
Agence du revenu du Québec, Loi sur l'..., modifiée (P.L. 41) . . . . . (2020, c. 5)	1895	
Aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques, Loi sur l'..., modifiée (P.L. 41) . . . . . (2020, c. 5)	1895	
Améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières, Loi visant principalement à..., modifiée (P.L. 41) . . . . . (2020, c. 5)	1895	
Autorité des marchés publics, Loi sur l'..., modifiée (P.L. 41) . . . . . (2020, c. 5)	1895	
Autorité régionale de transport métropolitain, Loi sur l'..., modifiée (P.L. 41) . . . . (2020, c. 5)	1895	
Bâtiment, Loi sur le..., modifiée (P.L. 41) . . . . . (2020, c. 5)	1895	
Bibliothèque et Archives nationales du Québec, Loi sur..., modifiée (P.L. 41) . . . . (2020, c. 5)	1895	
Bovins de réforme et veaux laitiers — Production et mise en marché . . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	2097	Décision
Capital régional et coopératif Desjardins, Loi constituant..., modifiée (P.L. 41) . . . . (2020, c. 5)	1895	
Centre d'acquisitions gouvernementales, Loi sur le..., modifiée (P.L. 41) . . . . . (2020, c. 5)	1895	
Centre de la francophonie des Amériques, Loi sur le..., modifiée (P.L. 41) . . . . . (2020, c. 5)	1895	

Centre de recherche industrielle du Québec, Loi sur le..., modifiée (P.L. 41) . . . . . (2020, c. 5)	1895	
Centre de services partagés du Québec, Loi sur le..., modifiée (P.L. 41) . . . . . (2020, c. 5)	1895	
Changement de nom du Collège Shawinigan . . . . . (Loi sur les Collèges d'enseignement général et professionnel, chapitre C-29)	2073	Projet
Code civil du Québec, modifié (P.L. 41) . . . . . (2020, c. 5)	1895	
Code de la sécurité routière — Date de fin de la période de dégel annuel des zones 2 et 3 pour l'année 2020 — Modification . . . . . (chapitre C-24.2)	2065	N
Code de la sécurité routière, modifié (P.L. 48) . . . . . (2020, c. 7)	1983	
Code de procédure pénale, modifié (P.L. 41) . . . . . (2020, c. 5)	1895	
Code des professions — Physiothérapie — Activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec . . . . . (chapitre C-26)	2053	M
Code des professions, modifiée (P.L. 41) . . . . . (2020, c. 5)	1895	
Collèges d'enseignement général et professionnel, Loi sur les... — Changement de nom du Collège Shawinigan . . . . . (chapitre C-29)	2073	Projet
Commission de la capitale nationale, Loi sur la..., modifiée (P.L. 41) . . . . . (2020, c. 5)	1895	
Conseil des arts et des lettres du Québec, Loi sur le..., modifiée (P.L. 41) . . . . . (2020, c. 5)	1895	
Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, Loi sur le..., modifiée (P.L. 41) . . . . . (2020, c. 5)	1895	
Contribution réduite, Règlement sur la..., modifié (P.L. 41) . . . . . (2020, c. 5)	1895	
Contrôler le coût de la taxe foncière agricole et à simplifier l'accès au crédit de taxes foncières agricoles, Loi visant principalement à... (P.L. 48) . . . . . (2020, c. 7)	1983	
Cour municipale de la MRC du Val St-François — Désignation d'un juge intérimaire . . . . . (Loi sur les cours municipales, chapitre C-72.01)	2105	Avis
Cour municipale de la Ville d'Asbestos — Désignation d'un juge intérimaire . . . . . (Loi sur les cours municipales, chapitre C-72.01)	2105	Avis
Cour municipale de la Ville d'East Angus — Désignation d'un juge intérimaire . . . . . (Loi sur les cours municipales, chapitre C-72.01)	2106	Avis

Cour municipale de la Ville de Coaticook — Désignation d'un juge intérimaire . . . . . (Loi sur les cours municipales, chapitre C-72.01)	2106	Avis
Cour municipale de la Ville de Granby — Désignation d'un juge intérimaire. . . . . (Loi sur les cours municipales, chapitre C-72.01)	2107	Avis
Cour municipale de la Ville de Lac Mégantic — Désignation d'un juge intérimaire . . . . . (Loi sur les cours municipales, chapitre C-72.01)	2107	Avis
Cour municipale de la Ville de Magog — Désignation d'un juge intérimaire . . . . . (Loi sur les cours municipales, chapitre C-72.01)	2108	Avis
Cour municipale de la Ville de Plessisville — Désignation d'un juge intérimaire . . . . . (Loi sur les cours municipales, chapitre C-72.01)	2108	Avis
Cour municipale de la Ville de Princeville — Désignation d'un juge intérimaire . . . . . (Loi sur les cours municipales, chapitre C-72.01)	2109	Avis
Cour municipale de la Ville de Victoriaville — Désignation d'un juge intérimaire . . . . . (Loi sur les cours municipales, chapitre C-72.01)	2109	Avis
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de la MRC du Val St-François — Désignation d'un juge intérimaire . . . . . (chapitre C-72.01)	2105	Avis
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de la Ville d'Asbestos — Désignation d'un juge intérimaire. . . . . (chapitre C-72.01)	2105	Avis
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de la Ville d'East Angus — Désignation d'un juge intérimaire. . . . . (chapitre C-72.01)	2106	Avis
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de la Ville de Coaticook — Désignation d'un juge intérimaire. . . . . (chapitre C-72.01)	2106	Avis
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de la Ville de Granby — Désignation d'un juge intérimaire. . . . . (chapitre C-72.01)	2107	Avis
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de la Ville de Lac Mégantic — Désignation d'un juge intérimaire. . . . . (chapitre C-72.01)	2107	Avis
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de la Ville de Magog — Désignation d'un juge intérimaire. . . . . (chapitre C-72.01)	2108	Avis
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de la Ville de Plessisville — Désignation d'un juge intérimaire. . . . . (chapitre C-72.01)	2108	Avis
Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de la Ville de Princeville — Désignation d'un juge intérimaire. . . . . (chapitre C-72.01)	2109	Avis

Cours municipales, Loi sur les... — Cour municipale de la Ville de Victoriaville — Désignation d'un juge intérimaire. . . . .	2109	Avis
(chapitre C-72.01)		
Curateur public, Règlement d'application de la Loi sur le..., modifié (P.L. 41) . . . . (2020, c. 5)	1895	
Développement de la région de la Baie James, Loi sur le..., modifiée (P.L. 41) . . . (2020, c. 5)	1895	
Droits et les frais payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool, Règlement sur les..., modifié (P.L. 41) . . . . .	1895	
(2020, c. 5)		
Droits et tarifs exigibles en vertu de la Loi sur les entreprises de services monétaires, Règlement sur les..., modifié (P.L. 41) . . . . .	1895	
(2020, c. 5)		
Encadrement du secteur financier, Loi sur l'..., modifiée (P.L. 41) . . . . .	1895	
(2020, c. 5)		
Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et la République de Bulgarie et l'édiction du règlement sur la mise en œuvre de cette entente — Ratification. . . . .	2054	N
(Loi sur l'administration fiscale, chapitre A-6.002)		
Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et la République de Bulgarie et l'édiction du règlement sur la mise en œuvre de cette entente — Ratification. . . . .	2054	N
(Loi sur le régime de rentes du Québec, chapitre R-9)		
Entreprises de services monétaires, Loi sur les..., modifiée (P.L. 41) . . . . .	1895	
(2020, c. 5)		
Entreprises de services monétaires, Règlement d'application de la Loi sur les..., modifié (P.L. 41) . . . . .	1895	
(2020, c. 5)		
Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées . . . . .	2074	Projet
(Loi sur la Qualité de l'environnement, chapitre Q-2)		
Évaluation et examen des impacts sur l'environnement de certains projets . . . . .	2094	Projet
(Loi sur la Qualité de l'environnement, chapitre Q-2)		
Exercice des activités de bourse au Québec par Nasdaq, Loi sur l'..., abrogée (P.L. 41) . . . . .	1895	
(2020, c. 5)		
Financement-Québec, Loi sur..., modifiée (P.L. 41) . . . . .	1895	
(2020, c. 5)		
Financière agricole du Québec, Loi sur La..., modifiée (P.L. 48) . . . . .	1983	
(2020, c. 7)		
Fiscalité municipale, Loi sur la..., modifiée (P.L. 41) . . . . .	1895	
(2020, c. 5)		
Fiscalité municipale, Loi sur la..., modifiée (P.L. 48) . . . . .	1983	
(2020, c. 7)		
Fonds d'aide aux actions collectives, Loi sur le..., modifiée (P.L. 41) . . . . .	1895	
(2020, c. 5)		

Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique, Loi instituant le..., modifiée (P.L. 41) . . . . .	1895
(2020, c. 5)	
Gouvernance des sociétés d'État, Loi sur la..., modifiée (P.L. 41) . . . . .	1895
(2020, c. 5)	
Héma-Québec et sur le Comité de biovigilance, Loi sur..., modifiée (P.L. 41) . . . . .	1895
(2020, c. 5)	
Hydro-Québec, Loi sur..., modifiée (P.L. 41) . . . . .	1895
(2020, c. 5)	
Immigration au Québec, Règlement sur l'..., modifié (P.L. 41) . . . . .	1895
(2020, c. 5)	
Impôts, Loi sur les..., modifiée (P.L. 41) . . . . .	1895
(2020, c. 5)	
Impôts, Règlement sur les..., modifié (P.L. 41) . . . . .	1895
(2020, c. 5)	
Infrastructures publiques, Loi sur les..., modifiée (P.L. 41) . . . . .	1895
(2020, c. 5)	
Infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé, Règlement concernant les..., modifié (P.L. 41) . . . . .	1895
(2020, c. 5)	
Institut de la statistique du Québec, Loi sur l'..., modifiée (P.L. 41) . . . . .	1895
(2020, c. 5)	
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, Loi sur l'..., modifiée (P.L. 41) . . . . .	1895
(2020, c. 5)	
Institut national d'excellence en santé et en services sociaux, Loi sur l'..., modifiée (P.L. 41) . . . . .	1895
(2020, c. 5)	
Institut national de santé publique du Québec, Loi sur l'..., modifiée (P.L. 41) . . . . .	1895
(2020, c. 5)	
Institut national des mines, Loi sur l'..., modifiée (P.L. 41) . . . . .	1895
(2020, c. 5)	
Justice administrative, Loi sur la..., modifiée (P.L. 41) . . . . .	1895
(2020, c. 5)	
Justice administrative, Loi sur la..., modifiée (P.L. 48) . . . . .	1983
(2020, c. 7)	
Liste des projets de loi sanctionnés (12 mars 2020) . . . . .	1891
Liste des projets de loi sanctionnés (17 mars 2020) . . . . .	1893
Loi n <sup>o</sup> 1 sur les crédits, 2020-2021 (P.L. 57) . . . . .	1999
(2020, c. 3)	
Loi n <sup>o</sup> 3 sur les crédits, 2019-2020 (P.L. 58) . . . . .	2039
(2020, c. 8)	
Loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement, Loi sur les..., modifiée (P.L. 41) . . . . .	1895
(2020, c. 5)	

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, Loi sur le..., modifiée (P.L. 48) . . . . .	1983	
(2020, c. 7)		
Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie, Loi sur le..., modifiée (P.L. 41) . . . . .	1895	
(2020, c. 5)		
Ministère de la Culture et des Communications, Loi sur le..., modifiée (P.L. 41) . . . . .	1895	
(2020, c. 5)		
Ministère de la Santé et des Services sociaux — Engagement à contrat de Daniel Desharnais comme sous-ministre adjoint . . . . .	2102	N
Ministère des Finances, Loi sur le..., modifiée (P.L. 41) . . . . .	1895	
(2020, c. 5)		
Ministère des Relations internationales, Loi sur le..., modifiée (P.L. 41) . . . . .	1895	
(2020, c. 5)		
Ministère des Transports, Loi sur le..., modifiée (P.L. 41) . . . . .	1895	
(2020, c. 5)		
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Exclusion de l'application des articles 3.11, 3.12 et 3.12.1 d'une catégorie d'ententes entre des organismes municipaux ou des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre de la Subvention salariale temporaire pour les employeurs et de la Subvention salariale d'urgence du Canada et d'une catégorie d'ententes entre des organismes publics et des tiers dans le cadre du Compte d'urgence pour les entreprises canadiennes . . . . .	2101	N
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le..., modifiée (P.L. 41) . . . . .	1895	
(2020, c. 5)		
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Loi sur le..., modifiée (P.L. 41) . . . . .	1895	
(2020, c. 5)		
Ministère du Tourisme, Loi sur le..., modifiée (P.L. 41) . . . . .	1895	
(2020, c. 5)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Bovins de réforme et veaux laitiers — Production et mise en marché . . . . .	2097	Décision
(chapitre M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de poulettes — Conditions . . . . .	2098	Décision
(chapitre M-35.1)		
Mise en œuvre de certaines dispositions des discours sur le budget du 17 mars 2016, du 28 mars 2017, du 27 mars 2018 et du 21 mars 2019, Loi concernant principalement la... (P.L. 41) . . . . .	1895	
(2020, c. 5)		
Modification de la date de fin de la période de dégel annuel des zones 2 et 3 pour l'année 2020 . . . . .	2065	N
Musées nationaux, Loi sur les..., modifiée (P.L. 41) . . . . .	1895	
(2020, c. 5)		
Office Québec-Monde pour la jeunesse, Loi instituant l'..., modifiée (P.L. 41) . . . . .	1895	
(2020, c. 5)		

Paiement des pensions alimentaires, Loi facilitant le..., modifiée (P.L. 41) . . . . . (2020, c. 5)	1895	
Permis d'alcool, Loi sur les..., modifiée (P.L. 41) . . . . . (2020, c. 5)	1895	
Physiothérapie — Activités professionnelles pouvant être exercées par les membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec . . . . . (Code des professions, chapitre C-26)	2053	M
Police, Loi sur la..., modifiée (P.L. 41) . . . . . (2020, c. 5)	1895	
Pratiques commerciales des organismes de placement collectif — Règlement 81-105. . . . . (Loi sur les valeurs mobilières, chapitre V-1.1)	2065	M
Producteurs de poulettes — Conditions. . . . . (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	2098	Décision
Produits d'épargne . . . . . (Loi sur l'administration financière, chapitre A-6.001)	2071	Projet
Produits d'épargne, Règlement sur les..., modifié (P.L. 41) . . . . . (2020, c. 5)	1895	
Programme d'aide financière à l'investissement et instituant le Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux, Loi concernant le..., édicte (P.L. 41) . . . . . (2020, c. 5)	1895	
Programme incitatif pour la rétention des travailleurs essentiels et la responsabilité relative à l'administration de ce programme — Elaboration et mise en œuvre . . . . .	2099	N
Publicité légale des entreprises, Loi sur la..., modifiée (P.L. 41) . . . . . (2020, c. 5)	1895	
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées . . . . . (chapitre Q-2)	2074	Projet
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Évaluation et examen des impacts sur l'environnement de certains projets . . . . . (chapitre Q-2)	2094	Projet
Réduction de la dette et instituant le Fonds des générations, Loi sur la..., modifiée (P.L. 41) . . . . . (2020, c. 5)	1895	
Régie de l'assurance maladie du Québec, Loi sur la..., modifiée (P.L. 41) . . . . . (2020, c. 5)	1895	
Régie de l'énergie, Loi sur la..., modifiée (P.L. 41) . . . . . (2020, c. 5)	1895	
Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Entente en matière de sécurité sociale entre le Québec et la République de Bulgarie et l'édiction du règlement sur la mise en œuvre de cette entente — Ratification . . . . . (chapitre R-9)	2054	N

Régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques, Loi modernisant le..., modifiée (P.L. 41) . . . . .	1895
(2020, c. 5)	
Sécurité et le bien-être des chats et des chiens, Règlement sur la..., modifié (P.L. 41) . . . . .	1895
(2020, c. 5)	
Sécurité incendie, Loi sur la..., modifiée (P.L. 41) . . . . .	1895
(2020, c. 5)	
Services de garde éducatifs à l'enfance, Loi sur les..., modifiée (P.L. 41) . . . . .	1895
(2020, c. 5)	
Services de garde éducatifs à l'enfance, Règlement sur les..., modifié (P.L. 41) . . .	1895
(2020, c. 5)	
Services préhospitaliers d'urgence, Loi sur les..., modifiée (P.L. 41) . . . . .	1895
(2020, c. 5)	
Société de développement autochtone de la Baie James, Loi sur la..., modifiée (P.L. 41) . . . . .	1895
(2020, c. 5)	
Société de développement des entreprises culturelles, Loi sur la..., modifiée (P.L. 41) . . . . .	1895
(2020, c. 5)	
Société de la Place des Arts de Montréal, Loi sur la..., modifiée (P.L. 41) . . . . .	1895
(2020, c. 5)	
Société de télédiffusion du Québec, Loi sur la..., modifiée (P.L. 41) . . . . .	1895
(2020, c. 5)	
Société des alcools du Québec, Loi sur la..., modifiée (P.L. 41) . . . . .	1895
(2020, c. 5)	
Société des établissements de plein air du Québec, Loi sur la..., modifiée (P.L. 41) . . . . .	1895
(2020, c. 5)	
Société des loteries du Québec, Loi sur la..., modifiée (P.L. 41) . . . . .	1895
(2020, c. 5)	
Société des Traversiers du Québec, Loi sur la..., modifiée (P.L. 41) . . . . .	1895
(2020, c. 5)	
Société du Centre des congrès de Québec, Loi sur la..., modifiée (P.L. 41) . . . . .	1895
(2020, c. 5)	
Société du parc industriel et portuaire de Bécancour, Loi sur la..., modifiée (P.L. 41) . . . . .	1895
(2020, c. 5)	
Société du Plan Nord, Loi sur la..., modifiée (P.L. 41) . . . . .	1895
(2020, c. 5)	
Société québécoise d'information juridique, Loi sur la..., modifiée (P.L. 41) . . . . .	1895
(2020, c. 5)	
Société québécoise de récupération et de recyclage, Loi sur la..., modifiée (P.L. 41) . . . . .	1895
(2020, c. 5)	

Systèmes de loteries, Règlement sur les..., modifié (P.L. 41) . . . . . (2020, c. 5)	1895	
Tarif sur les frais de transport, de garde et de conservation des cadavres, modifié (P.L. 41) . . . . . (2020, c. 5)	1895	
Tarifs d'utilisation du service public de recharge rapide pour véhicules électriques, Règlement sur les..., modifié (P.L. 41) . . . . . (2020, c. 5)	1895	
Taxe de vente du Québec, Loi sur la..., modifiée (P.L. 41) . . . . . (2020, c. 5)	1895	
Taxe sur les carburants, Règlement d'application de la Loi concernant la..., modifié (P.L. 41) . . . . . (2020, c. 5)	1895	
Transition énergétique Québec, Loi sur..., modifiée (P.L. 41) . . . . . (2020, c. 5)	1895	
Tribunal administratif du travail, Loi instituant le..., modifiée (P.L. 41) . . . . . (2020, c. 5)	1895	
Union des producteurs agricoles — Octroi d'une aide financière pour l'exercice financier 2020-2021, pour la mise en œuvre de mesures de recrutement de travailleurs agricoles . . . . .	2099	N
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Pratiques commerciales des organismes de placement collectif — Règlement 81-105 . . . . . (chapitre V-1.1)	2065	M
Vérificateur général, Loi sur le..., modifiée (P.L. 41) . . . . . (2020, c. 5)	1895	

